Budget Papers

Supplementary Information and
Notices of Ways and Means Motions
on the Budget

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Marc Lalonde
Minister of Finance

April 19, 1983

Canada

Budget Papers

Supplementary Information and
Notices of Ways and Means Motions
on the Budget

Tabled in the House of Commons
by the Honourable Marc Lalonde
Minister of Finance

April 19, 1983

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Table of Contents

Supplementary Information 5

Special Recovery Programs 5
Tax Measures 25

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act 41

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Application Rules, 1971 49

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act 53

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1) 57

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2) 63

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act 71

Notice of Ways and Means Motion — Customs Tariff 75

Supplementary Information

Table of Contents

Special Recovery Program 5

Special Recovery Capital Projects 6
Measures Affecting the Investment Tax Credit 8
Enhanced Use of the Credit by Businesses 8
Construction Equipment 8
Special Recovery Refundable Investment Tax Credit 9
Special Recovery Share-Purchase Tax Credit 9
Special Recovery Investment Fund 10
Special Recovery Export Financing Fund 10
Special Recovery Tax 11

Housing 12
Registered Home Ownership Savings Plan 12
Other Initiatives Relating to Housing 14
Canada Home Renovation Plan 14
Residential Rehabilitation Assistance Program 14
Social Housing 14
Indian Housing 14
Canadian Home Ownership Stimulation Plan 15

Direct Support for Employment 16
New Employment Expansion and Development 16
Special Employment Initiatives Program 16
UI Job Creation 16
Special Youth Initiatives 17
Summer Canada 17
Youth Internships and Job Corps 17
Extended Youth Training and Employment 17
Katimavik 17

Technology, Research and Development 19
Training and Human Resources 20
Canada Student Loan Program 20

Federal Business Development Bank 21

Special Farm Financial Assistance 22

Tax Measures 25

Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes 25

Financial Strength of the Private Sector 27
Indexed Security Investment Plan 27
Loss Carryovers 27
Non-Capital Losses 27
Farming and Fishing Losses 28
Net Capital Losses 28
Capital Gains Rollover on Farm Holding Corporation Shares 28

Personal and Other Income Taxes 29
Child Benefit System 29
Child Care Expense Deduction 29
Child Tax Credit 29
Tax Exemption for Dependent Children 29
Standard Deduction 30
Employment Expense Deduction 30
Modification to Federal Tax Reduction 30
Income from Overseas Employment 30

Energy and Resource Taxes 33
Incremental Oil Revenue Tax 33
Petroleum and Gas Revenue Tax 33
Depletion on Mine Exploration Expenditures 33
Marine and Aviation Fuel 33
Canadian Ownership Special Charge 34

Commodity Taxes 35
Air Transportation Tax 35
Other Commodity Tax Changes 35
Telecommunications Programming Services Tax 35

Customs Tariff 37
Tourist Exemption 37
Other Tariff Changes 37

Special Recovery Program

This program will provide about $4.6 billion of investment support. It will accelerate the recovery of the economy, while improving the country's capital stock to increase competitiveness and enhance prospects for longer term growth. Public capital projects valued at $2.2 billion will be put in place over the next four years under the Special Recovery Capital Projects program. More than 100 projects that will contribute to economic growth and development in all regions of the country have been selected for immediate implementation.

In addition, $2.4 billion of support for private investment projects is being provided over the next four years through six Special Recovery Program elements:

- Liberalization of the rules governing the ability to claim the Investment Tax Credit is being proposed as a permanent change to assist private sector investment. These measures will provide more than $1.1 billion of support.
- The scope of the Investment Tax Credit will also be permanently broadened to apply to heavy equipment used in the construction industry, providing about $125 million of support.
- A Special Recovery Refundable Investment Tax Credit will refund a portion of the existing investment tax credit to companies who otherwise would not have been able to claim the credit. This will direct $400 million to increasing business cash flow and lowering immediate investment costs.
- A Special Recovery Share-Purchase Tax Credit, valued at $240 million, will reduce the cost of new equity issued before 1987 for firms undertaking investments after the budget.
- A Special Recovery Investment Fund of $300 million will be established to provide additional support to private investment projects of national, regional or sectoral significance.
- A Special Recovery Export Financing Fund of $180 million will be established to support Canadian exports financed by the Export Development Corporation.

The structure of the Special Recovery Program, and estimated costs, are shown in Table 1.

The $4.6 billion provided to this program over the next four years includes some $700 million in spending previously planned for the next four years on projects which are now being accelerated and "fast-tracked" through to completion. New funds committed to the Special Recovery Program amount to about $3.9 billion. These costs will be recovered through a Special Recovery Tax, which will be introduced October 1, 1984 and expire on December 31, 1988.

Table 1

Special Recovery Program

	Fiscal years				
	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	Total
	(millions of dollars)				
Costs: Expenditures and tax incentives					
Special Recovery Capital Projects					
Gross cost	625	885	490	200	2,200
Already funded	165	175	150	200	690
Net new funding	460	710	340	—	1,510
Remove limits and extend carryovers for investment tax credit	175	270	325	375	1,145
Extend investment tax credit to heavy construction equipment	20	30	35	40	125
Special Recovery Refundable Investment Tax Credit	80	115	125	80	400
Special Recovery Share-Purchase Tax Credit	25	60	75	80	240
Special Recovery Investment Fund	100	200	—	—	300
Special Recovery Export Financing Fund	50	50	50	30	180
Total costs - including gross costs of capital projects	1,075	1,610	1,100	805	4,590
Total costs - net of capital projects costs already funded	910	1,435	950	605	3,900
Financing					
Special Recovery Tax[1]	—	300	900	1,000	2,200

[1] The Special Recovery Tax will continue to December 31, 1988, by which time cumulative revenues will have approximately offset the net cost of the Special Recovery Program temporary measures and the costs of the continuing measures over the first four years of operation.

Special Recovery Capital Projects

The Special Recovery Capital Projects initiative will commit some $2.2 billion over the next four years to public sector investments essential to supporting stronger economic performance by the private sector. This is some $1.5 billion more than previously planned; most of this additional spending represents an acceleration of projects originally planned for later in the decade. More than half of the total spending under this program will occur within the next two years.

The program will help ensure that Canada has the public capital needed to meet the competitive challenges of the coming years. It will also provide immediate economic and employment opportunities throughout Canada. Key economic sectors will be strengthened, and there will be an early increase in demand for labour and supplies. More modern and efficient public capital facilities will enhance private sector productivity and competitiveness.

More than 100 projects, including construction, development and procurement initiatives, will be undertaken by a number of federal departments and agencies. They include major investments in the country's transportation facilities, in new and expanded research and training facilities, and in capital assets required to support and improve the development and management of the country's natural resources. In addition, there will be further development of selected federal lands and buildings where this will lever significant levels of associated private sector investment and of tourism infrastructure. The program will also include the procurement of marine equipment, as well as of equipment which will provide supply opportunities to Canada's high-technology industries.

Table 2 provides an overview of the sectoral distribution of these investments in terms of total funding.

Table 2

Special Recovery Capital Projects:
Sectoral Distribution of Investment

	(millions of dollars)
Transportation facilities	650
Research and training facilities	290
High technology procurement	180
Vessel procurement	630
Resource development	170
Land and tourism development	220
Other investments	60
Total	2,200

To ensure that this major national effort gets underway immediately and that projects are effectively implemented, a new temporary Special Recovery Capital Projects Board has been created to ensure that government agencies involved move with all possible speed on this program. The Board's principal function is to assist sponsoring departments and agencies to "fast-track" the implementation of their capital projects on time and on budget. Projects will be physically underway within six months of approval and at least 60 per cent completed within the first two years of the program. A key role of the new Board will be to identify and mobilize the private sector skills and resources necessary to deal with this large and rapid increase in federal capital construction and procurement.

The Minister of State for Economic Development has been given over-all responsibility for the Special Recovery Capital Projects and for the Special Recovery Capital Projects Board.

Measures Affecting the Investment Tax Credit

As part of the Special Recovery Program, the budget proposes a number of temporary and permanent changes to the Investment Tax Credit to support investment during the recovery and over the medium term.

Enhanced Use of the Investment Tax Credit by Businesses

The ability of firms to make use of their investment tax credits earned on eligible capital expenditures incurred after budget day is to be enhanced in a number of ways.

The Investment Tax Credit is now earned at the general rate of 7 per cent of investments in equipment and structures used in manufacturing, mining, oil and gas, logging, farming and fishing. Higher credit rates apply in particular areas: 10 per cent in DREE-designated areas, 20 per cent in Atlantic Canada and the Gaspé, and 50 per cent for certain manufacturing investments in special DREE regions. The 7-per-cent tax credit also applies to certain transportation equipment and the budget proposes to extend this credit rate to heavy construction equipment. Investment tax credits also apply to current and capital expenditures on R&D at a general rate of 10 per cent, with rates of 20 per cent for R&D in the Atlantic and Gaspé regions and 25 per cent for R&D undertaken by small business corporations.

The Investment Tax Credit is deductible from federal tax otherwise payable. Previously, the Investment Tax Credit earned in a year could only be claimed to the extent of $15,000 plus one-half of federal tax in excess of $15,000, and unused credits could be carried forward for five years subject to the same limits. The budget proposes that, for investments after April 19, 1983, taxpayers will be able to use their investment tax credit to reduce, without limitation, their federal tax payable. The previous limitations will continue to apply to investment tax credits earned up to and including April 19, 1983. The pre-budget credits may thus be used to reduce tax payable to the fullest extent possible under the current rules. Any remaining federal tax may be reduced further by the credits available under the new rules.

In addition, it is proposed to enhance the ability to carry over unclaimed investment tax credits earned in a year to reduce federal tax in other years. Investment tax credits earned after April 19, 1983 which exceed federal tax otherwise payable, will be carried back to reduce federal tax in previous years. Previously, no carryback of unclaimed credits was allowed. This measure will be phased in over two years. Credits earned in the 1983 tax year will be carried back two years to 1981, while for 1984 and later years a full three-year carryback will apply. As well, the previous five-year carryforward will be extended to seven years for credits earned after April 19, 1983.

Construction Equipment

The budget proposes to broaden the scope of the Investment Tax Credit to cover prescribed investment after April 19, 1983 in new heavy construction equipment. Such equipment will be eligible for the 7-per-cent general rate of Investment Tax Credit. Qualified investments will include equipment such as power-operated earth moving equipment, excavating equipment and equipment for laying, placing or compacting earth, concrete, rock or asphalt. These forms of equipment are now described in Class 22 of the capital cost allowance schedule. Certain other heavy equipment such as cranes and pile drivers will also qualify.

Special Recovery Refundable Investment Tax Credit

The budget proposes a further important change to the federal Investment Tax Credit to apply over the next three years to accelerate private sector investment and thus strengthen the recovery. This measure will further enhance the ability of corporations to obtain more immediate benefits from the investment tax credits now earned on new investment, and thus will make the Investment Tax Credit more effective.

A portion of the Investment Tax Credit earned on investments made after April 19, 1983 and before May 1, 1986 will be refunded directly in cash to taxpayers who could not otherwise fully use their credit to reduce their federal tax. For small business corporations, and for farmers and other unincorporated businesses, the refund will be 40 per cent of the unused investment tax credit earned in a year. For other businesses the refundable portion will be 20 per cent of unused investment credits. The thrust of the measure is to accelerate companies' obtaining benefits from the Investment Tax Credit which would otherwise only be available later when the credit was carried forward to reduce a company's tax in later years.

The measure will be of particular importance to start-up firms. Typically, they will not generate sufficient profits in the early years of their operation to be able to claim their investment tax credits fully . Now, the Special Recovery Refundable Investment Tax Credit will provide them with additional tax support during the early, and often crucial, years of their development. Start-up firms will also typically qualify for the higher 40 per cent refund rate for small businesses. As well, during the early period of the recovery, established firms may find that their profits have not yet recovered sufficiently to absorb losses for tax purposes which are being carried forward from previous years. As a result, many businesses in that position would otherwise not be able to obtain any immediate benefits from tax credits earned on new investments. The Special Recovery Refundable Investment Tax Credit, by refunding a portion of the credit to them in cash in the year they invest, will improve their cash flow and lower the cost of their investment.

Special Recovery Share-Purchase Tax Credit

The Special Recovery Share-Purchase Tax Credit will assist corporations in raising equity to finance new investment projects. The measure will facilitate the financing of investment during the recovery and will assist corporations undertaking new investment in attracting the equity capital they need to strengthen their balance sheets. It will also broaden the ability of such corporations to obtain the benefit of the investment tax credit.

Essentially, the measure will operate by permitting corporations to use tax credits earned on new investment to attract purchasers of new common equity issued by the company between July 1, 1983 and the end of 1986. Both private and public corporations can issue equity under the proposal.

Under the measure, corporations will be allowed to issue shares which will entitle the first purchaser to a tax credit of up to 25 per cent of the issue price paid. Share purchase tax credits claimed by share purchasers will reduce the amount of the investment tax credit available to the corporation to reduce its tax. Only investment tax credits earned by the corporation after April 19, 1983 will be eligible to be transferred

to purchasers of new equity. Depending on the amount of equity the investing corporation needs to raise to finance its investments, and on the investment tax credits it expects to earn, a corporation may find it desirable to issue equity with a share-purchase credit of less than 25 cents per dollar of equity raised. This will be permitted under the proposal. As well, the measure will be sufficiently flexible to allow corporations to issue qualifying equity during the next three years in advance of undertaking investments. This feature of the measure will be of particular importance to corporations who wish to issue equity in the coming months to finance larger projects that involve investment expenditures over a number of years.

The measure will reduce the costs of new equity to investors and will thus make equity investments more attractive. Investors will be able to use the 25 per cent Share-Purchase Tax Credit to reduce their federal tax. Individual as well as corporate investors will qualify for the share credit. As well, in order to provide broad access to the share-purchase credit, certain tax-exempt entities such as pension plans, which would otherwise not be able to make use of the credit, will have the share credit refunded to them in cash. The credit will reduce the tax cost of the shares for the purpose of computing subsequent capital gains and losses. This measure, together with the Indexed Share Investment Plan, will provide important support for equity financing during the recovery.

Special Recovery Investment Fund

To strengthen private investment in the early stages of the recovery, the government is committing $300 million over the next two years to the Special Recovery Investment Fund. The allocation includes $100 million for 1983-84 and $200 million for 1984-85. The fund will be managed by the Minister of Industry, Trade and Commerce and Regional Economic Expansion. It will enable the Minister to deploy financial resources across the full range of his department's programs with the speed and flexibility needed to bring onstream early in the recovery major private investment projects with special national, regional or sectoral importance.

Special Recovery Export Financing Fund

Competition for export markets has heightened markedly in the period of recession. There is thus a need to ensure that the government is positioned to continue to give strong and timely support to competitive Canadian exporters in search of market opportunities. With about 30 per cent of Canada's GNP and more than two million jobs dependent on trade, an improved trade performance will be an important element in the attainment of our objective of fostering a strong and sustained economic recovery.

The export financing facilities of the Export Development Corporation (EDC) are of critical importance in enabling competitive Canadian exporters to secure foreign contracts. For the past several years, the government has annually increased the amount of resources allocated to the regular export financing programs of the EDC and also has provided the corporation with additional allocations as required to realize trade opportunities of strategic importance to Canada. In this way, the financial arrangements made directly by the corporation in support of Canadian exports have grown from an amount of about $3.5 billion in 1980 to approximately $4.6 billion in 1982.

The budget calls for the establishment of a Special Recovery Export Financing Fund of $180 million to enable the EDC aggressively to seek out export opportunities that it might not otherwise be able to pursue because of funding constraints. This fund can be drawn on only with the consent of the Minister of Finance when it is apparent that the corporation requires funding beyond its regular programs to support the efforts of Canadian exporters to win important contracts. The size of the fund will be reviewed from time to time.

The budget also provides for an additional $20 million to be allocated to the Program for Export Market Development over the next four years. This program is particularly geared to encourage small- and medium-sized businesses that have not exported previously to begin export marketing, and assist established exporters to expand their activities into new markets.

Special Recovery Tax

To help finance the costs of the Special Recovery Program, the rates of federal sales tax will be increased by one percentage point for the period October 1, 1984 to December 31, 1988. The new rates will be 6 per cent on construction materials and equipment for buildings, 13 per cent on alcoholic beverages and tobacco products and 10 per cent on other taxable goods. The delay in the coming into force of this increase is to avoid impeding the pace of the economic recovery now in progress.

Housing

With the recent decline in mortgage interest rates and with support from a variety of federal and provincial government programs, the housing sector is showing clear signs of renewed strength. To support this recovery, the budget is proposing changes in the tax provisions for the Registered Home Ownership Savings Plan (RHOSP). These changes will assist individuals eligible to contribute to a RHOSP in purchasing newly constructed homes. They will also encourage Canadians to use accumulated savings in these plans for the purchase of home furnishings. The changes are described below.

In addition, the government is announcing a series of expanded housing measures which will provide further support to job creation in the construction industry through increased expenditures on home purchases, home renovations, residential rehabilitation, social housing and Indian housing. These programs have been very successful, are labour-intensive, and use materials primarily made in Canada. These new initiatives are outlined below.

Registered Home Ownership Savings Plan

To assist eligible home buyers to acquire newly constructed homes and to accelerate the use of accumulated RHOSP savings, two changes are proposed to the RHOSP.

i) Home Purchases

Eligible individuals acquiring a newly constructed home after April 19, 1983 and before December 31, 1984 will be able to claim an additional deduction in computing their income equal to $10,000 minus the total of all tax-deductible RHOSP contributions previously made by them. Thus, an individual who has contributed $3,000 to a RHOSP in previous years will be eligible to claim an additional RHOSP deduction of $7,000 on the purchase of a new home within the specified period. An individual who has made no contributions in the past and is otherwise eligible in the current year for a RHOSP can obtain the maximum deduction of $10,000. This provision, in effect, allows individuals to "top up" to the lifetime maximum deduction limit of $10,000 for RHOSP contributions immediately. In these circumstances, the proceeds from the RHOSP must be used to acquire a new home and any associated qualifying furnishings. For this purpose, a new home means a housing unit in Canada that was not used for any purpose other than display before it was acquired by the individual.

This top-up provision will be available only to individuals who are otherwise currently eligible to make a tax-deductible contribution to a RHOSP. They generally include individuals who do not now own a home. In the case of married couples or other joint purchasers, only one person will be permitted to make use of the top-up feature.

Where a dwelling is eligible for the $3,000 grant from the Government of Canada under the Canadian Home Ownership Stimulation Plan (CHOSP), the purchase will be eligible for the CHOSP grant or the RHOSP top-up, but not both.

Individuals must complete a written offer to purchase the home before December 31, 1984, with the date of closing of the purchase and occupancy no later than February 28, 1985. Homes for which a purchase agreement was entered into prior to April 20, 1983 will be eligible for the measure if the offer to purchase was signed prior to that date, provided the date of closing was not before that date.

ii) Home Furnishings

To provide additional stimulus to the economy, individuals will be permitted to withdraw all or part of their accumulated savings in RHOSPs free of tax for the purchase of new home furnishings and appliances in 1983, even though they do not purchase a new home. They will not be required to close the plan for such withdrawals, and withdrawals will not affect their eligibility to make future tax-deductible contributions to the plan. However, they will not be allowed to claim any RHOSP deduction for 1983 in respect of contributions to the plan after April 19, 1983 if they choose to make use of this option.

Qualifying new furnishings must generally be purchased between April 19 and December 31, 1983. However, goods purchased on or before April 19, 1983 but delivered after this date will also be eligible. Goods purchased before December 31, 1983 must be delivered by February 29, 1984 in order to be eligible. This measure will stimulate consumer expenditures on durable goods.

Qualifying furnishings and appliances will include the following when purchased new:

1) furniture for use in the home,

2) the following appliances for use in the home:

   (a) refrigerators and freezers
   (b) clothes washers and dryers
   (c) dishwashers
   (d) stoves and ovens
   (e) vacuum cleaners, floor polishers, rug shampooers,

3) curtains, drapes, blinds and interior window shutters, and

4) rugs and carpets, including underpadding.

Qualifying purchases will not include musical instruments, home entertainment equipment such as games tables, video games, computers, televisions and stereos, clocks, outdoor furniture, humidifiers, dehumidifiers, air cleaners and conditioners, listed personal property, appliances for outdoor use and appliances costing less than $100 each.

Taxpayers will be required to include sales receipts for qualifying purchases with their 1983 tax returns. Any RHOSP withdrawals in excess of qualifying purchases will be included in income for tax purposes in that year.

Other Initiatives Relating to Housing

Canada Home Renovation Plan

The Canada Home Renovation Plan was introduced in March 1982 primarily as a job stimulation initiative, and provides financial assistance to homeowners for a wide range of improvements and repairs. The plan is targeted to areas of the country experiencing high unemployment, and funds are allocated on a regional basis. Under this program, a homeowner can receive assistance equivalent to 30 per cent of the costs of renovations undertaken. The maximum assistance is $3,000. At least one-third of the total renovation costs must be spent on contracted labour. Qualification for the program is also dependent upon household income, with the maximum assistance being available to households earning $30,000 or less. The assistance is reduced at the rate of 5 per cent of income above $30,000, with eligibility for assistance being ended at an income level of $48,000.

During the past year, the program's existing budget of $115 million has been entirely committed. An additional maximum expenditure of $120 million is being provided which should allow the extension of the program to March 31, 1984.

Residential Rehabilitation Assistance Program

An additional $40 million is being provided for the Residential Rehabilitation Assistance Program (RRAP), $10 million in 1983-84 and $30 million for next year. Prior to the budget, $155 million had been allocated for 1983-84.

This program encourages the repair and rehabilitation of substandard housing. RRAP assistance is available for both owner-occupied and rental housing in designated urban and rural areas. In 1982, RRAP loans assisted in the rehabilitation of some 38,000 housing units. More than half the RRAP commitments were made to recipients of benefits under the Rural and Native Housing Program. The rest were made to homeowners, owners of rental properties, and to non-profit corporations in centres of population of more than 2,500 persons.

Eligible homeowners receive direct loans from Canada Mortgage and Housing Corporation of up to $10,000, with up to $5,000 forgiven, depending on family income. Maximum forgiveness is available for families earning $13,000 or less. Landlords may be eligible for a forgivable loan of up to $3,500 per unit and are expected to obtain additional financing from private sources.

Social Housing

The government recognizes the special need for housing for low-income households and has received many representations from the provinces, municipalities and other groups about the non-profit and co-operative housing programs. The government has therefore decided to finance an additional 2,500 social housing units in 1983-84 in order to maintain the base annual allocation at a level of 25,000 units.

Indian Housing

In recognition of the need for improved housing and living conditions on Indian reserves, the budget is allocating an additional $40 million for on-reserve housing. The existing on-reserve program provides $73 million annually, plus a recently

approved increase of $22 million to upgrade housing standards to meet the National Building Code and for increased subsidies to those bands in greatest need. With the additional $40 million being made available, some 4,000 new housing units and 3,400 renovations now will be undertaken on Indian reserves in 1983-84.

Canadian Home Ownership Stimulation Plan

A further $30 million is being allocated to the Canadian Home Ownership Stimulation Plan (CHOSP). This program, which was introduced in the June 1982 budget, has provided grants of $3,000 to eligible individuals towards the purchase of homes. To date, approximately 200,000 home purchasers have received grants under this program, at an estimated cost of $600 million.

The current allocation is expected to be fully committed later this month. The additional maximum expenditure of $30 million should allow the program to continue close to the end of May.

Direct Support for Employment

An additional $710 million is being allocated for new and expanded programs of direct support for employment over the next two fiscal years: $440 million to be spent in 1983-84 and the remaining $270 million in the following year.

This additional funding comes on top of a 1983-84 allocation for direct job creation which was already $441 million larger than the 1982-83 level. The total for the current year, which had risen to $1,044 million from $603 million in 1982-83, will now be increased to $1,484 million.

New Employment Expansion and Development (NEED) Program

The initial $500 million allocation for this program, announced in the October 27, 1982 economic statement, is being increased by $280 million of which $180 million represents new funds — $120 million this year and $60 million next year. The goal of the program is to create jobs in the private, public and voluntary sectors for those who face financial difficulty due to prolonged unemployment.

Special Employment Initiatives Program

An additional $150 million over two years — $100 million of it in the current year — is being provided to this program for increased spending on local employment-intensive projects under existing government construction programs. This will double the initial $150 million allocation for this program, which was announced in the June 1982 budget.

UI Job Creation

This program, under Section 38 of the Unemployment Insurance Act, enables laid-off workers to continue receiving benefits while participating voluntarily in productive activities of value to the general community. This program was first used experimentally in 1979-80 and was reactivated in 1982. Authorized spending will be increased by $100 million over two years.

Special Youth Initiatives

To help young people acquire work experience and ease the transition from school to the work force, an additional $280 million over two years is being provided through new and existing programs. An additional $60 million has been provided for an expansion of the Canada Student Loan Plan.

Summer Canada

This program creates career-related summer jobs for students by supporting projects sponsored by local non-profit organizations and federal government departments and agencies. An additional $70 million was announced recently by the federal government beyond the $100 million already allocated for summer student employment in 1983. The 1983 program will support the creation of approximately 70,000 jobs this coming summer.

Youth Internships and Job Corps

The Youth Internship program is a new program aimed at easing the transition from school to employment by providing wage subsidies to employers throughout Canada who hire young people. It will include assistance to work-study programs, particularly for young people who have left school early or require occupational training. The Youth Job Corps provides more specialized assistance to those young people having particular difficulty becoming established in the labour market. Temporary employment opportunities, personal and career assessment, counselling, training and other support services will be available. A total of $95 million will be available to fund these programs over two years.

Extended Youth Training and Employment

The Department of National Defence will enroll approximately 5,000 young people in the Reserve Component of the Canadian Forces and employ them in the regular force for a period of 10 months to a year. The program will emphasize personal development and the ability to function as members of an organized team. General military training will promote physical fitness and leadership, while trades training will provide participants with technical skills which will be of benefit on their return to the civilian work force. To fund this new program, $75 million will be provided.

Katimavik

This is a national development program for young people in volunteer community services. Sponsored by the Secretary of State and operated by a non-profit corporation named OPCAN, the program provides training and experience, assists the personal development of participants and provides young Canadians with opportunities to acquire a greater understanding of their country. Funding for this program will be increased by $40 million over two years, adding a further 4,000 participants over two years.

Table 3

New Initiatives and Current Allocations for Direct Employment Creation

	1982-83	1983-84
	(millions of dollars)	
Current Allocations		
New Employment Expansion and Development Program (NEED)	30	420
Canada Community Development Program	189	160
Summer Canada	120	100
UI Job Creation (Section 38)	59	104
Special Employment Initiatives	50	100
Local Employment Assistance Program (LEAP)	67	74
Program for the Employment Disadvantaged	52	61
Other	36	25
Subtotal		1,044
New initiatives		440
Total	603	1,484

Technology, Research and Development

The budget announces four initiatives to support Canadian technology, research and development (R&D).

First, the government is proposing the establishment of a national centre for productivity and employment growth and will be consulting with labour and business representatives to appoint a founding committee. The committee will be asked to recommend a name, mandate and structure within three months.

Second, the Special Recovery Capital Projects program contains major new technology-related investments. Research and training facilities critical to mastering new technologies will receive accelerated funding totalling $270 million. In addition, there will be $150 million of accelerated procurement of high-technology products.

Third, over the next two years the government is committing $100 million to technology policy initiatives. This will fund priority thrusts across a wide range of technological challenges and opportunities that will enhance Canada's competitiveness and productivity. Further details will be announced by the Minister of State for Science and Technology.

Fourth, the budget puts forward proposals, in the form of a paper for consultation, to enhance the ability of firms to benefit from R&D tax incentives, to make the incentives simpler and to improve their effectiveness. The discussion paper contains the details of the proposal. The review of incentives has benefitted from discussions with firms performing R&D.

The paper concludes that Canada's tax incentives for R&D compare favourably with those in other countries, but that measures are desirable to increase the ability of firms to make use of the incentives and to provide avenues for R&D performers to use the incentives to attract outside financing.

The paper contains two proposals that respond to these issues. It proposes to replace the current 50-per-cent deduction for *incremental* R&D with a 10-percentage point increase in the tax credit applying to *all* R&D. As a result, the base rate of credit for R&D will be doubled from 10 to 20 per cent, and small businesses will be eligible for a tax credit of 35 per cent for their R&D. These increased credits will be eligible for the extended carryovers and temporary Special Recovery Refundable Investment Tax Credits proposed in the budget. This change will simplify the tax rules and provide greater certainty to R&D performers as to the ongoing level of assistance they will receive.

The budget also proposes a flexible mechanism to allow R&D companies to transfer or "flow out" the value of R&D tax incentives to investors in the form of a 50-per-cent tax credit. This measure will be of particular importance to smaller companies who wish to attract outside investors to help finance their growth. The discussion paper calls for comments by July 1, 1983, with a view to early implementation of the proposals.

Training and Human Resources

An additional $155 million is being provided this year and next for human resource development programs which seek to ensure that Canadians have the skills needed to take advantage of employment opportunities that will contribute to economic growth during the 1980s. This additional funding will reinforce job training efforts directed towards key occupations.

The new National Training Act, which was enacted in August 1982, provides the basic framework for skilled human resources development. Under the Act, $1.2 billion has already been budgeted for 1983-84 to provide modern training facilities, to stimulate training in occupations where shortages of skilled workers are of national concern, and to provide a system to plan and project future occupational needs.

New training agreements have been negotiated and signed with all provinces, and the changes to the training program reflected in the new Act are in the process of being implemented.

Canada Student Loans Program

An additional $60 million is being provided this year and next to make the Canada Student Loans Program more responsive to the needs of today's post-secondary students. This will raise federal direct support for Canadian students to $141 million this year. Over 185,000 students will benefit from this program. The proposed changes to the Canada Student Loans Act, which were announced recently by the Secretary of State, will improve loan availability to include part-time students, increase the weekly student loan limits to $100 from the current level of $56.25 to take into account current living costs, and ease repayment conditions for a period of up to 18 months for those having difficulty obtaining employment upon graduation.

Federal Business Development Bank

The operating mandate of the Federal Business Development Bank (FBDB) will be expanded to give it a broader role in supporting Canadian small businesses across the full range of their financial and management support needs. The FBDB's business and information services will be extended. Term lending activity will continue as the backbone of its financial services. However, a new investment banking capability will be added to permit the FBDB to deal with the equity needs and other financial requirements of promising small companies.

Special Farm Financial Assistance

Over the next year, the government will extend a further $100 million in loans to farmers in financial distress under this program, administered by the Farm Credit Corporation (FCC), bringing to $150 million the amount available in 1983-84. Eligible recipients will be entitled to interest rate rebates of 4 percentage points for the first two years of their loans. This extension will bring to approximately $350 million the total amount of special loan funding made available to farmers since the Special Farm Financial Assistance Program was first announced in the November 1981 budget.

The special loans will normally be used for the consolidation of existing debts, but in some circumstances they may be used for investment purposes (e.g., completion of a farm building) necessary to ensure financial recovery. While eligibility will extend beyond the FCC's normal borrowers (small, beginning and young farmers), the normal FCC loan limits will apply — $350,000 for individuals and $600,000 for partnerships.

Tax Measures

Table 4
Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

Item	Effective date	Taxation years 1983	1984
		(millions of dollars)	
Major Measures Affecting Individuals			
Increase the rate of the employment expense deduction	1983 tax year	– 130	– 135
Repeal the $100 standard deduction	1984 tax year	—	80
Modify the federal tax reduction	1984 tax year	—	265
Modify RHOSP	Withdrawals after budget night	– 50	– 75
Indexed Security Investment Plan	Oct. 1, 1983	small revenue reduction[1]	
Extend carryback of capital losses	1984 tax year	*	*
Introduce 80 per cent overseas employment tax credit	1984 tax year	*	*
Double the child care expense deduction limits	1983 tax year	– 50	– 55
Maintain current level of the exemption for children under 18	1984 tax year	—	35
Increase the child tax credit from $326 to $343	1983 tax year	– 85	– 90
Maintain 1982 level of income threshold for the child tax credit and change in the definition of family income	1983 tax year	125	235
Sales and Excise Tax Measures			
Introduce telecommunication programming services tax	July 1, 1983	20	50
Special recovery tax	Oct. 1, 1984 to Dec. 31, 1988	—	70
Air transportation tax	June 1, 1983	*	*
Other sales and excise tax changes	Sales after budget night	*	*
Major Measures Affecting Business			
Allow extended carryovers of business and capital losses	1983 tax year	– 305	– 225
Remove limits on claiming of investment tax credit and extend carryovers	Investments after budget night	– 190	– 280

Table 4 (Continued)
Federal Revenue Impact of Budget Tax Changes

Item	Effective date	Taxation years	
		1983	1984
		(millions of dollars)	
Special recovery refundable investment tax credit	Investments after April 19, 1983 and before May 1, 1986	– 115	– 120
Special recovery share-purchase tax credit	Equity issued after June 30, 1983 and before 1987	– 50	– 70
Extend 7 per cent investment tax credit to heavy construction equipment	Investments after budget night	– 20	– 30
Proposals for changes in R&D tax incentives	Fall 1983[2]	—	– 150
Deduct enhanced oil recovery expenditures from PGRT	Investments after December 31, 1982	– 20	– 25
Suspend IORT for one year	June 1, 1983 to May 31, 1984	– 190	– 35
Extend deduction of earned depletion for mining exploration	Expenditures after budget night	– 15	– 20
Other Tax Measures			
Repeal aviation turbine fuel tax provisions	Sales after April 30, 1983	– 15	– 25
Repeal transportation fuel recovery charge on marine fuel	Sales after April 30, 1983	– 25	– 65
Increase tourist exemption and other tariff changes	After budget night[3]	– 5	– 10
Canadian Ownership Special Charge[4]	Continuing at current level	220	965

Note: Most of these income tax measures affect provincial revenues. Assuming that all of the provinces make the necessary accommodating changes, the impact of the measures will be to reduce provincial revenues by some $140 million and $90 million in the 1983 and 1984 tax years respectively for individuals, and by $60 million and $30 million for the same two taxation years at the corporate level. These revenue losses will be partly offset by higher transfer payments by the federal government under the Established Programs Financing Arrangements.

* Nominal change in revenues.

(1) The revenue cost of the ISIP is small in 1983 and 1984 because the reduction in taxable capital gains due to inflation indexing in these years is expected to be offset by the deemed realization of capital gains upon transfer into an ISIP of existing shareholdings of individuals. Under a mature system, the federal revenue cost of the plan is estimated to be $300 million a year.

(2) The exact implementation date will depend on the outcome of the consultative process. Transition rules will apply to both the proposal to modify R&D tax incentives that companies may claim and to the proposed new R&D financing mechanism. These rules are described in the preface to the paper.

(3) The increase in the tourist exemption applies immediately while other changes in tariffs are effective on dates set out in the Notices of Ways and Means Motion.

(4) The values in this table for this measure reflects liabilities on a calendar year accrual basis.

Financial Strength of the Private Sector

Indexed Security Investment Plan

The budget proposes to introduce the Indexed Security Investment Plan (ISIP) effective October 1, 1983. The plan will have the effect of eliminating the tax on the inflationary portion of capital gains on publicly traded common shares of Canadian companies, and will result in a significant reduction in tax on capital gains on listed common shares. The experience of the past 20 years in the movement of stock prices suggests that the effective rate of tax on income from share investments could be reduced by over one-half if the investments are made through an ISIP. The plan will encourage individual Canadians to invest a greater proportion of their savings in equities and will assist Canadian corporations to reduce their reliance on debt financing.

The plan was originally suggested in the budget of June 28, 1982 and was subsequently referred to an advisory committee of private sector representatives. The committee supported the basic objectives of the plan and recommended that it be introduced.

The draft legislation and the accompanying explanatory notes released with the budget provide full details of the mechanics of the plan.

Loss Carryovers

The budget proposes measures to enhance the ability of businesses and investors to carry over losses in one year to reduce tax in other years. These changes will support business operations and investment in a number of ways. They will provide increased cash flow to businesses in the early phase of the recovery and thus enhance their ability to contribute to it. Both during the recovery and over the medium term these measures will provide increased certainty to firms that they can benefit more effectively from tax losses that they sustain. This will be of particular importance to firms incurring start-up losses and to firms in cyclical industries. Lastly, they will provide a better opportunity to obtain immediate tax relief through deducting capital losses against other capital gains or against other income and thus reduce the risks faced by investors.

Non-Capital Losses

The time period for carrying back and carrying forward non-capital losses, to reduce taxable income of past and future years, will be extended. Non-capital losses are typically losses arising from business operations. Currently, non-capital losses arising in a year may be carried back one year or forward five years to reduce tax. It is proposed to extend the loss carryback period to three years, improving cash flow and thus helping business take advantage of and contribute to the recovery. The carryforward period for non-capital losses also will be extended, to seven years.

For small business corporations and unincorporated businesses the three-year carryback will be available immediately for losses incurred in the 1983 taxation year. The extended carryback period will be phased in for other corporations. For them, non-capital losses occurring in taxation years ending in 1983 may be carried back two years. A three-year carryback will be allowed in 1984 and subsequent taxation years.

Farming and Fishing Losses

The budget proposes changes to enhance the ability of all farmers and fishermen to utilize losses incurred in one year to reduce tax in other years. The changes will be of particular benefit to taxpayers starting up a farming or fishing business. Such start-ups will now have a longer period of time to become profitable without losing the ability to deduct losses incurred in the initial years of operation.

Farming and fishing losses will have a three-year carryback and a 10-year carryforward period compared to the one-year carryback and five-year carryforward that now applies generally to all business losses. The carryover period for restricted farm losses will be similarly expanded.

For farmers and fishermen whose farming and fishing activities are carried on directly or in a small business corporation, the three-year carryback period will be applicable immediately for taxation years ending after 1982. In other cases, the new rules will be phased in with a two-year carryback for 1983 farming losses and a full three-year carryback starting with the 1984 tax year.

Net Capital Losses

The current one-year carryback applicable to net capital losses is to be increased to three years.

Currently, allowable capital losses (one-half of capital losses) may be deducted against taxable capital gains realized in the year. Individual taxpayers may also deduct up to $2,000 of allowable capital losses from income from other sources in the year. Unused allowable capital losses may currently be carried back one year and forward indefinitely to be offset against taxable capital gains and, in the case of individuals, against up to $2,000 of other income. The ability of individuals to deduct up to $2,000 of allowable capital losses against other income also will be extended back for three years.

The new system for net capital losses is to be phased in. Such losses incurred in the 1983 taxation year will continue to be allowed a one-year carryback and those incurred in the 1984 taxation year will qualify for a two-year carryback. The full three-year carryback will come into effect for losses incurred in the 1985 taxation year.

Capital Gains Rollover on Farm Holding Corporation Shares

The budget will broaden the application of the existing provision in the Income Tax Act that allows a deferral of tax on capital gains when shares of a family farm corporation are transferred by a taxpayer to his child. This deferral of tax will be extended to apply to the transfer from parent to child of shares of a holding corporation, where all or substantially all of the holding corporation's property is shares or debt obligations of farm corporations involving the same family.

Personal and Other Income Taxes

Child Benefit System

Through the Family Allowance program, the child tax credit, the child tax exemption, and the child care expense deduction, the federal government provides a comprehensive system of child benefits. The budget proposes several changes to this system of benefits in order to better target the benefits to families that need them most.

Child Care Expense Deduction

Single parents and working mothers can currently deduct receipted child care expenses of up to $1,000 per child (to a maximum $4,000) incurred in respect of children aged 14 and under. The budget proposes to double these limits from $1,000 to $2,000 per child subject to an overall maximum of $8,000 effective for 1983.

A further change to the child care expense deduction is proposed in response to a ruling by the Canadian Human Rights Tribunal that the measure discriminates in favour of women. The budget proposes to remove this discrimination and will require the spouse with the lower income to claim the deduction. In cases where the lower-income spouse is infirm, in an institution, or registered as a full-time student in a designated educational institution, the higher-income spouse will be permitted to claim a portion of the deduction.

Child Tax Credit

The temporary increase of $50 in the child tax credit which was announced in the June 28, 1982 budget raised the level of the 1982 credit from $293 to $343. The budget proposes to extend the credit for 1983 at $343. Otherwise, under existing legislation, the 1983 credit would drop to $326. In subsequent years, full indexation will be applied to the base of $343.

The income threshold, above which the child tax credit is reduced by 5 cents for every additional dollar of family income, will be held at its 1982 level of $26,330 for 1983 and subsequent taxation years. For a family with two children, child tax credit benefits for 1983 will continue to be paid up to a family income level of $40,000.

In addition, to ensure a better targetted application of the child tax credit, the definition of family income for purposes of calculating the credit claimed for a child will be amended to include the incomes of both parents of the child where they live together, and the income of a parent and any other individual who claims a tax exemption in respect of the child. Currently, family income is defined to include only the incomes of married parents.

Tax Exemption for Dependent Children

The tax exemption for children and other dependants under 18 years of age will be held at its current level of $710 for 1984 and subsequent taxation years.

Standard Deduction

Currently, all individual taxpayers are allowed to claim a standard deduction of $100 in lieu of itemized deductions for charitable donations and medical expenses. Representatives of voluntary organizations have expressed concern that this deduction reduces the tax incentive for charitable giving since the deduction is not directly related to actual amounts given. The budget proposal to remove the $100 standard deduction for 1984 and subsequent taxation years responds to this concern. Taxpayers will still be eligible to deduct their receipted charitable donations and medical expenses subject to the general rules currently in force.

Employment Expense Deduction

Currently, employees are allowed an employment expense deduction of 3 per cent of employment income with a maximum deduction of $500. To benefit lower-income employees, the budget proposes to raise the rate of this deduction from 3 to 20 per cent. All individuals with employment income of less than $16,667 will find their taxes reduced as a result of this measure. Those with employment income in excess of $16,667 will not be affected by this change and will continue to be eligible for the maximum deduction. This change will benefit about 4 million employees in 1983.

Modifications to the Federal Tax Reduction

Individual taxpayers are currently eligible for a federal tax reduction of $200. This tax reduction was introduced in 1973 at the rate of 5 per cent of federal income tax otherwise payable with a minimum of $100 and a maximum of $500, in order to provide fiscal stimulus to the economy at that time. It is not an integral part of the basic structure of the personal income tax system and has been modified from time to time in response to changing economic circumstances. It does not affect provincial revenues.

As part of the deficit-reduction plan over the medium term, the budget proposes modifications to this federal tax reduction to take effect in later years. The federal tax reduction will remain at its current level of $200 for 1983 and 1984, but will be reduced to $100 in 1985 and to $50 for 1986 and subsequent years. In addition, starting in 1984 it will be phased out for higher income individuals, with the federal tax reduction diminished by 10 per cent of basic federal tax in excess of $6,000. For married taxpayers with two children, claiming standard exemptions and deductions, this change will affect taxpayers earning in excess of approximately $39,000 in 1984.

Income From Overseas Employment

The budget proposes to replace the current overseas employment deduction with an 80-per-cent tax credit in order to improve the international competitive position of Canadian companies undertaking work outside Canada on specified business activities. This will put Canadians working abroad in a tax position comparable to that provided by other countries. Current tax law provides a deduction of 50 per cent of net overseas employment income, up to a maximum deduction of $50,000, to an

employee working abroad for six consecutive months or longer on construction, installation, engineering, agriculture and other resource exploration and development projects. Effective from the 1984 taxation year, this deduction will be replaced with the new 80-per-cent credit. The credit will apply to the Canadian tax otherwise payable on up to $100,000 of qualifying overseas employment income.

Table 5

Federal and Provincial Tax Savings from Indexing of Personal Exemptions and Tax-Bracket Limits for Typical Taxpayers, 1983 and 1984

Earned Income	1983 Tax change		1984 Tax change	
(dollars)	(dollars)	(percentage change)	(dollars)	(percentage change)
Single taxpayer — no dependants				
7,500	– 66	– 17.8	– 58	– 17.5
10,000	– 72	– 7.3	– 63	– 6.7
15,000	– 80	– 3.5	– 74	– 3.3
20,000	– 92	– 2.5	– 84	– 2.3
25,000	– 146	– 2.7	– 128	– 2.4
30,000	– 185	– 2.6	– 165	– 2.3
50,000	– 340	– 2.2	– 298	– 1.9
75,000	– 540	– 2.0	– 475	– 1.7
100,000	– 540	– 1.4	– 475	– 1.2
Married taxpayer — two dependants under age 18				
7,500	0	*	0	*
10,000	– 39	*	– 19	*
15,000	– 144	– 38.8	– 108	– 51.7
20,000	– 158	– 9.2	– 121	– 7.9
25,000	– 205	– 6.4	– 134	– 4.5
30,000	– 274	– 5.4	– 186	– 3.9
50,000	– 459	– 3.3	– 400	– 2.9
75,000	– 675	– 2.6	– 560	– 2.2
100,000	– 675	– 1.8	– 560	– 1.5

* The tax otherwise payable at these income levels is negative.

Notes:

1. Tax savings include those arising from indexing of the basic personal exemption, marital exemption, the exemption for children (in 1983 only) and the tax bracket limits. Any additional benefits from indexing of the child tax credit are not taken into account.
2. Taxpayers are assumed to be under age 65, to receive earned income, and to claim standard exemptions and deductions. The provincial tax is calculated at the average provincial rate of 47 per cent of federal basic tax. As rates of provincial tax vary from province to province, taxpayers in some provinces will experience tax savings that differ from those given above. No provision is made in the calculations for any provincial tax credits or surcharges.

Table 6

Federal and Provincial Tax Changes for Typical Taxpayers in 1983 and 1984 as a Result of Budget Measures

Earned Income	1983 Tax change		1984 Tax change	
(dollars)	(dollars)	(percentage change)	(dollars)	(percentage change)
Single Taxpayer — no dependants				
7,500	−69	−18.5	−44	−13.9
10,000	−52	−5.4	−26	−2.9
15,000	−14	−0.6	14	0.7
20,000	—	—	29	0.8
25,000	—	—	33	0.7
30,000	—	—	36	0.5
50,000	—	—	245	1.6
75,000	—	—	250	0.9
100,000	—	—	250	0.6
Married taxpayer — two dependants under 18				
7,500	−34	*	−36	*
10,000	−49	*	−37	*
15,000	−47	−17.1	−6	−5.6
20,000	−34	−2.1	8	0.6
25,000	−34	−1.1	11	0.4
30,000	116**	2.5	169	3.8
50,000	—	—	376	2.9
75,000	—	—	481	2.0
100,000	—	—	481	1.3

* The tax otherwise payable in these brackets is negative.

** The impact at this income level is due to maintaining the threshold income level for the child tax credit at $26,330. Typical taxpayers with lower incomes shown in the table are not affected by this change. Typical taxpayers with incomes of $40,000 or above in 1983 are also not affected as they were not receiving child tax credit benefits.

Note: Tax measures taken into account in preparing this table include:

(1) increase in the employment expense deduction from 3 per cent to 20 per cent of income, maximum $500, effective from 1983;
(2) increase in the child tax credit from $326 to $343 in 1983;
(3) maintain the level of the child tax credit income threshold at $26,330 for 1983 and subsequent years;
(4) maintain the level of the child tax exemption at $710 for 1984 and subsequent years;
(5) eliminate the $100 standard deduction, effective from 1984; and
(6) phase out the federal tax reduction for taxpayers with federal basic tax in excess of $6,000, effective from 1984.

Benefits of the doubling of the child care expense deduction are not taken into account in the table as they vary significantly among taxpayers.

Taxpayers are assumed to be under age 65, to receive earned income, and to claim standard exemptions and deductions.

The provincial tax is calculated at the average provincial rate of 47 per cent of federal basic tax.

Energy and Resource Taxes

Incremental Oil Revenue Tax

The budget contains two relieving provisions with respect to the taxes on oil and gas revenues. First, the provisions that suspended the incremental oil revenue tax (IORT) on conventional oil from June 1, 1982 to May 31, 1983 will be extended a further year to May 31, 1984.

Petroleum and Gas Revenue Tax

Second, the budget proposes tax relief to encourage the recovery of conventional light and heavy crude oil through tertiary recovery projects. The Petroleum and Gas Revenue Tax (PGRT) on production revenue from the project's reservoir will not become payable until the eligible capital costs of the project have been recovered by the participants. Details of the measure, which will be effected by changes in the law and regulations, are set out below.

Effectively, the tax relief will be achieved by a deduction of eligible capital costs from the production revenue from the reservoir. Only tertiary recovery projects receiving reasonable levels of governmental royalty relief will be eligible for this treatment. Eligible capital costs will be prescribed by regulation and will include expenses normally eligible for earned depletion that are related to the drilling of wells required for the project, and oil and gas well equipment used in the project. Rules for recapturing the deduction will be introduced with respect to the disposition of project equipment or the recovery of drilling expenditures. The tax deduction will apply to eligible expenditures made after December 31, 1982 and will be available to reduce production revenue earned after that date. The resource allowance and the small producers' PGRT exemption will be determined on the basis of the petroleum and gas revenues as reduced by these capital investments.

Depletion on Mine Exploration Expenditures

The availability of the depletion deduction is being enhanced in order to encourage increased investment in mining exploration. This proposal will help the mining industry attract exploration financing and will be of particular benefit to junior mining companies. Currently, exploration expenses related to the search for mining properties earn depletion at a rate of $1 for every $3 of eligible expenditure. However, the earned depletion can be deducted only from resource profits. It is proposed that for eligible exploration expenses incurred after April 19, 1983 the earned depletion will be deductible from any income source. The deduction for earned depletion will be limited to 25 per cent of a taxpayer's income.

The new provision will allow taxpayers whose main income source is not resource-related to use the depletion allowance earned on their mining exploration expenses.

Marine and Aviation Fuel

At present, the Transportation Fuel Compensation Recovery Charge applies to all marine bunker fuel exported from Canada. This charge is being terminated effective May 1, 1983.

Similarly, the special income tax provisions relating to sales of aviation turbine fuel used on international flights will be discontinued for sales and purchases on and after that date. These provisions require additional amounts to be included in the income of the supplier.

The measures are being ended because of the narrowing differential between domestic and international prices of these fuels.

Canadian Ownership Special Charge

The introduction of a Canadian Ownership Special Charge to be levied on domestically used petroleum, natural gas and gas liquids was announced on October 28, 1980 as part of the National Energy Program. Proceeds from the charge are credited to the Canadian Ownership Account, which was also introduced under the National Energy Program, to increase Canadian public ownership in the oil and gas industry. The Energy Administration Act provides that disbursements from the account are subject to a negative or positive resolution from Parliament.

The Canadian Ownership Special Charge was implemented on May 1, 1981 and has been levied since that date at a rate of $7.25 per cubic metre ($1.15 per barrel) on petroleum and petroleum products and $0.14 per gigajoule ($0.15 per mcf) on natural gas. The impact of the charge on, for instance, gasoline retail prices at the pump is less than one cent per litre.

Revenues collected by the special charge in 1981-82 totalled $786 million. To date, these revenues have been used solely for funding the acquisition of Petrofina S.A. by Petro-Canada. However, the government has also committed itself to setting aside $500 million from the account to finance a possible contribution to the proposed refinancing of Dome Petroleum. Revenues from the special charge are expected to be free of current claims (whether from Petrofina or from the Dome refinancing package) after November 1983.

The ownership charge has already made a sizeable contribution to increasing public ownership in the oil and gas industry. The government remains strongly committed to the objective of oil self-sufficiency through raising Canadian ownership of oil and gas resources by increasing exploration and development of new reserves. It is the government's intention to maintain the charge at its current level and use the revenues in support of this objective.

Commodity Taxes

Air Transportation Tax

Currently, the Air Transportation Tax applies to each ticket purchased. Thus, when a journey involves more than one ticket, a second application of the tax occurs. The proposed amendment will eliminate the duplication of the tax for single journeys requiring more than one ticket.

A technical change is also proposed with respect to the application of tax on charter flights to clarify that, in the case of multiple flights by the same chartered aircraft, the tax is calculated separately in respect of each flight.

Other Commodity Tax Changes

The budget proposes a number of technical changes which are intended to clarify federal sales tax legislation.

Certain types of transportation equipment are currently exempt from tax. It is proposed to modify the legislation to ensure that the benefits of the exemption are restricted to motor vehicles designed primarily for the carriage of freight.

The budget proposes changes to the exemptions for equipment for the production of goods to exclude portable generators and stand-by generators acquired by operators of commercial buildings.

In order to qualify for exemption from the federal sales tax, newspapers and magazines are required to devote at least 10 per cent of their space to news and editorial content. A change is proposed to ensure that this test applies to printed space and that margins and other blank spaces are not counted as part of the news content in calculating the appropriate percentages.

All of these changes are effective from April 20, 1983.

Telecommunications Programming Services Tax

As part of the Broadcasting Strategy for Canada, the Minister of Communications recently announced additional assistance to private production companies and independent producers to assist the nation's broadcasting system to respond to the technological and programming challenges of the next two decades.

To help finance this assistance, it is proposed to apply a 6-per-cent sales tax to amounts charged for radio and television programming services. The tax will apply to programming services provided by telecommunication, including a charge for television cable rental, pay T.V., and movies shown on television in hotels. The tax also will apply to any installation charge for the programming services, and to any sale or

rental of equipment used in the reception of programming services (such as pay T.V. signal decoders) where that equipment is available only from the person providing the programming service. If the equipment is freely available in the market and subscribers are legally permitted to use it in conjunction with the reception of a programming service, then it will be exempt from the tax.

The tax will be imposed upon the cable companies and other persons providing the programming services, but they will be permitted to pass the tax on to subscribers in the form of higher sale price or rental charge. Such persons will be required to apply to the Minister of National Revenue for a licence under the Federal Excise Tax Act and remit the tax to the government each month.

Persons who are providing services to fewer than 200 subscribers for personal viewing during the course of a month will generally not be required to apply for a license, and the tax will not apply to any amounts charged by them for programming services.

The tax will come into effect July 1, 1983 and will apply to any amounts charged after April 19, 1983 for programming services to be provided on or after July 1, 1983. Any pre-payments made on or before April 19, 1983 in respect of services to be provided after June 30, 1983 will not attract the tax.

Full details of the tax are given in the Notices of Ways and Means Motion. Persons providing programming services should contact the District Office of Revenue Canada — Customs and Excise in their area for further details.

Customs Tariff Changes

Tourist Exemption

The budget proposes to double the limits on the value of goods that can be brought back to Canada free of duty and tax by returning Canadians under the "tourist exemptions". Effective April 20, 1983, the "quarterly" exemption is being increased to $100 from $50. The "annual" exemption is being increased to $300 from $150. The so-called "casual" exemption, which has no frequency-of-use limitation, will also be doubled, from $10 to $20.

Other Tariff Changes

A number of tariff amendments are proposed to implement recommendations made by the Tariff Board in Part II of its report on the General Preferential Tariff for developing countries. In July 1980, the Board was asked to report on the impact of providing expanded product coverage and lower rates of duty under the General Preferential Tariff. Part I of the Board's report was implemented in the November 1981 budget. The lower rates now being introduced cover imports from developing countries valued at about $10 million annually. The General Preferential Tariff itself, which was introduced in 1974 for an initial period of 10 years, is to be extended for another 10 years, until June 30, 1994, and the "rules of origin" which must be met for products to obtain entry at the preferential rates are being liberalized.

Other tariff amendments respond to a number of representations received since the November 1981 budget, most of them for lower rates of duty on various goods that are not made in Canada. Included are diesel engines for crawler machines, electronic carillons for churches, and certain equipment for sound-recording studios. The tariff schedule covering firebrick and other refractory products is being simplified as recommended by the Tariff Board. There will be increases in tariffs on certain "wear" parts for machinery which will be brought into effect on a day to be fixed by proclamation following completion of negotiations under the GATT.

Apart from the increases, the changes are effective for imports on and after April 20, 1983.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend The Income Tax Act

That it is expedient to amend the Income Tax Act and to provide among other things:

Forward Averaging

(1) That for the 1983 and subsequent taxation years, the definition of taxable income be amended to allow for any addition as provided in Division C of the Act.

Employment Expense Deduction

(2) That for the 1983 and subsequent taxation years, the employment expense deduction be increased from 3% of employment income, maximum $500, to 20% of employment income, maximum $500.

Overseas Employment Credit

(3) That for the 1984 and subsequent taxation years, the overseas employment deduction be replaced by a tax credit equal to 80% of the tax otherwise payable by an individual on up to $100,000 of his eligible overseas employment income, that the credit not apply to individuals entitled to an exclusion under subparagraph 6(1)(b)(iii) of the Act and that consequential amendments be made to the foreign tax credit.

Crown Royalties

(4) That for amounts that become receivable after April 19, 1983 in respect of the period after that date, subparagraph 12(1)(o)(v) of the Act apply only to a taxpayer who has an interest with respect to which the statutory or contractual obligation referred to in paragraph 12(1)(o) of the Act is imposed.

Repayment of Deposits

(5) That for the 1982 and subsequent taxation years, any repayment by a taxpayer of amounts included in his income under paragraph 12(1)(a) of the Act be allowed as a deduction.

Listed-Personal-Property Losses

(6) That listed-personal-property losses of a taxpayer for the 1984 and subsequent taxation years be deductible in computing his net gain from dispositions of listed personal property for the 3 years preceding and the 7 years following the loss year, except that the listed-personal-property loss for 1984 shall be carried back only to the two preceding taxation years.

Child Care Expenses

(7) That for the 1983 and subsequent taxation years, the provisions of section 63 of the Act relating to the deductibility of child care expenses be modified

(a) to increase the maximum amount deductible to the least of $8,000, $2,000 per eligible child and ⅔ of the claimant's earned income,

(b) to provide similar rules for men and women with respect to their eligibility to deduct child care expenses, and

(c) to restrict the deduction in most circumstances to the parent or supporting individual having the lower income, except in respect of a period when that person is infirm, in prison or in full-time attendance at a designated educational institution.

Successor Corporation Rules

(8) That the provisions of the Act relating to the deduction of exploration, development and resource property expenses of a predecessor corporation by a succes-

sor corporation be extended to the unclaimed expenses of an individual who disposes of his resource properties after April 19, 1983 to a successor corporation if the corporation and the individual elect jointly to have the successor corporation rules apply.

Joint Exploration Corporations

(9) That the provisions of the Act relating to the renunciation of resource expenses by a joint exploration corporation be modified

(a) in respect of expenses incurred after March 16, 1983 (other than expenses incurred before October, 1984 in respect of which payments or loans were made to the corporation by a shareholder corporation pursuant to arrangements which were substantially advanced and evidenced in writing on or before March 16, 1983) to limit the expenses that may be renounced to the amount by which they exceed any grant or other government assistance that a person at any time becomes entitled to receive in respect of the expenses, and

(b) to provide that the amount of such expenses renounced at any time by a joint exploration corporation after April 19, 1983 be deducted from its cumulative resource expense pools at the earlier of that time and immediately before the end of its taxation year in respect of which the election to renounce the expenses is made.

(10) That with respect to the provisions of the Act relating to joint exploration corporations,

(a) the definitions of "agreed portion" and "shareholder corporation" be amended for the 1982 and subsequent taxation years to clarify that a loan by a shareholder corporation to a joint exploration corporation qualify for the same treatment as payments referred to in those definitions, and

(b) the cost to a shareholder corporation of property received as consideration for a loan or payment made by it after April 19, 1983 to a joint exploration corporation in respect of expenses that the joint exploration corporation renounces or may reasonably be expected to renounce be deemed to be nil.

Enhanced Oil Recovery

(11) That an expense incurred by a taxpayer after 1980 in drilling or converting a well in Canada for the injection of water, gas or any other substance to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well qualify as a Canadian development expense.

Aviation Turbine Fuel

(12) That the provisions of the Act relating to aviation turbine fuel used on international flights be repealed for purchases and sales of such fuel after April 30, 1983.

Family Farm Rollover

(13) That the provisions of the Act relating to the transfer by a taxpayer of shares of a family farm corporation to his child be extended to transfers after May 25, 1978 of shares of a family farm holding corporation.

Optional Standard Deduction

(14) That for the 1984 and subsequent taxation years, the $100 optional standard deduction be repealed and that consequential amendments be made to the income threshold amounts used to determine exemptions for dependants.

Non-Capital and Farm Losses

(15) That non-capital losses for the 1983 and subsequent taxation years be deductible in computing taxable income for the 3 taxation years preceding and the 7 taxation years following the loss year, except that

(a) that portion of a taxpayer's non-capital loss for the 1983 and subsequent taxation years that is attributable to a loss from farming or fishing (in this paragraph referred to as a "farm loss") shall be deductible in computing taxable income for the 3 taxation years preceding and the 10 taxation years following the loss year,

(b) a taxpayer's non-capital loss and farm loss for the 1983 taxation year shall be carried back only to the two preceding taxation years where the taxpayer is neither an individual (other than a trust) nor a corporation that would, if it had sufficient income for the year from carrying on an active or a non-qualifying business in Canada, qualify for a small business deduction under section 125 of the Act, and

(c) a non-capital loss and farm loss of a corporation for a taxation year commencing after the acquisition of control of the corporation shall not be deductible in computing its taxable income for a preceding taxation year commencing before the acquisition (other than the taxation year immediately preceding a loss year, where control was acquired before April 20, 1983 or within one year of that date pursuant to arrangements that were substantially advanced and evidenced in writing on or before April 19, 1983) unless the business in which the loss was sustained was carried on in the preceding year and throughout the loss year in which case the loss shall be deductible only to the extent of the corporation's income in the preceding year from that business or a similar business.

Net Capital Losses

(16) That net capital losses for the 1984 and subsequent taxation years be deductible in computing taxable income for the 3 taxation years preceding the loss year and for all subsequent taxation years, except that

(a) net capital losses for the 1984 taxation year may be carried back only to the two preceding taxation years, and

(b) a net capital loss of a corporation for a taxation year commencing after the acquisition of control of the corporation is not deductible in computing taxable income for a taxation year commencing before the acquisition (other than the taxation year immediately preceding the loss year, where control was acquired before April 20, 1983 or within one year of that date pursuant to arrangements that were substantially advanced and evidenced in writing on or before April 19, 1983).

Restricted Farm Losses

(17) That restricted farm losses for the 1983 and subsequent taxation years be deductible against farm income in computing taxable income for the 3 taxation years preceding and the 10 taxation years following the loss year, except that a taxpayer's restricted farm loss for the 1983 taxation year may be carried back only to the two preceding taxation years where the taxpayer is neither an individual (other than a trust) nor a corporation that qualifies or would, if it had sufficient income for the year from carrying on an active or a non-qualifying business in Canada, qualify for a small business deduction under section 125 of the Act.

Child Tax Exemption

(18) That for the 1984 and subsequent taxation years, the maximum personal exemptions referred to in the Act in respect of a dependent person under 18 years of age at the end of the year be limited to $710 that the related income threshold be limited to $2,350 and that these amounts no longer be indexed.

Child Tax Credit

(19) That

(a) for the 1983 taxation year, the maximum amount of the child tax credit be $343 in respect of each eligible child and thereafter be indexed,

(b) for the 1983 and subsequent taxation years, the concept of family income for the purposes of the child tax credit be extended to include the income of unmarried parents who are living together at the end of the year and the income for the year of a parent and any other person claiming a deduction under section 109 of the Act in respect of an eligible child of the parent,

(c) for the 1983 and subsequent taxation years, the family income threshold beyond which the child tax credit is reduced be limited to $26,330, and

(d) for the 1983 and subsequent taxation years, an individual and any person with whom he resides at the end of the year and whose income is added to the individual's income in computing family income for the purposes of the child tax credit for the year be jointly and severally liable to reimburse any overpayment of the individual's child tax credit for the year and to pay any penalty or interest attributable thereto.

Federal Tax Credit

(20) That the federal tax credit be modified

(a) for the 1984 and subsequent taxation years so that the credit is reduced by 10% of the amount by which an individual's tax otherwise payable for the year under Part I of the Act exceeds $6,000, and

(b) to reduce the maximum credit from $200 to $100 for the 1985 taxation year and to $50 for the 1986 and subsequent taxation years.

Foreign Tax Credit

(21) That for the 1983 and subsequent taxation years, the denominator in the formula for determining an individual's foreign tax credit limitation be increased by any forward averaging amount included in his taxable income.

Investment Tax Credit

(22) That

(a) the investment tax credit be extended at a rate of 7% to prescribed new heavy construction equipment acquired after April 19, 1983 for use in Canada in a business.

(b) investment tax credits earned by a taxpayer in respect of qualifying investments made after April 19, 1983 be fully deductible in computing his tax payable under Part I of the Act, and

(c) any unclaimed investment tax credits earned by a taxpayer after April 19, 1983 be allowed to be carried forward for 7 taxation years and be carried back, in the case of the investment tax credits earned in the 1983 taxation year for 2 taxation years and in any other case for 3 taxation years.

Refund of Investment Tax Credit

(23) That to the extent that an investment tax credit is earned in a taxation year by a taxpayer (other than an exempt person) in respect of a qualifying investment made in the period commencing April 20, 1983 and ending April 30, 1986 and is not claimed against his tax otherwise payable for the year or a preceding taxation year, the taxpayer be entitled to a refundable tax credit

(a) equal to 40% thereof in the case of an individual (other than certain trusts) and a corporation that qualifies or would, if it had sufficient income for the year from carrying on an active or a non-qualifying business in Canada, qualify for a small business deduction under section 125 of the Act, and

(b) equal to 20% thereof in any other case.

Political Contributions

(24) That the credit for political contributions be denied for contributions made after April 19, 1983 where the contribution qualifies for any credit, grant, subsidy or other form of assistance from any other government or governmental agency.

Registered Home Ownership Savings Plans

(25) That the provisions relating to registered home ownership savings plans be modified to permit,

(a) for the 1983 and 1984 taxation years, a beneficiary under a plan to deduct the unused portion of his $10,000 contribution limit where he withdraws in the year all the funds from the plan and uses them in the year or within 60 days after the end of the year to purchase after April 19, 1983 a new owner-occupied home (with or without qualifying new home furnishings therefor) provided that

(i) the home is occupied by him after that date and within 60 days after the end of the year,

(ii) no such deduction is claimed by another person in respect of the same home,

(iii) no grant is paid under the Canadian Home Ownership Stimulation Plan in respect of the home, and

(iv) neither the beneficiary nor his spouse previously owned a dwelling after 1981, and

(b) an individual who was, on April 18, 1983, a beneficiary under a plan, to withdraw tax-free after April 19, 1983 and before 1984 part or all of the funds from the plan, provided that such funds are used before March 1, 1984 to purchase qualifying new home furnishings for his own use in Canada and that he does not claim a deduction in computing his income for 1983 for any contribution made after April 19, 1983 to a plan.

Interest Relating to Carry-Backs

(26) That where deductions or tax credits for a particular taxation year ending after April 19, 1983 are carried back, interest on any resulting tax adjustment for a preceding taxation year be calculated from the later of the due date of the tax return for the particular year and the date on which the return for that year is filed.

Overpayment of Certain Tax Credits

(27) That the Minister of National Revenue be allowed to recover with interest at a prescribed rate any amount paid after April 19, 1983 to a taxpayer as a child tax credit, refundable investment tax credit or share-purchase tax credit to the extent that such amount is subsequently determined to be in excess of the credit to which he was entitled.

Interest on Tax Refunds

(28) That interest at a prescribed rate be payable by a taxpayer for the period after April 19, 1983 where a refund or application of any overpayment of his tax paid for a taxation year is later determined to have been in excess of the amount to which he was entitled.

Recovery of Refund Interest

(29) That

(a) the Minister of National Revenue be allowed to recover interest paid after April 19, 1983 to a taxpayer in respect of an overpayment of tax where it is subsequently determined that a refund or application of the tax is in excess of the amount to which he was entitled, and

(b) for the 1983 and subsequent taxation years a deduction be allowed for the taxation year in which interest is recovered by the Minister to the extent that it was included in the taxpayer's taxable income.

Part IV Tax

(30) That for the purposes of the Part IV tax on dividends received after April 19, 1983, other than dividends declared on or before that date, control of a payer corporation be determined without regard to any right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act.

Special Recovery Share-Purchase Tax Credit

(31) That for the 1983 and subsequent taxation years,

(a) a share-purchase tax credit be provided equal to the designated amount on any qualifying share acquired by a taxpayer who is the first registered holder thereof, other than a trader or dealer in securities, and, where the purchaser is a pension plan or other tax-exempt person described in paragraphs 149(1)(c) to (y) of the Act, the credit be refundable,

(b) any share-purchase tax credit earned by a taxpayer reduce the adjusted cost base of the share on which it is earned,

(c) the issuer of a qualifying share be required to pay a special tax equal to the amount designated by it in respect of the share, and

(d) the special tax be refundable to an issuer in a taxation year to the extent of any unclaimed share-purchase tax credit earned by it in the year and its investment tax credit earned after April 19, 1983 that was unclaimed at the end of the year

and for the purposes of this paragraph, "designated amount" means the amount designated by an issuing corporation in respect of a qualifying share not exceeding 25% of the consideration for which the share was issued, and "qualifying share" means a share, other than a preferred share, of a taxable Canadian corporation issued after June 30, 1983 and before 1987, but does not include a share issued subject to a right or obligation to be redeemed, acquired, cancelled or converted for an amount other than its fair market value, or a share which may reasonably be expected to be redeemed, acquired, cancelled or converted within 2 years of its date of issue.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Income Tax Application Rules, 1971

Notice of Ways and Means Motion to Amend The Income Tax Application Rules, 1971

Income Tax Application Rules, 1971

That it is expedient to amend the Income Tax Application Rules, 1971 and to provide among other things that the provisions of section 29 of the Rules relating to the deduction of exploration, development and resource property expenses of a predecessor corporation by a successor corporation be extended to the unclaimed expenses of an individual who disposes of his resource properties after April 19, 1983 to a successor corporation if the corporation and the individual elect jointly to have the successor corporation rules apply.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend The Petroleum and Gas Revenue Tax Act

That it is expedient to amend the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and to provide among other things:

Repayment of Deposits

(1) That for the 1982 and subsequent taxation years, any repayment by a taxpayer in a taxation year of an amount that has been included in computing his production revenue for the year or a preceding taxation year in respect of services not rendered or goods not delivered before the end of the year be deducted in computing his production revenue for the year.

Enhanced Oil Recovery Projects

(2) That rules be introduced

(a) to allow a deduction in respect of qualifying expenditures after December 31, 1982 in respect of a prescribed enhanced oil recovery project, on the drilling of wells and oil and gas well equipment, from the production revenue derived after that date from the reservoir to which the project relates, and

(b) to provide for recapture of the deduction on the disposition of any property on which a qualifying expenditure was made.

Interest on Tax Refunds

(3) That interest at a prescribed rate be payable by a taxpayer for the period after April 19, 1983 where a refund or application of any overpayment of his tax paid for a taxation year is later determined to have been in excess of the amount to which he was entitled.

Recovery of Refund Interest

(4) That the Minister of National Revenue be allowed to recover interest paid after April 19, 1983 to a taxpayer in respect of an overpayment of tax where it is subsequently determined that a refund or application of the tax is in excess of the amount to which he was entitled.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (1)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act and to provide among other things:

1. That, where two or more amounts are paid or payable at the same time for transportation of a person by air on a continuous journey and the licensed air carrier or his agent from whom the transportation is purchased records on each ticket issued at the same time the ticket numbers, including air carrier codes, and flight numbers for all flights comprising the continuous journey, the total air transportation tax on all such amounts for transportation of the person by air be limited to the tax that would have been payable had a single amount been paid or payable for the same transportion.

2. That the provisions relating to adjustment in or refund of any portion of the tax paid on the transportation of a person by air not apply where the amount of the air transportation tax has been reduced as a result of the application of any enactment founded on paragraph 1 of this motion unless all of the tickets purchased at the same time are cancelled at the same time.

3. That section 8 of the Act be amended by adding thereto immediately after the definition "certified air carrier" the following definition:

> " "emplanement" does not include an emplanement resulting from a technical landing;"

4. That section 8 of the Act be further amended by adding thereto the following definition:

> " "technical landing" in respect of an aircraft, means a landing of the aircraft made solely to obtain ground services required for the aircraft."

5. That the provisions of subsections 10(3) and 11(3) of the Act relating to the determination of the tax imposed on an amount paid or payable for transportation of a person by air by an aircraft that has been chartered for the purpose be repealed.

6. That the tax imposed by Part II of the Act, on each amount paid or payable in Canada to a certified air carrier for air transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, where such transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area, be the lesser of

> (a) eight per cent on each amount paid or payable, and
>
> (b) the aggregate of such amount, as may be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, in respect of

each emplanement on the aircraft by any person pursuant to the charter agreement.

7. That where the tax imposed on an amount paid or payable outside Canada for transportation of a person by air that begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area is payable by the person at the time when he emplanes on an aircraft at an airport in Canada and evidence of the amount paid or payable for the transportation is not submitted in the manner and form prescribed by regulation of the Governor in Council by the person to the licensed air carrier required to collect the tax in Canada, the tax payable by the person be the amount prescribed by order of the Governor in Council pursuant to paragraph 10(2)(b) of the Act.

8. That authority be provided for the Governor in Council to prescribe the manner and form in which evidence of an amount paid or payable outside Canada for transportation of a person by air shall be submitted by the person to the licensed air carrier in Canada.

9. That the tax imposed by Part II of the Act, on each amount paid or payable in Canada to a certified air carrier for air transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, where such transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area, be the aggregate of the lesser of

(a) twelve dollars and fifty cents, and

(b) such amount as may be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport,

in respect of each emplanement on the aircraft by any person pursuant to the charter agreement by which that charterer is bound, where such emplanement is at an airport in Canada on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, and that the tax be reduced by fifty per cent when the person emplaning is a child under twelve years of age and is being transported at a fare reduced fifty per cent or more below the applicable fare.

10. That the definition "natural gas liquids" in subsection 25.1(1) of the Act be repealed and provisions along the following lines substituted therefor:

"natural gas liquids" means, whether or not in combination with other substances, only the following:

(a) ethane,

(b) propane,

(c) butanes, and

(d) any mixture of two or more thereof,

that are produced at a gas processing plant or a gas reprocessing plant.

11. That paragraph 25.14(4)(d) of the Act be repealed and a provision along the following lines substituted therefor:

(d) in the case of natural gas liquids that are a mixture of two or more of

(i) ethane,

(ii) propane, and

(iii) butanes,

an amount computed on the basis of the rate of tax applicable to each component of that mixture under paragraph (a), (b) or (c) in the proportion that ethane, propane or butanes are of the mixture.

12. That, during the period commencing on October 1, 1984 and ending on December 31, 1988, the ad valorem consumption or sales tax be imposed at the following rates:

(a) thirteen per cent on the sale price of wines and goods on which a duty of excise is imposed under the Excise Act or would be imposed under that Act were the goods produced or manufactured in Canada,

(b) six per cent on the sale price of goods enumerated in Schedule V, and

(c) ten per cent on the sale price of all other goods to which subsection 27(1) of the Act applies.

13. That the wording of the French version of paragraphs 27(2)(g) and (h) be amended to conform with the original intention of the legislation as reflected in the English version thereof.

14. That, with respect to the exemptions from the consumption or sales tax for magazines and newspapers in Part III of Schedule III,

(a) the criteria based on the percentage of space devoted to advertising that identify magazines and newspapers which are excluded from the exemption provisions be replaced with similar criteria based on the percentage of printed space devoted to advertising;

(b) for purposes of determining the percentage of printed space devoted to advertising, "printed space" be defined as all space available to the advertiser;

(c) except as provided in any enactment founded on subparagraph 14(b) of this motion, "printed space" be defined as that part of the page excluding the margins thereof; and

(d) "margin" be defined as that part of the surface of a page between the upper, lower, inner or outer edge of the page and the main body of printed matter, which space may contain all or any portion of the name, price, date, issue number or page number of the publication or all or any portion of the name or number of a section of the publication, or may contain marks, marginal notes or similar printed matter and may be coloured or patterned.

15. That the exemption from the consumption or sales tax for goods mentioned in paragraph 1(e) of Part XII of Schedule III to the Act sold to or imported by municipalities for their own use be limited to goods for use directly in water distribution, sewerage or drainage systems, articles and materials used in the construction of a building or that portion of a building used exclusively to house machinery and apparatus for use directly in water distribution, sewerage or drainage systems, and chemicals for use in the treatment of water or sewage.

16. That the exemption from the consumption or sales tax for production equipment, processing materials and plans in Part XIII of Schedule III to the Act be amended

(a) to exclude

(i) portable and mobile electric generators and alternators, including drive motors therefor, and

(ii) portable and mobile generator and alternator sets,

other than when purchased for use on the farm for farm purposes only, and

(b) to exclude

(i) standby electric generators and alternators, including drive motors therefor, and

(ii) standby generator and alternator sets

for production of electricity for use primarily in a building that normally utilizes electricity supplied by a public or private utility where that building is used primarily for activities other than the manufacture or production of goods.

17. That the exemption from the consumption or sales tax for trucks in section 1 of Part XVII of Schedule III to the Act be limited to those trucks, with a gross vehicle mass rating of 7250 kg or more, that are designed primarily for the carriage of freight.

18. That any enactment founded on

(a) paragraphs 10 and 11 come into force on November 1, 1980;

(b) paragraphs 1, 2 and 13 to 17 come into force on April 20, 1983; and

(c) paragraphs 3 to 9 come into force on June 1, 1983 and apply in respect of amounts paid or payable on or after that date for transportation of a person by air on or after that date.

19. That any Order in Council made under any enactment founded on paragraph 6 for purposes of implementing that enactment come into force on June 1, 1983 if the order so provides, or on such subsequent date as the order may provide.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2)

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Tax Act (2)

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Tax Act to establish a telecommunication programming services tax, and to provide among other things:

1. That a tax be imposed, levied and collected at the rate of six per cent on the amount charged for or in respect of the provision of a taxable service, payable by the person providing the service at the earlier of the time the amount charged is paid or payable.

2. That the tax imposed by the said measure be binding on Her Majesty in right of Canada and in right of any province.

3. That for purposes of the said measure

(a) the "amount charged" for or in respect of the provision of a taxable service be defined as any amount paid or payable by a person for or in respect of the provision of a taxable service before any amount payable in respect of any tax imposed pursuant to any enactment founded on this motion or imposed under an Act of the legislature of a province respecting retail sales tax is added thereto;

(b) "broadcasting" be defined as any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public;

(c) "licensee" be defined as any person to whom a licence has been issued for purposes of the said measure and include any person required to apply for a licence;

(d) "programming service" be defined as any presentation of sound or visual matter designed to inform, enlighten or entertain, of a nature or kind that is broadcast by radio or television stations;

(e) "small undertaking resident in Canada" include a person or a corporation, as the case may be, that is a small undertaking and is described in paragraph 250(1)(a) or subsections 250(3) and (4) of the *Income Tax Act*;

(f) "small undertaking" in a month be defined as a person who, in that month, provides a taxable service

(i) where the aggregate of the number of persons to whom a taxable service is provided by him and by any person related to him for an amount charged and by any person to whom he or any person related to him provides a taxable service for an amount charged does not exceed two hundred in that month or in any month in the immediately preceding year, or

(ii) in a premises or place to which admission is granted to a person for purposes of presentation of a programming service to that person, upon payment of a charge or fee through the sale of a ticket or any other similar means of admission;

(g) "taxable service" be defined as

(i) any programming service provided by means of telecommunication to the public or any portion thereof,

(ii) any commencement or cessation of the provision to a person of a programming service described in any enactment founded on clause (i) of subparagraph 3(g) of this motion,

(iii) any instrument, device, equipment, apparatus or any component thereof, other than a television receiver, used in conjunction with the reception of a programming service described in any enactment founded on clause (i) of subparagraph 3(g) of this motion, and provided by the person providing the programming service or any person authorized or designated by him, acting on his behalf or related to him, if the person providing the programming service requires that such goods be acquired exclusively from him or any person authorized or designated by him, acting on his behalf or related to him,

(iv) the installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment, apparatus, or any component thereof, other than a television receiver, that is referred to in any enactment founded on clause (iii) of subparagraph 3(g) of this motion, by any person providing a programming service referred to in an enactment founded on clause (i) of subparagraph 3(g) of this motion, or by any person authorized or designated by him, acting on his behalf or related to him,

but not include any surveillance or monitoring service, telebanking or teleshopping service, opinion polling service or such other service as may be prescribed by regulation of the Governor in Council, that a person providing a programming service may provide for an additional fee on the election of the person to whom the programming service is provided;

(h) "telecommunication" be defined as any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system; and

(i) "related persons" be given the same meaning as in subsection 251(2) of the *Income Tax Act* except that a reference therein to a corporation be read as a reference to a corporation or a partnership and references in section 251 to shares and shareholders in respect of a corporation, in the case of a partnership, be read as references to partnership rights and members of the partnership, respectively.

4. That a small undertaking that acquires a taxable service from a person, other than a licensee or another small undertaking resident in Canada, be deemed to have provided that taxable service for an amount charged equal to the amount charged by the person from whom he acquired the service and that such amount be deemed to

have been paid at the end of the month in which the service was acquired from that person.

5. That for purposes of the said measure, the Minister of National Revenue be authorized to determine or specify a method for determining the amount charged for or in respect of the provision of a taxable service where

(a) the taxable service is, in the opinion of the Minister, provided under circumstances or conditions that render it difficult or impossible to otherwise determine the amount charged, or

(b) the taxable service is provided for an amount charged that is, in the opinion of the Minister, less than a fair amount on which tax should be imposed.

6. That the tax not be payable on an amount charged for or in respect of the provision of a taxable service

(a) to a licensee who, at the time the tax is payable, gives his licence number and certifies to the person providing the taxable service that the service is being acquired

(i) for provision to another person for an amount charged, or

(ii) in the case of a taxable service described in any enactment founded on clause (ii), (iii) or (iv) of subparagraph 3(g) of this motion, for use in conjunction with the provision of a service acquired for a purpose described in any enactment founded on clause (i) of subparagraph 6(a) of this motion,

(b) to a person who is acquiring the taxable service

(i) for broadcasting without charge, or

(ii) in the case of a taxable service described in any enactment founded on clause (ii), (iii) or (iv) of subparagraph 3(g) of this motion, for use in conjunction with the provision of a service acquired for a purpose described in any enactment founded on clause (i) of subparagraph 6(b) of this motion,

and who so certifies to the person providing the taxable service at the time the tax is payable, or

(c) by a small undertaking, other than where the taxable service is deemed to have been provided by the small undertaking by any enactment founded on paragraph 4 of this motion.

7. That where relief from tax on the amount charged for or in respect of the provision of a taxable service is granted pursuant to any enactment founded on subparagraph 6(a) or (b) of this motion and that service is diverted to any other use or purpose for which no such relief is granted, the person who provided the service and the person who diverted the service be jointly and severally liable to pay tax at the time the service is diverted computed on the amount charged for or in respect of the provision of the service at the time the relief was granted.

8. That for purposes of administration of the said measure, and payment and collection of the taxes imposed thereby,

(a) every person providing a taxable service, other than a small undertaking, be required to apply for a licence,

(b) the Minister be authorized to issue and cancel licences, and

(c) the Governor in Council be authorized to make regulations

(i) prescribing services to be excluded from the definition "taxable service", and

(ii) for carrying out the provisions of any enactment founded on this motion.

9. That,

(a) notwithstanding any provision of the *Broadcasting Act* or any other Act of Parliament or any regulation or statutory instrument made thereunder or any other law, and

(b) notwithstanding

(i) any regulation, decision or order made or licence or renewal of a licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, or

(ii) any other act or thing given, done or issued pursuant to the *Broadcasting Act*, any other Act of Parliament or any other law,

before or after the coming into force of any enactment founded on this motion,

for purposes of the said measure, a person providing a taxable service be authorized to increase the amount charged for or in respect of the provision of the taxable service by an amount not exceeding the tax payable by him in respect of the provision of that service.

10. That the provisions of subsection 44(1) of the Act relating to deductions from and refunds of taxes imposed by the Act be extended to provide for refund of or adjustment to tax imposed on an amount charged by a licensee for or in respect of the provision of a taxable service where the service for or in respect of which the amount was charged has not been provided or has been only partially provided or where the amount charged has been paid in error to the licensee.

11. That the provisions of subsections 44(2) and (2.1) of the Act relating to refunds of taxes paid in respect of goods purchased or imported by Her Majesty in right of a province be extended to apply to tax paid on an amount charged for or in respect of the provision of a taxable service to Her Majesty in right of a province.

12. That where a person has acquired a taxable service from a licensee for an amount charged for the purpose of providing that service to another person for an amount charged, at a time when he was required to apply for a licence and a licence

is subsequently issued to him, a payment to that person or a deduction from taxes payable by that person, be authorised in an amount equal to the taxes paid on the amount charged for or in respect of the provision of the services by the licensee from whom the services were acquired.

13. That the provisions of section 50 of the Act relating to returns, payment of tax and penalties be extended to apply for the purposes of any enactment founded on this motion.

14. That the requirement in subsection 50.1(1) of the Act to submit reports be extended to apply to a licensee as defined under any enactment founded on sub-paragraph 3(c) of this motion.

15. That the provisions of subsection 52(4) of the Act relating to certificates of default in respect of amounts payable in respect of taxes, interest and penalties remaining unpaid be extended to apply to unpaid taxes, interest and penalties imposed pursuant to any enactment founded on this motion.

16. That the provisions of subsection 52(5) of the Act relating to the application of penalties to the non-payment of judgments be extended to apply to the non-payment of judgments in respect of any taxes payable pursuant to any enactment founded on this motion.

17. That the provisions of subsection 52(11) of the Act relating to the application of penalties to defaults in payment by persons from whom payment has been demanded be extended to apply penalties imposed pursuant to any enactment founded on this motion to such defaults.

18. That the provisions of subsection 52(16) of the Act relating to the application of demands for payment in respect of amounts payable pursuant to assessments be extended to apply for the purposes of any enactment founded on this motion.

19. That the provisions of subsection 53(2) of the Act relating to evidence in respect of licences be extended to apply in respect of any enactment founded on this motion.

20. That where any difference arises or where any doubt exists as to whether any or what rate of tax is payable on an amount charged for or in respect of the provision of a taxable service, the Tariff Board be authorized to declare what rate of tax is payable or that no tax is payable on the amount charged in respect of the provision of the taxable service.

21. That the provisions of subsection 70(1) of the Act relating to the entitlement of a taxpayer to recover from a purchaser the amount of taxes paid where the purchaser has falsely represented that the goods were acquired for a use rendering them exempt from tax be extended to apply in respect of any enactment founded on this motion.

22. That any enactment founded on this motion come into force on April 20, 1983, and the tax be imposed on amounts charged on or after that date for or in respect of the provision of taxable services after June 30, 1983.

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

Notice of Ways and Means Motion to Amend the Excise Act

That it is expedient to introduce a measure to amend the Excise Act and to provide among other things:

1. That authority be provided for the Minister of National Revenue to make regulations prescribing anything that by the Act is to be prescribed by departmental regulations.

2. That the limitation in paragraph 117(1)(b) on the use of summary conviction to sue for and recover any penalty or forfeiture or to impose, adjudge and order any term of imprisonment for any indictable offence against the Act be set at ten thousand dollars with respect to any such penalty or forfeiture and twelve months imprisonment, and that the reference to hard labour in relation to such term of imprisonment be deleted.

3. That authority be provided to grant a refund or drawback of the duty imposed under the *Customs Tariff*, pursuant to section 21 thereof, in respect of spirits, wine or flavouring materials having a spirit content, on which the Customs duty has been paid and not refunded, that are brought into a distillery for the purposes of blending with spirits in bond, under such terms and conditions as the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Notice of Ways and Means Motion
Customs Tariff

Notice of Ways and Means Motion
Customs Tariff

1. (1) That section 3.1 of the *Customs Tariff* be amended by adding thereto, immediately after paragraph (1) thereof, the following paragraph:

"(1.1) The Governor in Council may, by order and on such terms and conditions as he may specify, exempt the goods produced in a country enjoying the benefits of the General Preferential Tariff from the condition of direct shipment set out in paragraph (5)(c) and from the furnishing of proof of origin specified in accordance with subsection (6) or from the application of one of these requirements."

(2) That paragraph 3.1(3)(a) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(a) the goods enumerated in any of the tariff items in Groups I, II, III, IV and VI of Schedule A except the goods enumerated in tariff items 805-1, 825-1, 915-1, 1002-1, 1210-1, 1300-1, 1305-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3910-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 4715-1, 4725-1, 6300-1, 6500-1, 6600-1, 6610-1, 6700-1, 6928-1, 7910-1, *9905-1*, 10520-1, 10522-1, 10523-2, 10535-2, 10657-1, 10658-1, 10663-2, 10664-2, 11400-2, *11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1*, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12303-1, 12405-1, 12505-1, 12505-2, 12600-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14100-1, 14201-1, 14202-1, *14203-2, 14204-2*, 14205-1, *14210-1, 14305-1*, 14700-1, *15605-1, 15610-1*, 15615-1, 15620-1, 15625-1, *15630-1, 15635-1*, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, *16810-1*, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22003-2, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 26405-1, 26505-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1, 27502-1, 27711-1, 27713-1, 27714-1, 27715-1, 27716-1, 27731-1, 27733-1, 27734-1, 27735-1, 27736-1, 27740-2, and *27825-1*;"

(3) That paragraph 3.1(5)(b) of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"(b) a substantial portion of the value of the goods, as prescribed by regulations, was produced by the industry of one or more countries referred to in paragraph (a); and"

2. That section 3.7 of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"3.7 Sections 3.1 to 3.6 shall expire on June 30, 1994 or on such earlier day as may be fixed by proclamation."

3. That section 11 of the said Act be repealed and the following substituted therefor:

"11. The Governor in Council may, by order,

(a) make such reductions of duties on goods imported into Canada from any other country or countries as may be deemed reasonable by way of compensation for concessions granted by any such country or countries; and

(b) extend any reductions made pursuant to paragraph (a) to any other countries as may be required by Canada's international obligations."

4. That Schedule A to the said Act be amended by striking out tariff items:

6500-1, 6600-1, 7910-1, 11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1, 12100-1, 12405-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14203-2, 14204-2, 14210-1, 14305-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15630-1, 15635-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16810-1, 17800-1, 17900-1, 18000-1, 18010-1, 18030-1, 18200-1, 19200-1, 19200-2, 19300-1, 19500-1, 19800-1, 19900-2, 19930-1, 20205-1, 23205-1, 23210-1, 23300-1, 25200-1, 27731-1, 27825-1, 28200-1, 28205-1, 28900-1, 30400-1, 30705-1, 30800-1, 30805-1, 32201-1, 32300-1, 41105-1, 41105-2, 50065-1, 53205-1, 53210-1, 55302-1, 56610-1, 56915-2, 60600-1, 65705-1, 92804-5, 92808-1, 92809-1, 92816-1, 92817-3, 92901-4, 92901-12, 92903-2, 93404-1 and 93819-2

and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this motion.

5. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out tariff items:

17310-1, 19230-1, 28100-1, 28105-1, 28110-1, 28220-1, 44544-1, 44545-1, 56400-1, 65800-1, 65805-1, 65820-1, 68200-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1 and 70313-1

and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule II to this motion.

6. That Schedule A to the said Act be further amended by striking out tariff items 42700-3 and 42700-6 and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule III to this motion.

7. That the French version of Schedule A to the said Act be amended by striking out the reference to "pouces de circonférence, mesure extérieure" in tariff items 31500-1 and 31505-1 and substituting therefor a reference to "pouces de circonférence *ou de* mesure extérieure".

8. That the French version of Schedule A to the said Act be further amended by adding, immediately after the reference to "à ciel ouvert" in tariff item 49217-1, a reference to ", et leurs pièces".

9. That Schedule C to the said Act be amended by repealing paragraph 2 of item 99214-1 and substituting the following therefor:

"2. Any bird of the Starling family (Sturnidae), except the European Starling (Sturnus vulgaris) *and the Chinese Talking Mynah or Hill Mynah (Gracula religiosa)*;"

10. That any enactment founded on paragraphs 1 to 5 inclusive and 7 to 9 inclusive of this motion shall be deemed to have come into force on the 20th day of April, 1983 and to have been applied to all goods mentioned in the said paragraphs imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

11. That any enactment founded on paragraph 6 of this motion shall come into force on a day to be fixed by proclamation and shall apply to all goods mentioned in the said paragraph imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and shall apply to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

SCHEDULE I

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
6500-1	Biscuits, not sweetened	7.5 p.c.	7.5 p.c	25 p.c.	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
6600-1	Biscuits, sweetened	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.	3.5 p.c.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.	—
7910-1	Orchids, natural, cut, whether in designs or bouquets or not	Free	25 p.c.	40 p.c.	Free	Free	25 p.c.	40 p.c.	12.5 p.c.
	Sardines, sprats or pilchards, packed in oil or otherwise, in sealed tin containers, the weight of the tin container to be included in the weight for duty:								
11901-1	When weighing over twenty ounces and not over thirty-six ounces each ..... per box	1.50 cts.	1.50 cts.	6 cts	Free	1.50 cts.	1.50 cts.	6 cts.	—
	on and after January 1, 1984 ..... per box	1.44 cts.	1.44 cts.	6 cts.	Free	1.44 cts.	1.44 cts.	6 cts.	—
	on and after January 1, 1985 ..... per box	1.38 cts.	1.38 cts.	6 cts.	Free	1.38 cts.	1.38 cts.	6 cts.	—
	on and after January 1, 1986 ..... per box	1.31 cts.	1.31 cts.	6 cts.	Free	1.31 cts.	1.31 cts.	6 cts.	—
	on and after January 1, 1987 ..... per box	1.25 cts.	1.25 cts.	6 cts.	Free	1.25 cts.	1.25 cts.	6 cts.	—
11902-1	When weighing over twelve ounces and not over twenty ounces each ..... per box	1.25 cts.	1.25 cts.	4.5 cts.	Free	1.25 cts.	1.25 cts.	4.5 cts.	—
	on and after January 1, 1984 ..... per box	1.19 cts.	1.19 cts.	4.5 cts.	Free	1.19 cts.	1.19 cts.	4.5 cts.	—
	on and after January 1, 1985 ..... per box	1.13 cts.	1.13 cts.	4.5 cts.	Free	1.13 cts.	1.13 cts.	4.5 cts.	—
	on and after January 1, 1986 ..... per box	1.06 cts.	1.06 cts.	4.5 cts.	Free	1.06 cts.	1.06 cts.	4.5 cts.	—
	on and after January 1, 1987 ..... per box	1 ct.	1 ct.	4.5 cts.	Free	1 ct.	1 ct.	4.5 cts.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
11903-1	When weighing over eight ounces and not over twelve ounces each ..... per box	0.84 ct.	0.84 ct.	3.5 cts.	Free	0.84 ct.	0.84 ct.	3.5 cts.	—
	on and after January 1, 1984 ..... per box	0.79 ct.	0.79 ct.	3.5 cts.	Free	0.79 ct.	0.79 ct.	3.5 cts.	—
	on and after January 1, 1985 ..... per box	0.75 ct.	0.75 ct.	3.5 cts.	Free	0.75 ct.	0.75 ct.	3.5 cts.	—
	on and after January 1, 1986 ..... per box	0.71 ct.	0.71 ct.	3.5 cts.	Free	0.71 ct.	0.71 ct.	3.5 cts.	—
	on and after January 1, 1987 ..... per box	0.67 ct.	0.67 ct.	3.5 cts.	Free	0.67 ct.	0.67 ct.	3.5 cts.	—
11904-1	When weighing eight ounces each or less ..... per box	0.63 ct.	0.63 ct.	2.5 cts.	0.42 ct.	0.63 ct.	0.63 ct.	2.5 cts.	—
	on and after January 1, 1984 ..... per box	0.59 ct.	0.59 ct.	2.5 cts.	0.39 ct.	0.59 ct.	0.59 ct.	2.5 cts.	—
	on and after January 1, 1985 ..... per box	0.56 ct.	0.56 ct.	2.5 cts.	0.37 ct.	0.56 ct.	0.56 ct.	2.5 cts.	—
	on and after January 1, 1986 ..... per box	0.53 ct.	0.53 ct.	2.5 cts.	0.35 ct.	0.53 ct.	0.53 ct.	2.5 cts.	—
	on and after January 1, 1987 ..... per box	0.50 ct.	0.50 ct.	2.5 cts.	0.33 ct.	0.50 ct.	0.50 ct.	2.5 cts.	—
12100-1	Fish, packed or preserved in oil or in mixtures containing oil, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	—
12405-1	Shellfish, prepared or preserved, n.o.p.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	—
12805-1	Lobsters, prepared or preserved	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	—
13300-1	All other articles the produce of the fisheries, n.o.p. ...	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
13300-2	Caviar, being prepared sturgeon roe	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	Free	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	Free	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	Free	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	Free	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	Free	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
	Tobacco, unmanufactured, for excise purposes under conditions of the *Excise Act*, subject to such regulations as may be prescribed by the Minister:								
	N.o.p.:								
14203-2	Unstemmed, when imported by cigar manufacturers for use exclusively in the manufacture of cigars in their own factories ..... per pound	12.5 cts.	12.5 cts.	40 cts.	8.33 cts.	12.5 cts.	12.5 cts.	40 cts.	—
	New Zealand ..... Free								
14204-2	Stemmed, when imported by cigar manufacturers for use exclusively in the manufacture of cigars in their own factories ..... per pound	20 cts.	20 cts.	60 cts.	13.33 cts.	20 cts.	20 cts.	60 cts.	—
	New Zealand ..... Free								
14210-1	Converted tobacco leaf for use in the manufacture of cigar binders and cigar wrappers ..... per pound	62.5 cts.	62.5 cts.	$1.05	Free	62.5 cts.	62.5 cts.	$1.05	—
	on and after January 1, 1984 ..... per pound	59.4 cts.	59.4 cts.	$1.05	Free	59.4 cts.	59.4 cts.	$1.05	—
	on and after January 1, 1985 ..... per pound	56.3 cts.	56.3 cts.	$1.05	Free	56.3 cts.	56.3 cts.	$1.05	—
	on and after January 1, 1986 ..... per pound	53.1 cts.	53.1 cts.	$1.05	Free	53.1 cts.	53.1 cts.	$1.05	—
	on and after January 1, 1987 ..... per pound	50 cts.	50 cts.	$1.05	Free	50 cts.	50 cts.	$1.05	—
14305-1	Cigars, the weight of the bands and ribbons to be included in the weight for duty ..... per pound	$1.45	$1.45	$3.00	96.67 cts.	$1.45	$1.45	$3.00	
	and	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
15605-1	Whiskey ..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1984	35 cts.	35 cts.	$6.00	23.33 cts.	35 cts.	35 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1985	31.3 cts.	31.3 cts.	$6.00	20.87 cts.	31.3 cts.	31.3 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1986	27.5 cts.	27.5 cts.	$6.00	18.33 cts.	27.5 cts.	27.5 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1987	23.8 cts.	23.8 cts.	$6.00	15.87 cts.	23.8 cts.	23.8 cts.	$6.00	
	..... per gallon of the strength of proof	20 cts.	20 cts.	$6.00	13.33 cts.	20 cts.	20 cts.	$6.00	—
15610-1	Gin ..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1984	35 cts.	35 cts.	$6.00	23.33 cts.	35 cts.	35 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1985	31.3 cts.	31.3 cts.	$6.00	20.87 cts.	31.3 cts.	31.3 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1986	27.5 cts.	27.5 cts.	$6.00	18.33 cts.	27.5 cts.	27.5 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1987	23.8 cts.	23.8 cts.	$6.00	15.87 cts.	23.8 cts.	23.8 cts.	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof	20 cts.	20 cts.	$6.00	13.33 cts.	20 cts.	20 cts.	$6.00	—
15615-1	Rum, n.o.p. ..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1984	50 cts.	$1.50	$6.00	Free	50 cts.	$1.50	$6.00	Free or $1.50
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1985	50 cts.	$1.38	$6.00	Free	50 cts.	$1.38	$6.00	Free or $1.50
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1986	50 cts.	$1.25	$6.00	Free	50 cts.	$1.25	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1987	50 cts.	$1.13	$6.00	Free	50 cts.	$1.13	$6.00	—
	..... per gallon of the strength of proof	50 cts.	$1.00	$6.00	Free	50 cts.	$1.00	$6.00	—
15620-1	Brandy ..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1984	75 cts.	75 cts.	$8.00	Free	75 cts.	75 cts.	$8.00	50 cts.
	..... per gallon of the strength of proof on and after January 1, 1985	68.8 cts.	68.8 cts.	$8.00	Free	68.8 cts.	68.8 cts.	$8.00	50 cts.
	..... per gallon of the strength of proof	62.5 cts.	62.5 cts.	$8.00	Free	62.5 cts.	62.5 cts.	$8.00	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
15620-1 (Cont.)	on and after January 1, 1986 ..... per gallon of the strength of proof	56.3 cts.	56.3 cts.	$8.00	Free	56.3 cts.	56.3 cts.	$8.00	—
	on and after January 1, 1987 ..... per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$8.00	Free	50 cts.	50 cts.	$8.00	—
15630-1	Spirituous or alcoholic liquors, n.o.p.; absinthe, arrack or palm spirit, artificial brandy and imitations of brandy, n.o.p.; cordials of all kinds, n.o.p.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam and other schnapps; tafia, and alcoholic bitters or beverages, n.o.p.; and wines, n.o.p., containing more than forty per cent of proof spirit ..... per gallon of the strength of proof	75 cts.	75 cts.	$6.00	50 cts.	75 cts.	75 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1984 ..... per gallon of the strength of proof	68.8 cts	68.8 cts.	$6.00	45.87 cts.	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1985 ..... per gallon of the strength of proof	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00	41.67 cts.	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1986 ..... per gallon of the strength of proof	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00	37.53 cts.	56.3 cts.	56.3 cts	$6.00	—
	on and after January 1, 1987 ..... per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00	33.33 cts.	50 cts.	50 cts.	$6.00	—
15635-1	Vodka ..... per gallon of the strength of proof	75 cts.	75 cts.	$6.00	50 cts.	75 cts.	75 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1984 ..... per gallon of the strength of proof	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00	45.87 cts.	68.8 cts.	68.8 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1985 ..... per gallon of the strength of proof	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00	41.67 cts.	62.5 cts.	62.5 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1986 ..... per gallon of the strength of proof	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00	37.53 cts	56.3 cts.	56.3 cts.	$6.00	—
	on and after January 1, 1987 ..... per gallon of the strength of proof	50 cts.	50 cts.	$6.00	33.33 cts.	50 cts.	50 cts.	$6.00	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Alcoholic perfumes:								
16001-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	90 p.c.	Free	15 p.c.	15 p.c.	90 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.	Free	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.	Free	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.	—
16002-1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each ..... per gallon	$4.00	—	$5.00	Free	$4.00	—	$5.00	—
	and	—	15.7 p.c.	40 p.c.	—	—	15.7 p.c.	40 p.c.	10 p.c. ($4.00/gal. max.)
	on and after January 1, 1984 ..... per gallon	$4.00	—	$5.00	Free	$4.00	—	$5.00	—
	and	—	14.6 p.c.	40 p.c.	—	—	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985 ..... per gallon	$4.00	—	$5.00	Free	$4.00	—	$5.00	($4.00/gal. max.)
	and	—	13.5 p.c.	40 p.c.	—	—	13.5 p.c.	40 p.c.	—
	on and after January 1, 1986 ..... per gallon	$4.00	—	$5.00	Free	$4.00	—	$5.00	—
	and	—	12.4 p.c.	40 p.c.	—	—	12.4 p.c.	40 p.c.	—
	on and after January 1, 1987 ..... per gallon	$4.00	—	$5.00	Free	$4.00	—	$5.00	—
	and	—	11.3 p.c.	40 p.c.	—	—	11.3 p.c.	40 p.c.	—
	Perfumed spirits, bay rum, cologne and lavender waters, lotions, hair, tooth and skin washes, and other toilet preparations containing spirits of any kind:								
16101-1	When in bottles or flasks containing not more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	Free	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.	Free	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.	Free	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
16102-1	When in bottles, flasks or other packages, containing more than four ounces each	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	Free	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	10 p.c.
	but not more than, per gallon	$2.00				$2.00	—	—	$2.00
	on and after January 1, 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.	Free	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.	—
	but not more than, per gallon	$2.00				$2.00			
	on and after January 1, 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.	Free	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.	—
	but not more than, per gallon	$2.00				$2.00			
16810-1	Vinegar	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	Free	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	—
17800-1	Advertising and printed matter, viz.: Advertising pamphlets, advertising show cards, illustrated advertising periodicals; price books, catalogues and price lists; advertising almanacs and calendars; patent medicine or other advertising circulars, fly sheets or pamphlets; advertising chromos, chromotypes, oleographs or like work produced by any process other than hand painting or drawing, and having any advertisement or advertising matter printed, lithographed or stamped thereon, or attached thereto, including advertising bills, folders and posters, or other similar artistic work, lithographed, printed or stamped on paper or cardboard for business or advertisement purposes, n.o.p. per								
	pound	5 cts.	5 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	5 cts.	15 cts.	5 cts.
	but not less than	—	22.5 p.c.	35 p.c.		—	22.5 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1984 per pound	5 cts.	3.75 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	3.75 cts.	15 cts.	5 cts.
	but not less than	—	21.9 p.c.	35 p.c.		—	21.9 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1985 per pound	5 cts.	2.50 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	2.50 cts.	15 cts.	—
	but not less than	—	21.3 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986 per pound	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.	Free	5 cts.	1.25 cts.	15 cts.	—
	but not less than	—	20.6 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987 per pound	5 cts.	—	15 cts.	Free	5 cts.	—	15 cts.	—
	but not less than	—	20 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
17900-1	Labels for cigar boxes, fruits, vegetables, meats, fish, confectionery or other goods or wares; shipping, price or other tags, tickets or labels, and railroad or other tickets, whether lithographed or printed, or partly printed, n.o.p.; the foregoing not including labels of textile fibres or filaments	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	Free	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	Free	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	Free	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	Free	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
	Tickets issued by railway systems in the British Commonwealth (not including railway systems operating in Canada), shall be exempt from customs duty, when produced in countries entitled to the benefits of the British Preferential Tariff.								
18000-1	Photographs, chromos, chromotypes, artotypes, oleographs, paintings, drawings, pictures, engravings or prints or proofs therefrom, and similar works of art, n.o.p.	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p	14.6 p.c.	22.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.	Free	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.	—
18010-1	Decalcomania transfers of all kinds, n.o.p.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	Free	12 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	Free	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
18030-1	Plans and drawings, related specifications, any substitute therefor, reproductions of the foregoing, n.o.p.; maps and charts, n.o.p.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	Free	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	Free	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	—
18200-1	Music for mechanical piano players	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	Free	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	4 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.	Free	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.	4 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	6 p.c.	10 p.c.	Free	5 p.c.	6 p.c.	10 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.	Free	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.	Free	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.	—
	Tarred paper and prepared roofings (including shingles), *tiles and lay-in panels for ceilings*, fibreboard, strawboard, sheathing and insulation, manufactured wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p.; blotting paper, not printed nor illustrated:								
19200-1	Other than the following	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	Free	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	Free	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	Free	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	Free	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	Free	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19200-2	Building papers and building paper felts, whether or not coated or saturated, not cut to size or shape; fibreboard, strawboard, sheathing and insulation, manufactured wholly or in part of vegetable fibres, n.o.p., not cut to size or shape; blotting paper, not cut to size or shape	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	Free	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	Free	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	Free	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	Free	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	Free	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
19200-5	*Tiles and lay-in panels, other than hardboard, for ceilings, n.o.p.*	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19200-6	*Tiles and lay-in panels, other than hardboard, for ceilings, not cut to size or shape*	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	—
19300-1	Paper sacks or bags of all kinds, printed or not	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	Free	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	Free	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	Free	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	Free	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	Free	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19500-1	Hanging paper, n.o.p., or wall papers, including borders or bordering	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	Free	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	Free	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	Free	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.	—
19800-1	Ruled and border and coated papers, boxed papers, pads not printed, papier-mâché ware, n.o.p.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	Free	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	on and after January 1, 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	Free	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	Free	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	Free	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	Free	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
19900-2	Matches of paper	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	Free	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	Free	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	Free	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	Free	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	Free	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
	Handmade papers, not to include mould-made deckle-edge papers, valued at not less than 40 cents per pound wholesale:								
19930-1	Not cut to size or shape	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.	Free	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.	Free	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.	Free	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.	Free	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.	Free	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.	—
20205-1	Twine or yarn of paper	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	Free	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.	Free	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	Free	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.	Free	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.	Free	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.	—
23205-1	Gelatine, n.o.p.	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	Free	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	Free	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	Free	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	Free	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
23210-1	Vegetable glue	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	Free	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	Free	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	Free	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	Free	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	Free	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
23300-1	Pomades, French or flower odours, preserved in fat or oil for the purpose of conserving the odours of flowers which do not bear the heat of distillation, when imported in tins of not less than ten pounds each	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.	Free	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.	Free	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.	Free	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.	Free	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.	Free	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.	—
25200-1	Shoe blacking; shoemakers' ink; shoe, harness and leather dressing, and knife or other polish or composition, n.o.p.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	Free	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	Free	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	—
	Vegetable oils, other than crude or crude degummed:								
27731-1	Cocoanut	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	Free	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
27825-1	Oils, hydrogenated, blown or dehydrated, not including blown or hydrogenated fish, seal or whale oils	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	Free	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	—
28200-1	Building brick and paving brick	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.	Free	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.	Free	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.	Free	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
28205-1	Manufactures of clay or cement, n.o.p.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	Free	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	Free	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	Free	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	Free	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	Free	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—
28900-1	Baths, bathtubs, basins, closets, closet seats and covers, closet tanks, lavatories, urinals, sinks and laundry tubs of earthenware, stone, cement, clay or other material, n.o.p.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	Free	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	Free	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	Free	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	Free	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
28900-2	*Toilet bowls and tanks and combinations thereof of china*	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
30400-1	Grindstones, mounted or not, n.o.p.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	Free	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	Free	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	Free	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	Free	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	—
30705-1	Manufactures of marble, n.o.p.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.	Free	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	Free	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	—
30800-1	Manufactures of stone, n.o.p.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	Free	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	Free	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.	Free	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
30800-1 (Cont.)	on and after January 1, 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	Free	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	Free	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
30805-1	Manufactures of alabaster, n.o.p.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.	Free	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.	9 p.c
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	Free	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	Free	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	Free	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	Free	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	—
	Laminated glass, of sheet glass, plate glass or float glass, or combinations thereof:								
32201-1	Not further processed than cut in rectangles	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	Free	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	Free	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	Free	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	Free	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	Free	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—
32300-1	Manufactures of laminated glass, n.o.p.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	Free	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	Free	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	Free	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	Free	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
41105-1	Self-propelled trucks, not including machines for felling, skidding, piling, loading, bunching or processing trees or logs, which have been modified for carrying a load; parts of all the foregoing; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	Free	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	7 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	Free	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	Free	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	Free	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	Free	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
41105-2	Logging cars; captive balloons; blocks and tackle; parts of all the foregoing; all the foregoing for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	Free	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	Free	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	Free	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	Free	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	Free	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
41105-3	*Wire rope, not including wire rope to be used for guy ropes or in braking logs going down grade, for use exclusively in the operation of logging, such operation to include the removal of the log from stump to skidway, log dump, or common or other carrier*.....	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
50065-1	Flooring tiles made of individual strips of wood joined together	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	Free	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	on and after January 1, 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.	Free	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	on and after January 1, 1985	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	Free	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	Free	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.	Free	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.	—
53205-1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool or hair, n.o.p.....	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	and, per pound	12 cts.	16.7 cts.	40 cts.	11.1 cts.	12 cts.	16 cts.	40 cts.	11.1 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ..... per pound	60 cts.	—	—	—	60 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	and, per pound	9 cts.	12.5 cts	40 cts.	8.3 cts.	9 cts.	12.5 cts.	40 cts.	8.3 cts.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
53205-1 (Cont.)	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	60 cts.	—	—	—	60 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	and, per pound	6 cts.	8.3 cts.	40 cts.	5.5 cts.	6 cts.	8.3 cts.	40 cts.	—
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	60 cts.	—	—	—	60 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	and, per pound	3 cts.	4.2 cts.	40 cts.	2.8 cts.	3 cts.	4.2 cts.	40 cts.	—
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	60 cts.	—	—		60 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	and, per pound	—	—	40 cts.	—	—	—	40 cts.	—
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	60 cts.	—	—	—	60 cts.	—	—	—
53210-1	Woven fabrics composed wholly or in part of yarns of wool or hair and weighing not less than twelve ounces to the square yard.....	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	and, per pound	9 cts.	16.7 cts.	40 cts.	11.1 cts.	9 cts.	16.7 cts.	40 cts.	11.1 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	55 cts.	—	—	—	55 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	and, per pound	6.8 cts.	12.5 cts.	40 cts.	8.3 cts.	6.8 cts.	12.5 cts.	40 cts.	8.3 cts.
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	55 cts.	—	—	—	55 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	and, per pound	4.5 cts.	8.3 cts.	40 cts.	5.5 cts.	4.5 cts.	8.3 cts.	40 cts.	—
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	55 cts.	—	—	—	55 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	and, per pound	2.3 cts.	4.2 cts.	40 cts.	2.8 cts.	2.3 cts.	4.2 cts.	40 cts.	—
	The total duty leviable shall not be in excess of ...								
	.....per pound	55 cts.	—	—	—	55 cts.	—	—	—
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	and, per pound	—	—	40 cts.	—	—	—	40 cts.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
53210-1 (Cont.)	The total duty leviable shall not be in excess of ... .per pound	55 cts.	—	—	—	55 cts.	—	—	—
	The following, when the textile component thereof is more than fifty per cent, by weight, of silk:								
55302-1	Headsquares, scarves or mufflers, made from woven fabrics	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	—
	Lace and netting, other than woven, bobbinet, embroideries, n.o.p.:								
56610-1	Wholly of vegetable fibres	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	—
56915-2	Bamboo and pandan hats, untrimmed, n.o.p.	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	Free	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	Free
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	Free	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	Free
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	Free	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	Free	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	Free	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	—
60600-1	Leather produced from East India tanned kip, n.o.p. ...	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.	Free	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.	Free	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.	9.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.	Free	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.	Free	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.	Free	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Cinematograph or moving picture films, positives, n.o.p.:								
65705-1	One and one-eighth of an inch in width and over ..... per linear foot	1.2 cts.	1.2 cts.	3 cts.	Free	1.2 cts.	1.2 cts.	3 cts.	0.8 ct.
	on and after January 1, 1984 ..... per linear foot	1.1 cts.	1.1 cts.	3 cts.	Free	1.1 cts.	1.1 cts.	3 cts.	0.7 ct.
	on and after January 1, 1986 ..... per linear foot	1 ct.	1 ct.	3 cts.	Free	1 ct.	1 ct.	3 cts.	—
	on and after January 1, 1987 ..... per linear foot	0.9 ct.	0.9 ct.	3 cts.	Free	0.9 ct.	0.9 ct.	3 cts.	—
	92804—Hydrogen, rare gases and other non-metals:								
92804-5	Tellurium	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	Free	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.	Free	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.	Free	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.	—
92808-1	92808—Sulphuric acid; oleum.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—
92809-1	92809—Nitric acid; sulphonitric acids	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—
92816-1	92816—Ammonia, anhydrous or in aqueous solution	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	Free	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.
	on and after January 1, 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	2.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.	Free	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.	Free	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	92817—Sodium hydroxide (caustic soda); potassium hydroxide (caustic potash); peroxides of sodium or potassium:								
92817-3	Sodium hydroxide (caustic soda)	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—
	92901—Hydrocarbons:								
92901-4	Butanes	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—
92901-12	Propane	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—
	92903—Sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of hydrocarbons:								
92903-2	Trinitrotoluene (TNT)	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	93404—Synthetic wax; waxes containing synthetic wax:								
93404-1	Other than the following	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	Free	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	Free	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	Free	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	Free	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	Free	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	—
93404-6	*12-Hydroxystearic acid; waxes containing 12-hydroxystearic acid*	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	—
	93819—Chemical products and preparations of the chemical or allied industries (not including those consisting of mixtures of natural products other than compounded extenders for paints), n.o.p.; residual products of the chemical or allied industries, n.o.p.; not including soap, nor pharmaceutical, flavouring, perfumery, cosmetic or toilet preparations:								
93819-2	Alkyl aryl hydrocarbons, unsulphonated reaction blends	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	Free	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	Free	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	on and after January 1, 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	Free	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	Free	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	on and after January 1, 1987	Free	Free	25 p.c.	Free	Free	Free	25 p.c.	—

SCHEDULE II

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
9905-1	*Banana chips, n.o.p., consisting of thin banana slices fried or otherwise prepared, whether or not salted, sweetened or otherwise flavoured*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	Free	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	11.5 p.c.
17310-1	Printed books, pamphlets, cards and sheets for use in *aptitude, personality, intelligence and similar tests, not including tests of knowledge;* other articles and materials specially designed for use with such printed books, pamphlets, cards and sheets; cards for use in the teaching of reading or arithmetic	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
19230-1	Gasket stock, wholly or in part of vegetable *materials*, coated or impregnated, in *slabs, blocks, bales,* sheets or rolls, for use in the manufacture of gaskets *or other sealing articles and materials including washers and strips*	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free	Free
	Rigid refractories (firebrick) of any shape, size or composition:								
28100-1	*Other than the following*	Free	Free	15 p.c.	Free	Free Free 5 p.c.	Free Free 8.4 p.c.	Free 15 p.c. 22.5 p.c.	Free Free 5 p.c.
28101-1	*Products containing not less than 85 per cent, by weight, of carbon or graphite*	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	on and after January 1, 1984	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
	on and after January 1, 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.				

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
28115-1	*Refractory or heat insulating materials, namely: mortars, ramming and gunning mixes, plastic materials and castables; all the foregoing for use in the construction or repair of furnaces, boilers, incinerators, kilns, or other heat-resistant, abrasion-resistant or corrosion-resistant enclosures, equipment or structures*	10 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.	Free 10.3 p.c. 10 p.c. 13.9 p.c.	Free 10.3 p.c. 13.8 p.c. 13.9 p.c.	22.5 p.c. 22.5 p.c. 25 p.c. 25 p.c.	Free 6.5 p.c. 9 p.c. 9 p.c.
	on and after January 1, 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.				
	on and after January 1, 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.				
	on and after January 1, 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	5.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
28116-1	*Ceramic refractory fibres and manufactures thereof in any form including bulk, batts, blankets, boards or cloth, for use in the construction or repair of furnaces, boilers, incinerators, kilns or other heat-resistant, abrasion-resistant or corrosion-resistant enclosures, equipment or structures*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	on and after January 1, 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.				
	on and after January 1, 1985	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.				
	on and after January 1, 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.				
28220-1	Hydraulic cement concrete mixes, wet or dry, *not including refractory mixes*	Free	Free	22.5 p.c.	Free	Free	Free	22.5 p.c.	Free
35211-1	*Electronic equipment specifically designed to simulate the sounds of bells; keyboards, consoles, tape players and tape recorders specifically designed for use therewith; parts thereof; all the foregoing when for use in churches*	Free	Free	25 p.c.	Free	10. p.c. 12.1 p.c. 13.9 p.c.	10.3 p.c. 12.1 p.c. 13.9 p.c.	25 p.c. 30 p.c. 30 p.c.	6.5 p.c. 8 p.c. 9 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
42818-1	*Diesel engines, and parts thereof, for use with the following self-propelled crawler machines: bulldozers, front-end loaders, pipelayers*	Free	Free	30 p.c.	Free	Free	12.1 p.c.	30 p.c.	Free
	on and after July 1, 1988	Free	9.2 p.c.	30 p.c.	Free				
44538-2	*Digital or analog mixing consoles incorporating microprocessor or microcomputer control systems; tape recorders; parts of all the foregoing; for use exclusively in the production of commercial sound recordings*	Free	Free	25 p.c.	Free	Free 10 p.c. 13.9 p.c.	5.1 p.c. 10.3 p.c. 13.9 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 30 p.c.	Free 6.5 p.c. 9 p.c.
	Transistors and other semiconductor devices; parts thereof; materials for use in the manufacture thereof:								
44544-1	*Other than the following*	Free	Free	25 p.c.	Free	Free Free	Free 9.5 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	Free Free
44544-2	*Hybrids; linear audio amplifiers with a power rating of twenty milliwatts or less; diodes and silicon-controlled rectifiers with a current rating greater than 510 amperes average; diodes and voltage multipliers with a current rating of one ampere or less together with a voltage rating greater than one kilovolt*	Free	9.5 p.c.	25 p.c.	Free	Free	9.5 p.c.	25 p.c.	Free
	on and after January 1, 1984	Free	8.1 p.c.	25 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1985	Free	6.8 p.c.	25 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1986	Free	5.4 p.c.	25 p.c.	Free				
	on and after January 1, 1987	Free	4 p.c.	25 p.c.	Free				
56400-1	Church vestments; parts thereof	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
56405-1	*Prayer shawls, prayer shawl fringes and prayer shawl bags; parts thereof*	Free	Free	20 p.c.	Free	10 p.c	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
61105-4	*Boots and shoes with ice or roller skates attached; boots and shoes which have been prepared, modified or designed to have ice or roller skates attached*	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.	15.5 p.c.	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.	—
	on and after January 1, 1984	18 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.	15.5 p.c.				
	on and after January 1, 1985	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	15 p.c.				
	on and after January 1, 1986	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	15 p.c.				
	on and after January 1, 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.	15 p.c.				
65800-1	Motion picture films, of 16 millimetres width and over, and video tapes, not including filmed or video taped television commercials *other than those elements or portions, edited or not, of such motion picture films or video tapes intended for their television promotion*, when imported by recognized processors of motion picture films or video tapes having duly equipped laboratories for processing motion picture films or video tapes in Canada, for the sole purpose of having reproductions made therefrom, and if the original films or video tapes are exported within six months from the date of importation, under such regulations as the Minister may prescribe ..... per linear foot	Free	Free	3 cts.	Free	Free 15 p.c.	Free 15.7 p.c.	3 cts. 30 p.c.	Free 10 p.c.
65804-1	*Filmed or video taped television commercials imported for reference purposes only under such conditions as the Minister may prescribe by regulation*	Free	Free	30 p.c.	Free	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion: B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
65805-1	Filmed or video taped television commercials, *n.o.p.*	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	on and after January 1, 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.				
	on and after January 1, 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.				
	on and after January 1, 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
	on and after January 1, 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.				
65820-1	Motion picture films, 16 millimetres or more in width, video tape recordings and sound recordings in tape form, not including filmed or video taped television commercials or sound recordings of such commercials *other than those elements or portions, edited or not, of such motion picture films, video tape recordings and their sound tracks, intended for their television promotion*, for use exclusively in the dubbing of sound tracks of motion picture films or video tape recordings, provided the original films, video tape recordings, or sound recordings are exported within twelve months from the date of importation, under such regulations as the Minister may prescribe	Free	Free	25 p.c.	Free	Free 15 p.c.	Free 15.7 p.c.	25 p.c. 30 p.c.	Free 10 p.c.
68200-1	Fish hooks, for deep-sea or lake fishing, not smaller in size than number 2.0; Fishing nets and nettings of all kinds; Lures, jiggers and artifical baits; Metal panel devices for use in keeping nets open; Metal swivels, of a class or kind not made in Canada; Net and line floats of any material except wood; Specially designed needles of a class or kind not made in Canada for use in repairing fish nets;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
68200-1 (Cont.)	Threads, twines, marlines, fishing lines, rope and cordage, not exceeding one and one-half inches in circumference; *Spat collectors and collector holders;* All the foregoing for use in commercial fishing, or in the commercial harvesting of marine plants, under such regulations as the Minister may prescribe; Carapace measures of any material.....	Free	Free	Free	Free	Free 15 p.c.	Free 15.5 p.c.	Free 30 p.c.	Free 10 p.c.
	Goods (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco except where specifically provided therefor) acquired abroad by a resident *or a temporary resident* of Canada *or by a former resident who is returning to Canada to resume residence* for his personal or household use or as souvenirs or gifts, but not bought on commission or as an accommodation for any other person or for sale, and declared by him at the time of his return to Canada, under such regulations as the Minister may prescribe:								
70310-1	Valued at not more than *one hundred dollars* (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the *person* returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours.....	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
70310-1 (Cont.)	*The exemption granted under this item shall not be claimed* more often than once in each calendar quarter, that is in each quarterly period in a year beginning on January 1, April 1, July 1 and October 1, respectively.								
70311-1	Valued at not more than *three hundred dollars* (including alcoholic beverages not exceeding forty ounces, and tobacco not exceeding fifty cigars, two hundred cigarettes and two pounds of manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the *person* returning from abroad after an absence from Canada of not less than seven days.....	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	Goods (other than alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) acquired in any country beyond the continental limits of North America may be entered under this item although they are not included in the baggage accompanying the *person* if they are declared by him at the time of his return to Canada.								
	The exemption granted under this item shall be extended only to a *person* who, upon his return to Canada, establishes in such form and manner as the Minister may specify by regulation that he has been abroad for a minimum period of seven days, which form and manner may differ according to the country visited or the mode of travel used.								
	The exemption granted under this item shall not be claimed more than once in a calendar year *nor combined with* an exemption under tariff item 70310-1 *with respect to the same trip abroad.*								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
70312-1	Valued at not more than *three hundred dollars* (not including goods otherwise allowed duty-free entry into Canada, nor alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the *person* returning from abroad after an absence from Canada of not less than forty-eight hours	20 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	25 p.c. Various	25 p.c. Various	25 p.c. Various	16.5 p.c. Various
	Notwithstanding the provisions of this Act or any other Act, the value for duty as otherwise determined under the Customs Act in the case of any goods described under tariff items 70310-1, 70311-1 and 70312-1 which, but for the fact that the value thereof exceeds the maximum value specified in such items, would have been entitled to entry under one of those items, shall be reduced by an amount equal to the value specified in those items.								
70313-1	Valued at not more than *twenty dollars* (not including alcoholic beverages, cigars, cigarettes and manufactured tobacco) and included in the baggage accompanying the *person* returning from abroad after an absence from Canada of not less than *twenty-four hours*	Free	Free	Free	Free	Free Various	Free Various	Free Various	Free Various
	The exemption granted under this item shall be extended only to a *person* who, at the time of his return to Canada, is not entering any other goods under any other item of this heading.								
	Goods entitled to entry under any item of this heading shall be exempt from all other imposts notwithstanding the provisions of this Act or any other Act.								

Tariff Item	British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
					B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
The Minister by regulation may, notwithstanding any other provision in customs legislation relating to the entry of goods, excuse a *person* from any requirement for making a written declaration or entry with respect to goods entitled to entry under any item of this heading. The Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister of Finance, reduce the maximum value of goods that are entitled to entry under any item of this heading but every order made pursuant to this authority shall be published in the *Canada Gazette*, and shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then sitting, the 15th day next thereafter that Parliament is sitting, unless not later than that day the order is approved by resolution adopted by both Houses of Parliament.								

SCHEDULE III

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
	Machines, n.o.p., and accessories, attachments, control equipment and tools for use therewith; parts of the foregoing:								
42700-3	*Bulldozer front-end assemblies and blades;* buckets; digging teeth; cutting edges; *end bits; rippers; scarifiers; ripper shank assemblies including shrouds and points; pipelayer attachments; operator cabs; rollover protection devices; feed pellet mill dies; feed pellet mill rolls; parts of all the foregoing; all the foregoing* for use with the goods enumerated in tariff item 42700-6	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	Free 2.5 p.c.	Free 12.1 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c.
	on and after January 1, 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	on and after January 1, 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	on and after January 1, 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	on and after January 1, 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42700-6	Automobile air conditioners when imported in "kits" complete; Bone working machines; Bottle washing machines, bottle filling machines, bottle capping machines, and any combination thereof, for use by the beverage industry; Button making machines; Can making machines; Centrifugally cast paper machine roll shells; Cheese making machines, including cheese dyeing machines, but not including cheese presses and vats; Combination excavating and transporting scrapers;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
42700-6 (Cont.)	Combination ice cube makers and dispensers; Commercial laundry machines, namely: centrifugal extractors, flatwork ironers, washer-extractors; Confectionery industry manufacturing machines, namely: chocolate coating, enrobing, tempering moulding machines, candy pulling and extruding machines, chewing gum making machines, cotton candy making machines; Counter-top electric dishwashers; Feed pellet mills; Fish skinning, deheading and grinding machines; Flour mills, domestic; Glass making machines, not including furnaces; Hand-held pneumatic and hydraulic powered machines, other than rock drills, stoper drills and feed legs, sinker drills, paving breakers, spaders and diggers; Lime slaker machines; Nailing machines, woodworking; Paper and paperboard converting machines; Paper testing machines and paper laminating machines; Pasta making machines, including macaroni making machines; Pencil lead extrusion machines; Portable air conditioners, 55 lbs. or less in weight, up to 6,000 BTU in capacity, not including window type; Processed breakfast cereal food manufacturing machines, namely: extruders, cooker-extruders, toasting ovens, louvre driers, puffing machines including guns and ovens, coating drums, shredders, flaking rolls and shredding rolls;								

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff	Rates in Effect Prior to Rates Proposed in this Motion			
						B.P. Tariff	M.F.N. Tariff	General Tariff	General Preferential Tariff
42700-6 (Cont.)	Railway cranes or derricks of a type designed for lifting locomotives; Roller milling machines for refining sugar; Sash type gang saws; Saw sharpening machines, woodworking; Self-propelled crawler machines, commonly known as bulldozers; *Self-propelled crawler-mounted front-end loaders;* *Self-propelled crawler-mounted pipelayers;* Shoemaking industry machines, not including moulding machines; Slide fastener making machines; Slush drink making and dispensing machines; Soft ice-cream making and dispensing machines; Speed regulators of the electro-mechanical type for hydraulic and steam turbines; Stone working machines; Tape embossing machines; Textile industry machines, namely: bleaching and dyeing machines, industrial sewing machines, knitting machines, spinning and related machines, weaving machines, including Jacquard machines and Dobby looms; Tobacco processing or preparing machines; Toothbrush making machines; Ultra-sonic cleaners, other than for washing cases; Venetian blind making machines; Water coolers, office-type drinking fountains with integrally incorporated refrigeration units; Parts of the foregoing; All of the foregoing to include, subject to tariff item 42700-3, accessories, attachments, control equipment including jacquards and tools for use therewith; parts of the foregoing	Free	Free	35 p.c.	Free	Free 2.5 p.c.	Free 12.1 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	Free 2.5 p.c.

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

19 avril 1983

Canada

Documents budgétaires

Renseignements supplémentaires
et Avis de motions des voies et moyens
sur le budget

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

19 avril 1983

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

Renseignements supplémentaires 5

Programme spécial de relance 5
Mesures fiscales 25

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu 41

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu 51

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers 55

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1) ... 59

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2) ... 67

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise 75

Avis de motion des voies et moyens — Tarif des douanes 79

Renseignements supplémentaires

Table des matières

Programme spécial de relance 5

Projets spéciaux de relance 6
Mesures touchant le crédit d'impôt à l'investissement 8
Accessibilité accrue du crédit 8
Équipement de construction 9
Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements 9
Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions 10
Fonds spécial de relance des investissements 10
Fonds spécial de relance des exportations 11
Taxe spéciale de relance 11

Logement 12

Régime enregistré d'épargne-logement 12
Autres initiatives en matière de logement 14
Programme canadien de rénovation des maisons 14
Programme d'aide à la remise en état des logements 14
Logement social 14
Logement pour les Indiens 15
Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété. 15

Aide directe à l'emploi 16

Relance de l'aide à l'emploi 16
Initiatives spéciales pour l'emploi 16
Projets créateurs d'emplois de l'A.-C. 16
Initiatives spéciales pour les jeunes 16
Été Canada 17
Programme de stages et compagnie de travailleurs 17
Programme prolongé d'instruction et d'emploi pour les jeunes 17
Katimavik 17

Technologie, recherche et développement 19
Formation et ressources humaines 20
Programme canadien de prêts aux étudiants 20

Banque fédérale de développement 21

Aide financière spéciale aux agriculteurs 22

Mesures fiscales 23

Dates d'entrée en vigueur et effets des changements fiscaux sur les recettes 25

Vigueur financière du secteur privé 27

Régime de placements en titres indexés 27
Report des pertes 27
Pertes autres qu'en capital 27
Pertes agricoles et de pêche 28
Pertes nettes en capital 28

Roulement des gains en capital sur les actions de sociétés de portefeuille agricole ... 29

Imposition des particuliers et des autres revenus ... 30

Système de prestations relatives aux enfants ... 30
Déduction pour frais de garde d'enfants ... 30
Crédit d'impôt pour enfant ... 30
Exemption fiscale au titre des enfants à charge ... 31
Déduction forfaitaire ... 31
Déduction pour frais relatifs à un emploi ... 31
Modification du dégrèvement fédéral ... 31
Revenu tiré d'un emploi à l'étranger ... 32

Fiscalité de l'énergie et des ressources naturelles ... 34

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires ... 34
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières ... 34
Épuisement sur les dépenses d'exploration minière ... 34
Carburant pour la marine et l'aviation ... 35
Prélèvement spécial de canadianisation ... 35

Taxes à la consommation ... 36

Taxe sur les transports aériens ... 36
Autres modifications des taxes à la consommation ... 36
Taxe sur les services de programmation de télécommunications ... 36

Tarif douanier ... 38

Exemption pour touristes ... 38
Autres changements tarifaires ... 38

Programme spécial de relance

Ce programme fournira environ $4.6 milliards d'aide à l'investissement. Il accélérera le redressement de l'économie, tout en accroissant le stock de capital du pays afin d'améliorer notre compétitivité et nos perspectives de croissance à long terme. Des investissements publics évalués à $2.2 milliards seront réalisés au cours des quatre prochaines années dans le cadre des projets spéciaux de relance. Plus de 100 projets visant à contribuer à la croissance et au développement de l'économie dans toutes les régions du pays seront mis en œuvre immédiatement.

En outre, plus de $2.4 milliards d'aide aux investissements privés sont prévus sur les quatre prochaines années au titre des six éléments du Programme spécial de relance:

- On propose de libéraliser à titre permanent les règles d'utilisation du crédit d'impôt à l'investissement afin de soutenir les investissements du secteur privé. Ces mesures représentent une aide supérieure à $1.1 milliard.

- On propose d'étendre à titre permanent le champ du crédit d'impôt à l'investissement pour qu'il s'applique à l'équipement lourd employé dans l'industrie de la construction, ce qui représente une aide d'environ $125 millions.

- Un crédit d'impôt spécial remboursable à l'investissement permettra aux sociétés qui autrement n'auraient pu réclamer l'actuel crédit d'impôt à l'investissement de s'en faire rembourser une partie. Cette mesure apportera $400 millions à l'accroissement des ressources d'autofinancement des entreprises et à l'abaissement du coût initial des investissements.

- Un crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions, évalué à $240 millions, réduira le coût des nouvelles actions émises avant 1987 pour les entreprises qui procéderont à des investissements après la date du budget.

- Un fonds spécial de relance des investissements, doté de $300 millions, sera établi afin d'apporter une aide supplémentaire aux projets d'investissement privés d'intérêt national, régional ou sectoriel.

- Un fonds spécial de relance des exportations, de $180 millions, sera institué afin de soutenir le financement des exportations canadiennes par la Société pour l'expansion des exportations.

La structure du Programme spécial de relance, ainsi que son coût estimatif, sont présentés au tableau 1.

Les $4.6 milliards fournis par ce programme sur les quatre prochaines années comprennent pour environ $700 millions de dépenses précédemment projetées sur les quatre prochaines années pour des projets qui sont maintenant accélérés jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Les fonds nouveaux consacrés à ce Programme spécial de relance représentent environ $3.9 milliards. Ce coût sera financé par une taxe spéciale de relance, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1984 et expirera le 31 décembre 1988.

Tableau 1
Programme spécial de relance

	Exercices financiers				
	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	Total
	(millions de dollars)				
Coût: dépenses et encouragements fiscaux					
Projets spéciaux de relance					
Coût brut	625	885	490	200	2,200
Déjà financé	165	175	150	200	690
Financement nouveau net	460	710	340	—	1,510
Libéralisation du crédit d'impôt à l'investissement	175	270	325	375	1,145
Extension du crédit d'impôt à l'investissement à l'équipement lourd de construction	20	30	35	40	125
Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements	80	115	125	80	400
Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions	25	60	75	80	240
Fonds spécial de relance des investissements	100	200	—	—	300
Fonds spécial de relance des exportations	50	50	50	30	180
Coût total, comprenant le coût brut des projets d'immobilisation	1,075	1,610	1,100	805	4,590
Coût total, net de la partie déjà financée des projets d'immobilisation	910	1,435	950	605	3,900
Financement					
Taxe spéciale de relance[1]	—	300	900	1,000	2,200

[1] La taxe spéciale de relance s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1988, date à laquelle les recettes cumulatives auront à peu près compensé le coût net des mesures temporaires du Programme spécial de relance et le coût des mesures permanentes sur les quatre premières années d'application.

Projets spéciaux de relance

L'initiative des projets spéciaux de relance permettra de consacrer quelques $2.2 milliards, au cours des quatre prochaines années, à des investissements publics essentiels au renforcement des capacités du secteur privé. Cela représente environ $1.5 milliard de plus que prévu initialement; cette augmentation de dépenses correspond en majeure partie à une accélération d'investissements qui étaient initialement prévus pour plus tard. Plus de la moitié du total des dépenses, au titre de ce programme, sera réalisée au cours des deux prochaines années.

Ce programme contribuera à assurer au Canada les infrastructures publiques dont il a besoin pour relever les défis de la concurrence au cours des prochaines années. Il ouvrira aussi de nouvelles possibilités économiques et d'emploi immédiatement dans tout le pays. Les secteurs clés de l'économie seront renforcés et la demande de main-d'œuvre et de fournitures s'accroîtra plus vite. Une infrastructure publique plus moderne et plus efficace améliorera la productivité et la compétitivité du secteur privé.

Plus de 100 projets — allant de la construction à l'aménagement en passant par les achats publics — seront entrepris par plusieurs ministères et organismes fédéraux. Ils comporteront des investissements importants dans l'infrastructure des transports au pays, dans des installations nouvelles ou agrandies, de recherche et de formation, ainsi que dans les immobilisations nécessaires pour soutenir et améliorer le développement et la gestion des ressources naturelles du pays. En outre, l'aménagement de terrains et de bâtiments fédéraux choisis sera poursuivi quand cela aura un effet d'entraînement appréciable sur les investissements privés et l'infrastructure touristique. Le programme comportera également l'achat de l'équipement marin et du matériel qui offriront des possibilités de commande aux industries canadiennes de haute technologie.

Le tableau 2 donne un aperçu de la répartition sectorielle de ces investissements en égard à l'ensemble du financement.

Pour assurer le démarrage immédiat de ce grand effort national ainsi que la bonne marche des projets, un nouveau conseil temporaire des Projets spéciaux de relance a été créé pour veiller à ce que les organismes fédéraux en cause appliquent le programme avec toute la diligence voulue. Le Conseil aura pour principale fonction d'aider les ministères et les organismes promoteurs à suivre de près la mise en œuvre de leurs investissements conformément au calendrier et au budget fixés. Les projets approuvés devront être mis en route dans les six mois suivant leur approbation et ils devront être exécutés à 60 pour cent au moins dans les deux premières années du programme. L'un des rôles importants du nouveau Conseil sera de localiser et de mobiliser les compétences et les ressources du secteur privé qui seront nécessaires pour assurer cette croissance importante et rapide des activités fédérales de construction et d'achat.

Le ministre d'État au développement économique s'est vu confier la responsabilité globale des Projets spéciaux de relance et de son Conseil.

Tableau 2

Projets spéciaux de relance:
Répartition sectorielle des investissements

	(en millions de $)
Installations de transport	650
Installations de recherche et de formation	290
Achats de haute technologie	180
Achats de navires	630
Mise en valeur des ressources	170
Aménagement foncier et touristique	220
Autres investissements	60
	2,200

Mesures touchant le crédit d'impôt à l'investissement

Dans le cadre du Programme spécial de relance, le budget propose d'apporter au crédit d'impôt à l'investissement plusieurs changements temporaires et permanents afin de soutenir les investissements aussi bien pendant la reprise qu'à moyen terme.

Accessibilité accrue du crédit d'impôt à l'investissement

L'accessibilité du crédit d'impôt à l'investissement que les entreprises auront acquis à l'aide de dépenses admissibles engagées après la date du budget sera améliorée de plusieurs façons.

Le crédit d'impôt à l'investissement, au taux général, est actuellement de 7 pour cent des investissements en équipement et en structures utilisés pour des activités de transformation, d'exploitation minière, pétrolière et gazière, d'abattage forestier, d'exploitation agricole et de pêche. Le taux du crédit est plus élevé dans certaines régions: 10 pour cent dans les zones désignées par le MEER, 20 pour cent dans la région de l'Atlantique et en Gaspésie, et 50 pour cent pour certains investissements manufacturiers dans les régions spéciales du MEER. Le crédit d'impôt de 7 pour cent s'applique également à certains équipements de transport; le budget propose de l'étendre, à ce taux, à l'équipement lourd de construction. Le crédit d'impôt à l'investissement s'appliquera également aux dépenses courantes et en capital de R&D, au taux de 10 pour cent dans le cas général, de 20 pour cent dans la région de l'Atlantique et en Gaspésie et de 25 pour cent pour la R&D effectuée par de petites entreprises.

Le crédit d'impôt à l'investissement est déductible de l'impôt fédéral à payer autrement. Jusqu'ici, le crédit acquis dans l'année pouvait être déduit uniquement à concurrence de $15,000, plus la moitié de l'impôt fédéral dépassant $15,000, avec possibilité de reporter les crédits inutilisés pendant cinq ans, sous réserve des mêmes plafonds. Le budget propose que, pour les investissements réalisés après le 19 avril 1983, les contribuables puissent imputer ce crédit sans aucune restriction à leur impôt fédéral. Les plafonds antérieurs continueront de s'appliquer aux crédits d'impôt à l'investissement acquis jusqu'au 19 avril 1983 inclusivement. Les crédits antérieurs au budget pourront donc servir à diminuer l'impôt à payer dans toute la mesure permise par les règles actuelles. L'impôt fédéral restant éventuellement pourra être encore diminué par les crédits disponibles sous le nouveau régime.

On propose de plus d'accroître les possibilités de report des crédits d'impôt à l'investissement acquis mais non déduits dans l'année. Les crédits acquis après le 19 avril 1983 qui dépasseront l'impôt fédéral autrement payable seront reportés aux exercices précédents. Jusqu'ici, aucun report en arrière n'était permis. Cette mesure sera mise en application sur deux ans. Les crédits acquis dans l'année d'imposition 1983 seront reportés sur deux ans jusqu'en 1981, tandis qu'à partir de 1984 la période de report aux exercices antérieurs sera de trois ans. En outre, la période de report aux exercices futurs passera de cinq à sept ans pour les crédits acquis après le 19 avril 1983.

Équipement de construction

Le budget propose d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt à l'investissement à l'équipement lourd de construction neuf acheté après le 19 avril 1983. Cet équipement donnera droit au crédit au taux général de 7 pour cent. Les investissements admissibles comprendront les achats de matériel mû par moteur et destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, du béton ou d'asphalte. Ces genres d'équipement sont actuellement décrits à la catégorie 22 de l'annexe traitant de l'allocation du coût en capital. Certains autres équipements lourds tels que les grues et les batteurs de pieux donneront aussi droit au crédit d'impôt.

Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements

Le budget propose d'apporter au crédit d'impôt fédéral à l'investissement un autre changement important qui s'appliquera aux trois prochaines années en vue d'accélérer les investissements privés et, ainsi, de stimuler la reprise. Grâce à cette mesure, les entreprises seront encore mieux en mesure de bénéficier plus vite des crédits d'impôt acquis maintenant sur les investissements nouveaux, rendant ainsi ces crédits plus efficaces.

Une partie du crédit d'impôt à l'investissement acquis sur les investissements réalisés après le 19 avril 1983 et avant le 1er mai 1986 sera remboursée directement en espèces aux contribuables qui ne pourraient autrement utiliser entièrement leur crédit pour réduire leur impôt fédéral. Pour les petites sociétés commerciales ainsi que pour les agriculteurs et les autres entreprises non constituées en sociétés, le remboursement sera de 40 pour cent du crédit d'impôt à l'investissement inutilisé acquis au cours de l'année. Pour les autres entreprises, la partie remboursable sera de 20 pour cent du crédit à l'investissement inutilisé. Le but de cette mesure est de permettre aux entreprises de bénéficier plus vite de ce crédit, alors qu'autrement elles n'en profiteraient que plus tard, en reportant les crédits inutilisés.

Cette mesure sera particulièrement intéressante pour les entreprises en démarrage. Ces dernières n'ont généralement pas de bénéfices suffisants, les premières années, pour utiliser entièrement leurs crédits d'impôt à l'investissement. Le crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements leur permettra de bénéficier d'une aide fiscale supplémentaire pendant leurs premières années, qui sont souvent cruciales. Les entreprises en démarrage seront aussi admissibles, généralement, au taux élevé de remboursement de 40 pour cent offert aux petites entreprises. De plus, au début de la reprise, les entreprises établies pourraient constater que leurs bénéfices n'ont pas encore marqué un redressement suffisant pour absorber les pertes fiscales reportées des exercices précédents. Il se pourrait donc que beaucoup d'entreprises placées dans cette situation ne puissent pas bénéficier immédiatement, en l'absence de cette proposition, des crédits d'impôt acquis sur leurs nouveaux investissements. Le crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements, en leur apportant une aide en espèces, dans l'année de l'investissement, améliorera leurs ressources d'autofinancement et abaissera le coût de leurs investissements.

Crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions

Le crédit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions (CISRCA) aidera les sociétés à obtenir des capitaux propres pour financer leurs investissements. Par conséquent, tout en facilitant le financement des investissements pendant la reprise, cette mesure aidera les sociétés à obtenir les capitaux propres dont elles ont besoin pour redresser leur structure financière. Elles seront également mieux en mesure de bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement.

Cette mesure permettra aux sociétés de se servir des crédits d'impôt acquis sur leurs investissements nouveaux pour attirer les acheteurs de nouvelles actions ordinaires émises entre le 1er juillet 1983 et la fin de 1986. Les sociétés privées comme publiques, auront droit à cette mesure.

D'après la mesure, les sociétés pourront émettre des actions qui donneront droit au premier acheteur à un crédit d'impôt allant jusqu'à 25 pour cent du prix payé à l'émission. Les CISRCA réclamés par les investisseurs diminueront le crédit d'impôt à l'investissement dont la société disposera pour réduire son impôt. Seuls les crédits d'impôt à l'investissement acquis par la société après le 19 avril 1983 pourront être transférés aux acheteurs d'actions nouvelles. Tout dépendant du montant de capitaux propres dont une entreprise qui investit a besoin pour financer ses investissements ainsi que des crédits d'impôt à l'investissement qu'elle s'attend à obtenir, elle pourrait juger souhaitable d'émettre des actions assorties d'un CISRCA inférieur à 25 pour cent du prix des actions. La mesure proposée permettra cette possibilité. De plus, elle s'appliquera de manière suffisamment souple pour permettre aux entreprises d'émettre des actions admissibles au cours des trois prochaines années avant d'entreprendre des investissements. Cette caractéristique sera particulièrement importante pour les entreprises qui désirent émettre des actions au cours des prochains mois afin de financer de gros investissements dont la réalisation s'étale sur un certain nombre d'années.

Cette mesure diminuera le coût des nouvelles actions achetées par les investisseurs, rendant ainsi ces achats plus intéressants. Les investisseurs pourront utiliser ce crédit d'impôt de 25 pour cent pour diminuer leur impôt fédéral. Tant les particuliers que les sociétés qui achètent des actions auront droit à ce crédit d'impôt. En outre, pour que ce crédit soit largement accessible, certaines entités exonérées d'impôt comme les régimes de pension, qui autrement ne pourraient se prévaloir du crédit, pourront se le faire rembourser en espèces. Le crédit diminuera le coût fiscal des actions, aux fins du calcul ultérieur des gains et pertes en capital. Cette mesure, jointe au Régime de placements en titres indexés, apportera un soutien important au financement par émission d'actions pendant la reprise.

Fonds spécial de relance des investissements

Pour renforcer les investissements privés pendant les débuts de la reprise, le gouvernement consacrera $300 millions, au cours des deux prochaines années, à un fonds spécial de relance des investissements. La dotation sera de $100 millions en 1983-84 et de $200 millions en 1984-85. Le fonds sera administré par le ministre de l'Industrie et du Commerce et de l'Expansion économique régionale. Il lui permettra de déployer des ressources financières sur toute la gamme des programmes du ministère avec la

souplesse et la rapidité voulues pour que d'importants projets d'investissement privé présentant un intérêt national, régional ou sectoriel particulier soient réalisés sans retard.

Fonds spécial de relance des exportations

La concurrence à l'exportation est devenue beaucoup plus dure avec la récession; il faut donc veiller à ce que l'État soit en mesure de continuer à fournir une aide vigoureuse et rapide aux exportateurs canadiens concurrentiels qui cherchent des débouchés à l'étranger. Étant donné que le commerce extérieur représente pour le Canada environ 30 pour cent de son PNB et que plus de 2 millions d'emplois en dépendent, tout progrès dans ce domaine contribuera à la réalisation de notre objectif, qui est de promouvoir une reprise économique vigoureuse et soutenue.

Les mécanismes de financement des exportations offerts par la Société pour l'expansion des exportations (SEE) sont d'une importance cruciale pour aider les exportateurs canadiens compétitifs à obtenir des commandes de l'étranger. Au cours des dernières années le gouvernement a accru régulièrement les ressources affectées aux programmes normaux de financement des exportations de la SEE, tout en lui fournissant les fonds supplémentaires qui étaient nécessaires pour exploiter des possibilités commerciales d'intérêt stratégique pour le Canada. Ainsi, les arrangements financiers conclus directement par la SEE pour soutenir les exportations canadiennes sont passés d'une valeur approximative de $3.5 milliards en 1980 à environ $4.6 milliards en 1982.

Le budget prévoit la création d'un Fonds spécial de relance des exportations de $180 millions qui permettra à la SEE de rechercher avec dynamisme les possibilités d'exportation auxquelles elle renoncerait peut-être autrement faute d'un financement suffisant. Ce fonds ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation du ministre des Finances, quand il apparaîtra que la SEE a besoin de ressources dépassant celles des programmes ordinaires pour aider les exportateurs canadiens à décrocher des contrats importants. La taille du Fonds sera réexaminée de temps à autre.

Le budget prévoit également l'affectation de $20 millions de plus au Programme d'expansion des marchés d'exportation au cours des quatre prochaines années. Ce programme est destiné à encourager plus particulièrement les entreprises petites et moyennes qui n'exportaient pas antérieurement à s'orienter vers les exportations, ainsi qu'à aider les exportateurs établis à étendre leurs activités à des marchés nouveaux.

Taxe spéciale de relance

Pour contribuer à financer le coût du Programme spécial de relance, on propose d'accroître le taux de la taxe fédérale de vente d'un point du 1er octobre 1984 au 31 décembre 1988. Les nouveaux taux seront de 6 pour cent sur les matériaux de construction et l'équipement destinés aux bâtiments, de 13 pour cent sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac et de 10 pour cent sur les autres articles taxables. L'entrée en vigueur de ces hausses a été retardée afin de ne pas faire obstacle à la reprise économique maintenant amorcée.

Logement

Grâce à la baisse récente des taux d'inérêt hypothécaires et à l'aide de divers programmes fédéraux et provinciaux, le secteur de l'habitation manifeste des signes de redressement. Pour faciliter son rétablissement, le budget propose de modifier les dispositions fiscales relatives au Régime enregistré d'épargne-logement (REEL). Ces changements aideront les personnes admissibles à un REEL à acheter des résidences nouvellement construites. Ils encourageront aussi les Canadiens à utiliser l'épargne accumulée dans ces régimes pour acheter des articles d'ameublement.

De plus, le gouvernement annonce une série de mesures en faveur du logement qui apporteront un soutien supplémentaire à la création d'emplois dans l'industrie de la construction par un accroissement des dépenses consacrées aux programmes d'accession à la propriété, de rénovation résidentielle, de remise en état des maisons, de logement social et de logement pour les Indiens. Ces programmes ont connu de grands succès; ils sont à forte proportion de main-d'œuvre et ont recours à des matériaux essentiellement fabriqués au Canada. Ces initiatives sont décrites ci-après.

Régime enregistré d'épargne-logement

Pour aider les acheteurs admissibles à acquérir une maison nouvellement construite et pour accélérer l'utilisation des fonds accummulés dans les REEL, on propose deux modifications aux REEL.

i) Achat d'un logement

Les personnes admissibles qui achèteront une maison nouvellement construite après le 19 avril 1983 et avant le 31 décembre 1984 pourront réclamer, dans le calcul de leur revenu, une déduction supplémentaire égale à $10,000, moins l'ensemble des cotisations déductibles antérieures à leur REEL. Ainsi, le contribuable qui aura versé $3,000 à un REEL les années précédentes pourra réclamer une déduction supplémentaire de $7,000 pour l'achat d'un logement neuf dans les délais prescrits. Une personne qui n'aura encore versé aucune contribution et sera par ailleurs admissible à un REEL pour l'année courante pourra bénéficier de la déduction maximale de $10,000. Cette disposition permettra en fait au contribuable d'atteindre immédiatement le plafond global de déduction de $10,000 pour les contributions à un REEL. Le produit du REEL devra être utilisé pour l'achat d'un logement neuf et de l'ameublement admissible correspondant. A cette fin, un logement neuf signifie un logement situé au Canada qui n'a été utilisé à aucune fin autre que l'exposition au public avant son acquisition par le contribuable.

Cette disposition ne sera offerte qu'aux personnes qui sont couramment admissibles à verser une cotisation déductible d'impôt à un REEL, c'est-à-dire aux personnes qui ne sont pas encore propriétaires d'un logement. Dans le cas des couples mariés et des autres acheteurs conjoints, une seule personne aura le droit d'utiliser cette disposition.

Les particuliers pourront, à leur choix, bénéficier de la subvention de $3,000 du gouvernement canadien prévue par le Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété ou de la mesure précédente, mais non des deux.

Les intéressés devront faire une offre écrite d'achat avant le 31 décembre 1984, la date de clôture de la transaction et d'occupation ne pouvant dépasser le 28 février 1985. Les logements à l'égard desquels une entente d'achat a été conclue avant le 20 avril 1983 donneront droit à cette mesure, si l'offre d'achat était signée avant cette date, mais que la prise de possession n'était pas encore faite avant cette date.

ii) Ameublement de maison

Pour stimuler davantage l'économie, on permettra aux contribuables de retirer la totalité ou une partie de l'épargne accumulée dans un REEL, en franchise d'impôt, pour acheter du mobilier ou des appareils électro-ménagers neufs en 1983, même s'ils n'achètent pas un logement neuf. Ils ne seront pas obligés de mettre fin à leur REEL en raison de ces retraits, et ces derniers ne les empêcheront pas de verser plus tard des contributions déductibles d'impôt au régime. Cependant, elles ne seront pas autorisées à déduire pour 1983 les sommes versées à leur REEL après le 19 avril 1983, si elles désirent se prévaloir de cette option.

Les articles neufs d'ameublement admissibles devront généralement être achetés entre le 19 avril et le 31 décembre 1983. Cependant, les articles achetés avant le 19 avril 1983 ou à cette date seront également admissibles s'ils sont livrés après le 19 avril 1983. Les articles achetés avant le 31 décembre 1983 devront être livrés d'ici le 29 février 1984 pour être admissibles. Cette mesure stimulera les achats de biens durables de consommation.

Seront admissibles les appareils électro-ménagers et articles d'ameublement suivants, lorsqu'ils sont achetés neufs:

1) mobilier destiné à servir à la maison;

2) appareils électro-ménagers suivants, destinés à servir à la maison:

   a) réfrigérateurs et congélateurs
   b) laveuses et sécheuses à linge
   c) lave-vaisselle
   d) poêles et fours
   e) aspirateurs, polisseuses à plancher, appareils à laver les tapis

3) rideaux, draperies, stores, et persiennes intérieures; et

4) tapis et moquettes, incluant le sous-tapis.

Ne seront pas compris dans les articles admissibles: les instruments de musique; les articles ou appareils de divertissement au foyer tels que tables de jeux, jeux électroniques, ordinateurs, télévisions et appareils stéréphoniques; les horloges; les meubles d'extérieur; les humidificateurs, déshumidificateurs, climatiseurs et purificateurs d'air; les biens personnels désignés; les appareils et articles à utiliser à l'extérieur; et les appareils d'un prix unitaire inférieur à $100.

Les contribuables devront joindre les reçus d'achat des articles admissibles à leur déclaration d'impôt de 1983. Les sommes retirées d'un REEL qui dépasseront les achats admissibles seront incorporées au revenu imposable pour l'année.

Autres initiatives en matière de logement

Programme canadien de rénovation des maisons

Le Programme canadien de rénovation des maisons a été instauré en mars 1982, principalement dans le but de stimuler l'emploi. Il offre une aide financière aux propriétaires qui entreprennent toute une gamme de travaux d'amélioration et de réparation. Il oriente l'aide plus particulièrement vers les régions où le chômage est élevé; les fonds sont répartis sur une base régionale. D'après ce programme, le propriétaire qui entreprend des rénovations peut recevoir une aide équivalant à 30 pour cent du coût des travaux. L'aide maximale est de $3,000. Au moins un tiers du coût total des rénovations doit être consacré à la main-d'œuvre engagée à contrat. L'admissibilité au programme dépend également du revenu familial, l'aide maximale étant offerte aux ménages gagnant $30,000 ou moins. L'aide est diminuée de 5 pour cent du revenu dépassant $30,000, pour tomber à zéro quand le revenu atteint $48,000.

L'an dernier, le budget de $115 millions affecté au programme a été entièrement utilisé. Une dépense supplémentaire maximale de $120 millions est prévue qui devrait permettre de poursuivre ce programme jusqu'au 31 mars 1984.

Programme d'aide à la remise en état des logements

Une somme supplémentaire de $40 millions est affectée au Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL), soit $10 millions en 1983-84 et $30 millions l'an prochain. Avant le budget, $155 millions avaient été prévus pour 1983-84.

Ce programme soutient la réparation et la remise en état des logements non conformes à la norme. Cette aide est offerte tant pour les logements locatifs que pour les résidences occupées par le propriétaire, dans les zones urbaines et rurales désignées. En 1982, le PAREL a contribué à la remise en état de quelque 38,000 logements. Plus de la moitié de cette aide a été fournie à des prestataires du programme de logement rural et autochtone. Le reste est allé à des propriétaires de maisons, à des propriétaires de logements à loyer et à des sociétés à but non lucratif dans des agglomérations de plus de 2,500 personnes.

Les propriétaires admissibles reçoivent de la SCHL un prêt direct d'au maximum $10,000, dont jusqu'à la moitié n'est pas remboursable, tout dépendant du revenu familial. Le maximum non remboursable est offert aux familles gagnant $13,000 ou moins. Les propriétaires de logements locatifs pourront avoir droit à un prêt non remboursable jusqu'à concurrence de $3,500 par unité de logement et devront obtenir le financement complémentaire auprès de prêteurs privés.

Logement social

Le gouvernement est conscient des besoins particuliers de logement des ménages à revenu modique, et il a reçu de nombreuses observations des provinces, des municipalités et d'autres groupes au sujet des programmes de logement coopératif et à but non lucratif. Aussi a-t-il décidé de financer une tranche supplémentaire de 2,500 logements sociaux en 1983-84 afin de maintenir l'affectation annuelle de base à 25,000 logements.

Logement pour les Indiens

Pour tenir compte de la nécessité d'améliorer les conditions de logement et de vie dans les réserves indiennes, le budget affecte $40 millions de plus à cette fin. Le programme actuel de logement dans les réserves offre $73 millions par an, plus une hausse approuvée récemment de $22 millions, afin de rendre les normes d'habitation conformes au Code national du bâtiment et d'accroître les subventions aux bandes qui en ont le plus besoin. Grâce à la dotation supplémentaire de $40 millions prévue dans le budget, environ 4,000 logements neufs et 3,400 projets de rénovation seront mis en chantier dans les réserves indiennes en 1983-1984.

Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété

Une somme supplémentaire de $30 millions est affectée au Programme canadien d'encouragement à l'accession à la propriété. Ce programme, établi par le budget de juin 1982, offre des subventions de $3,000 aux particuliers admissibles pour l'achat d'un logement. Jusqu'ici, environ 200,000 acheteurs de résidences ont obtenu une subvention au titre de ce programme, à un coût estimé à $600 millions.

On s'attend à ce que les crédits actuels soient entièrement engagés vers la fin du mois. La dotation supplémentaire de $30 millions devrait permettre au programme de se poursuivre jusqu'à vers la fin mai.

Aide directe à l'emploi

Un effort supplémentaire de $710 millions est consenti en faveur de programmes nouveaux ou élargis d'aide directe à l'emploi au cours des deux prochains exercices: $440 millions en 1983-84 et $270 millions pour l'exercice suivant.

Cet effort supplémentaire s'ajoute aux fonds prévus pour la création directe d'emplois en 1983-84 et qui dépassaient déjà de $441 millions les crédits de 1982-83. L'effort total pour l'exercice en cours, qui était passé de $603 millions en 1982-83 à $1,044 millions, sera maintenant de $1,484 millions.

Relance de l'aide à l'emploi

La dotation initiative de $500 millions affectée à ce programme et annoncée dans l'exposé économique du 27 octobre 1982 est accrue de $280 millions — $120 millions cette année et $60 millions l'an prochain. Le programme vise à créer des emplois dans les secteurs privé, public et bénévole pour les personnes auxquelles un chômage prolongé cause des difficultés financières.

Initiatives spéciales pour l'emploi

Des fonds supplémentaires de $150 millions sur deux ans — dont $100 millions cette année — sont affectés à ce programme qui accroîtra les dépenses consacrées à des projets locaux à forte teneur de main-d'œuvre dans le cadre des programmes publics actuels de construction. Cette mesure doublera le budget initial de $150 millions prévu pour ce programme qui avait été annoncé dans le budget de juin 1982.

Projets créateurs d'emploi de l'A.-C.

Ce programme, prévu à l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage, permet à des travailleurs mis à pied de continuer à recevoir des prestations tout en participant bénévolement à des activités productives présentant une valeur pour la collectivité. Ce programme, utilisé pour la première fois à titre expérimental en 1979-80, a été remis en vigueur en 1982. Son budget sera accru de $100 millions sur deux ans.

Initiatives spéciales pour les jeunes

Pour aider les jeunes à acquérir une expérience professionnelle et faciliter leur passage de l'école au marché du travail, $280 millions de plus seront consacrés, sur deux ans, à des programmes existants ou nouveaux. Une somme supplémentaire de $60 millions a été prévue pour le programme de prêts aux étudiants.

Été Canada

Ce programme offre aux étudiants des emplois d'été axés sur la carrière en appuyant des projets parrainés par des organismes locaux à but non lucratif et par des ministères et des organismes fédéraux. Le gouvernement fédéral a annoncé récemment qu'il affecterait $70 millions de plus à ce programme, qui bénéficie déjà de $100 millions pour les emplois d'été des étudiants en 1983. Le programme 1983 permettra de créer environ 70,000 emplois l'été prochain.

Programme de stages et compagnie de travailleurs

Le programme de stages est un nouveau programme visant à faciliter le passage de l'école au marché du travail en offrant des subventions salariales aux employeurs qui, dans tout le Canada, embauchent des jeunes. Il comprendra une aide pour des stages d'étude en entreprise, en particulier pour les jeunes qui ont quitté l'école de bonne heure ou ont besoin de formation professionnelle. La compagnie de travailleurs offrira une assistance plus spécialisée aux jeunes qui éprouvent des difficultés particulières à s'établir sur le marché du travail. Des possibilités d'emploi temporaire, des services d'évaluation personnelle et professionnelle, de conseil, de formation et autres seront offertes. Dans l'ensemble, $95 millions sont prévus pour le financement de ces programmes sur deux ans.

Programme prolongé d'instruction et d'emploi pour les jeunes

Le ministère de la Défense nationale engagera environ 5,000 jeunes dans la réserve des Forces canadiennes et les emploiera dans les forces régulières pendant une période de 10 mois à un an. Le programme mettra l'accent sur le développement personnel et l'aptitude à fonctionner dans le cadre d'une équipe organisée. Une instruction militaire générale permettra d'acquérir une bonne forme physique et des aptitudes à la direction, tandis qu'une formation de métier donnera aux participants les aptitudes techniques qui les aideront quand ils reviendront sur le marché du travail. $75 millions sont prévus pour financer ce nouveau programme.

Le programme Katimavik

C'est un programme national de développement destiné aux jeunes qui travaillent dans des services communautaires bénévoles. Parrainé par le secrétariat d'État et administré par la société à but non lucratif OPCAN, le programme offre une formation et une expérience aux jeunes Canadiens, favorise leur développement personnel et leur donne la possibilité de mieux connaître leur pays. Le financement du programme sera accru de $40 millions sur deux ans, ce qui permettra d'avoir 4,000 participants de plus sur deux ans.

Tableau 3

Initiatives nouvelles et crédits actuels pour la création directe d'emplois

	1982-83	1983-84
	(en millions de dollars)	
Crédits actuels		
Programme de relance de l'aide à l'emploi (RELAIS)	30	420
Projets de développement communautaire du Canada	189	160
Été Canada	120	100
Projets créateurs d'emploi de l'A.-C.	59	104
Initiatives spéciales pour l'emploi	50	100
Programme d'aide à la création locale d'emplois (PACLE)	67	74
Programme à l'intention des personnes défavorisées sur le plan de l'emploi	52	61
Autres	36	25
Total partiel	—	1,044
Nouvelles initiatives	—	440
Total	603	1,484

Technologie, recherche et développement

Le budget annonce quatre initiatives qui appuieront la technologie, la recherche et le développement (R&D) au Canada.

En premier lieu, le gouvernement propose d'établir un centre national pour le progrès de la productivité et de l'emploi et un comité fondateur sera nommé, en consultation avec les représentants des milieux des affaires et du travail. Le comité sera chargé de recommander un nom, un mandat et une structure dans les trois mois.

En deuxième lieu, le programme des projets spéciaux de relance comprend d'importants investissements nouveaux à dimension technologique. Les installations de recherche et de formation qui sont d'une importance critique pour la maîtrise des technologies nouvelles bénéficieront d'un financement accéléré de $270 millions au total. De plus, $150 millions en achats accélérés seront entrepris au titre des produits de haute technologie.

En troisième lieu, le gouvernement engage $100 millions, au cours des deux prochaines années, pour des initiatives relatives à la politique en matière de technologie. Ces fonds financeront des travaux prioritaires portant sur une vaste gamme de défis et de possibilités technologiques qui accroîtront la compétitivité et la productivité du Canada. Des précisions seront données prochainement à ce sujet par le ministre d'État aux Sciences et à la Technologie.

En quatrième lieu, le budget présente, sous forme d'un document de consultation, des propositions qui rendraient les encouragements fiscaux à la R&D plus accessibles aux entreprises, plus simples et plus efficaces. Les propositions sont détaillées dans le document de consultation. Le ré-examen des encouragements a bénéficié des points de vue exprimés par les entreprises faisant de la R&D.

Le document conclut que les encouragements fiscaux offerts à la R&D au Canada se comparent avantageusement à l'aide offerte à l'étranger, mais qu'il convient de les rendre plus accessibles aux entreprises et d'offrir aux exécutants de la R&D des moyens d'utiliser les encouragements pour attirer un financement extérieur.

Le document expose deux propositions qui répondent à ces préoccupations. D'abord, il propose de remplacer l'actuelle déduction de 50 pour cent au titre de la R&D *supplémentaire* par une majoration de 10 points du crédit d'impôt applicable à *toutes* les dépenses de R&D. Le taux de base du crédit à la R&D serait donc doublé, pour passer de 10 à 20 pour cent, tandis que les petites entreprises auraient droit à un crédit d'impôt de 35 pour cent. Ces crédits majorés donneraient droit aux dispositions élargies de report et au crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements proposés dans le budget. Ce changement simplifierait les règles fiscales et permettrait aux exécutants de la R&D d'être mieux assurés de l'aide qu'ils recevraient.

Le budget propose aussi un mécanisme souple qui permettrait aux entreprises de R&D de transférer ou faire passer la valeur des encouragements fiscaux à la R&D aux investisseurs, sous forme d'un crédit d'impôt de 50 pour cent. Cette mesure sera par-

ticulièrement intéressante pour les petites entreprises qui désirent attirer des capitaux extérieurs pour financer leur croissance. Le document de consultation invite les intéressés à présenter leurs points de vue d'ici le 1er juillet 1983, pour que les propositions puissent être mises en œuvre le plus tôt possible.

Formation et ressources humaines

Une somme supplémentaire de $155 millions est prévue cette année et l'an prochain pour des programmes de développement des ressources humaines qui visent à assurer aux Canadiens les compétences nécessaires pour se prévaloir de possibilités d'emploi qui contribueront à la croissance économique pendant les années 80. Ces fonds supplémentaires renforceront les efforts de formation professionnelle dans les disciplines clés.

La nouvelle *Loi nationale sur la formation,* adoptée en 1982, apporte le cadre nécessaire au perfectionnement des ressources humaines. Dans le cadre de la Loi, $1.2 milliard a déjà été prévu au budget de 1983-84 pour mettre en place des installations modernes de formation, stimuler la formation dans les disciplines où le manque de personnel qualifié est un sujet de préoccupation nationale, ainsi que pour mettre en place un système de planification et de projection des besoins professionnels futurs.

De nouvelles ententes en matière de formation ont été négociées et signées avec toutes les provinces, et les changements du programme de formation dont tient compte la nouvelle Loi sont en cours d'application.

Programme de prêts aux étudiants

Un montant supplémentaire de $60 millions est affecté cette année et l'an prochain pour mieux adapter le programme de prêts aux étudiants aux besoins des étudiants d'enseignement postsecondaire d'aujourd'hui. Cette mesure augmentera de $141 millions, cette année, l'aide directe du fédéral aux étudiants canadiens. Plus de 185,000 étudiants bénéficieront de ce programme. Les modifications proposées à la *Loi sur les prêts aux étudiants*, qu'annonçait récemment le Secrétaire d'État, faciliteront l'accès aux prêts aux étudiants à temps partiel, porteront la limite hebdomadaire de son niveau actuel de $56.25 à $100, tenant ainsi compte du coût de la vie actuel, et rendront plus souples les modalités de remboursement, sur une période allant jusqu'à 18 mois, dans le cas de diplômés qui auront de la difficulté à obtenir un emploi.

Banque fédérale de développement

Le mandat de la Banque fédérale de développement (BFD) sera étendu pour lui donner un rôle plus large dans le soutien des petites entreprises canadiennes, en ce qui concerne toute la gamme de leurs besoins d'aide financière et administrative. Les services commerciaux et d'information de la Banque seront développés. Les opérations de crédit à terme seront maintenues, à titre d'élément fondamental des services financiers de la Banque. Cependant, un rôle nouveau de «banque d'affaires» permettra à la BFD de répondre aux besoins de capital-actions et aux autres besoins financiers des petites entreprises prometteuses.

Aide financière spéciale aux agriculteurs

L'an prochain, le gouvernement accordera $100 millions de plus de prêts aux agriculteurs en difficulté financière dans le cadre de ce programme, administré par la Société du crédit agricole (SCA) portant ainsi à $150 millions le montant disponible en 1983-84. Les bénéficiaires admissibles auront droit à des réductions de taux d'intérêt de quatre points pendant les deux premières années du prêt. Cet accroissement portera à près de $350 millions le montant total des prêts spéciaux offerts aux agriculteurs depuis l'annonce du Programme spécial d'aide financière aux agriculteurs, dans le budget de novembre 1981.

Les prêts spéciaux serviront normalement à consolider les dettes existantes, mais ils pourront être utilisés dans certains cas pour financer des investissements (par exemple, l'achèvement d'un bâtiment agricole) nécessaires à un redressement financier. Les catégories d'emprunteurs admissibles seront plus larges que celles normalement prévues par la SCA (petits agriculteurs, débutants et jeunes), mais les plafonds normaux de prêt de la Société s'appliqueront: $350,000 pour les particuliers et $600,000 pour les sociétés de personnes.

Tableau 4

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

Poste	Date d'entrée en vigueur	Année d'imposition	
		1981	1982
		(en millions de $)	
Principales mesures touchant les particuliers			
Hausse du taux de la déduction pour frais d'emploi	Année d'imp. 1983	– 130	– 135
Suppression de la déduction forfaitaire de $100	Année d'imp. 1984	—	80
Modification du dégrèvement fédéral	Année d'imp. 1984	—	265
Modifications des REEL	Retrait après soir du budget	– 50	– 75
Régime de placements en titres indexés	1er oct. 1983	légère diminution des recettes[1]	
Extension du report des pertes en capital	Année d'imp. 1984	*	*
Crédit d'impôt de 80 pour cent pour emploi à l'étranger	Année d'imp. 1984	*	*
Doublement de la déduction maximale pour frais de garde d'enfants	Année d'imp. 1983	– 50	– 55
Maintien de l'exemption actuelle pour enfants de moins de 18 ans	Année d'imp. 1984	—	35
Hausse du crédit d'impôt pour enfants, de $326 à $343	Année d'imp. 1983	– 85	– 90
Maintien du seuil de revenu de 1982 pour le crédit d'impôt pour enfants et changement de la définition du revenu familial	Année d'imp. 1983	125	235
Mesures touchant les taxes de vente et d'accise			
Nouvelle taxe sur les services de programmation de télécommunications	1er juil. 1983	20	50
Taxe spéciale de relance	1er oct. 1984 au 31 déc. 1984	—	70
Taxe sur les transports aériens	1er juin 1983	*	*
Autres changements taxes de vente et d'accise	Ventes après soir du budget	*	*
Principales mesures touchant les entreprises			
Extension des reports de pertes d'entreprise et en capital	Année d'imp. 1983	– 305	– 225
Suppression des plafonds de réclamation du crédit d'impôt à l'investissement et extension des reports	Investissements après soir du budget	– 190	– 280
Crédit d'impôt spécial remboursable pour la relance des investissements	Investissements après 19 avril 1983 et avant 1er mai 1986	– 115	– 120

Tableau 4 (Suite)

Effet des changements fiscaux du budget sur les recettes fédérales

Poste	Date d'entrée en vigueur	Année d'imposition	
		1981	1982
		(en millions de $)	
Credit d'impôt spécial pour la relance du capital-actions	Actions émises après 30 juin 1983 et avant 1987	– 50	– 70
Extension du crédit d'impôt à l'investissement de 7 pour cent à l'équipement lourd de construction	Investissements après soir du budget	– 20	– 30
Propositions de changements des encouragements fiscaux à la R&D	Automne 1983[2]	—	– 150
Déduction des frais de récupération améliorée du pétrole de la TRPG	Investissements après 31 déc. 1982	– 20	– 25
Suspension de la TRPS pour une autre année	1er juin 1983 au 31 mai 1984	– 190	– 35
Extension de la déduction de l'épuisement gagné pour l'exploration minière	Dépenses après soir du budget	– 15	– 20
Autres mesures fiscales			
Suppression des disp. relatives au carburéacteur	Ventes après 30 avril 1983	– 15	– 25
Suppression du prélèvement de récupération relatif aux carburants sur carburants de marine	Ventes après 30 avril 1983	– 25	– 65
Hausse de l'exemption pour touristes et autres changements tarifaires	Après soir du budget[3]	– 5	– 10
Prélèvement spécial de canadianisation[4]	Niveau actuel maintenu	220	965

Note: La plupart de ces mesures fiscales touchent les recettes des provinces. Si l'on suppose que toutes les provinces procéderont aux changements parallèles nécessaires, ces mesures auraient pour effet de réduire leurs recettes de quelque $140 millions et de $90 millions en 1983 et 1984 à l'égard des particuliers, ainsi que d'environ $60 millions et $30 millions pour ces deux années d'imposition à l'égard des sociétés. Le manque à gagner sera en partie compensé par des paiements de transfert accrus de la part du gouvernement fédéral dans le cadre des arrangements de Financement des programmes établis.

* Légère modification des recettes.

(1) Le manque à gagner lié au RPTI est faible en 1983 et 1984, parce qu'on s'attend à ce que la réduction des gains en capital imposables due à l'indexation sur l'inflation ces années-là soit compensée par la réalisation réputée des gains en capital lors du transfert à un RPTI de titres déjà détenus par les particuliers. Quand le système parviendra à maturité, il devrait occasionner un manque à gagner estimé à $300 millions par an.

(2) La date exacte d'entrée en vigueur dépendra des résultats du processus de consultation. Des règles de transition s'appliqueront tant aux modifications proposées des encouragements fiscaux à la R&D offerts aux entreprises qu'au nouveau mécanisme proposé de financement de la R&D. Ces règles sont décrites dans l'avant-propos du document.

(3) La hausse de l'exemption pour touristes entre en vigueur immédiatement et les autres modifications tarifaires aux dates indiquées dans l'Avis de motions de voies et moyens.

(4) Les chiffres du tableau correspondent aux sommes courues à payer dans le cadre de l'année civile.

Vigueur financière du secteur privé

Régime de placements en titres indexés

Le budget propose d'instaurer le Régime de placements en titres indexés (RPTI) à compter du 1er octobre 1983. Ce régime aura pour effet d'éliminer l'impôt frappant la partie inflationniste des gains en capital sur les actions ordinaires négociées publiquement de compagnies canadiennes. Il permettra de réduire sensiblement l'impôt touchant les gains en capital sur les actions ordinaires cotées en bourse. L'évolution des cours en bourse depuis 20 ans permet de penser que le taux effectif d'imposition du revenu provenant des placements en actions pourrait être réduit de plus de la moitié si les placements étaient faits dans le cadre d'un RPTI. Ce régime incitera les Canadiens à placer une plus forte proportion de leur épargne en actions et aidera les sociétés canadiennes à moins dépendre des capitaux d'emprunt.

Le régime, initialement suggéré dans le budget du 28 juin 1982, a ensuite été déféré à un comité consultatif composé de représentants du secteur privé. Le comité a souscrit aux objectifs fondamentaux du régime et a recommandé sa mise en application.

L'avant-projet de législation et ses notes explicatives, publiés en même temps que le budget, donnent plus de détails sur le fonctionnement du régime proposé.

Report des pertes

Le budget propose des mesures qui accroîtront les possibilités, pour les entreprises et les investisseurs, de reporter les pertes d'une année particulière afin de diminuer l'impôt d'autres années. Ces changements appuieront de diverses façons les investissements et les activités des entreprises. Elles accroîtront les ressources d'autofinancement de ces dernières au début de la reprise et donc, leur capacité d'y contribuer. Aussi bien pendant la reprise qu'à moyen terme, ces mesures permettront aux entreprises d'être mieux assurées de pouvoir bénéficier effectivement des pertes qu'elles subissent aux fins de l'impôt. Cela est particulièrement important pour les entreprises qui ont des pertes au démarrage de même qu'à celles qui travaillent dans un secteur cyclique. Enfin, ces mesures accroîtront les possibilités d'obtenir un allégement fiscal immédiat en déduisant les pertes en capital des gains en capital ou des autres revenus, ce qui diminuera les risques pour les investisseurs.

Pertes autres qu'en capital

On étendra la période de report des pertes autres qu'en capital afin de diminuer le revenu imposable au cours des exercices passés ou futurs. Les pertes autres qu'en capital sont celles qui résultent d'une exploitation commerciale. Les règles actuelles permettent de reporter ces pertes d'une année en arrière ou au cours des cinq années ultérieures. On propose de porter à trois ans la période de report aux années antérieures, ce qui améliorera les ressources d'autofinancement des entreprises et

leur permettra donc de mieux bénéficier de la reprise ainsi que d'y contribuer. On propose de porter à sept ans la période de report de ces pertes aux exercices ultérieurs.

Pour les petites sociétés commerciales et les entreprises non constituées en sociétés, la possibilité de report aux trois années antérieures sera offerte immédiatement pour les pertes subies pendant l'année d'imposition 1983. Pour les autres sociétés, la période de report sera mise en œuvre progressivement: les pertes autres qu'en capital subies pendant l'année d'imposition prenant fin en 1983 pourront être reportées de deux ans en arrière. Une période de report de trois ans sera offerte à partir de 1984.

Pertes agricoles et de pêche

Le budget propose des changements qui accroîtront la possibilité pour tous les agriculteurs et pêcheurs d'utiliser les pertes subies une année donnée pour diminuer leur impôt les autres années. Ces changements intéresseront particulièrement les contribuables qui se lancent dans l'agriculture ou dans la pêche. Ils auront maintenant plus de temps pour que leurs activités deviennent rentables avant de perdre la possibilité de déduire les pertes subies les premières années.

Les pertes agricoles et de pêche seront assorties de périodes de report de trois ans dans le passé et de 10 ans dans l'avenir — contre des périodes d'un an et de cinq ans actuellement pour toutes les pertes d'entreprise. La période de report sera allongée de même pour les pertes agricoles restreintes.

Pour les agriculteurs et les pêcheurs dont les activités d'agriculture et de pêche sont menées directement ou dans le cadre d'une petite société commerciale, la période de report de trois ans dans le passé s'appliquera immédiatement, pour les années d'imposition se terminant après 1982. Dans les autres cas, les nouvelles règles seront mises en application progressivement, avec une période de report en arrière de deux ans pour les pertes agricoles de 1983 et une période de report de trois ans à partir de l'année d'imposition 1984.

Pertes nettes en capital

On propose de porter d'un à trois ans la période de report en arrière des pertes nettes en capital.

A l'heure actuelle, les pertes admissibles en capital (la moitié des pertes en capital) peuvent être déduites des gains en capital imposables réalisés dans l'année. Les particuliers peuvent aussi déduire jusqu'à $2,000 de pertes en capital admissibles du revenu provenant d'autres sources pendant l'année. La partie inutilisée des pertes en capital admissibles peut, d'après les règles actuelles, être reportée d'un an en arrière et pendant une période indéterminée dans l'avenir, pour diminuer les gains en capital imposables et, dans le cas des particuliers, les autres revenus à concurrence de $2,000. La possibilité donnée aux particuliers de déduire les pertes en capital admissibles des autres revenus à concurrence de $2,000 sera également portée à trois ans en arrière.

Le nouveau système applicable aux pertes nettes en capital sera mis en vigueur progressivement. Les pertes de ce genre subies pendant l'année d'imposition 1983 seront assorties d'une période de report d'un an en arrière, les pertes subies pendant

l'année d'imposition 1984 donnant droit à une période de report de deux ans. La période de report de trois ans sera disponible pour les pertes subies pendant l'année d'imposition 1985.

Roulement des gains en capital sur les actions de sociétés de portefeuille agricole

Le budget élargira l'application de la disposition actuelle de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet de différer l'impôt sur les gains en capital quand les actions d'une société agricole familiale sont transférées du contribuable à ses enfants. Cette possibilité de report de l'impôt sera étendue au transfert d'un parent à un enfant dans le cas d'actions d'une société de portefeuille, quand la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette société sera constituée par des actions ou des titres de créance de sociétés agricoles mettant en jeu la même famille.

Imposition des particuliers et des autres revenus

Système de prestations relatives aux enfants

Le gouvernement fédéral offre un système complet de prestations au titre des enfants au moyen du programme d'allocations familiales, du crédit d'impôt pour enfants, de l'exemption fiscale au titre des enfants à charge et de la déduction pour frais de garde d'enfants. Le budget propose d'apporter à ce système un certain nombre de modifications afin qu'il bénéficie davantage aux familles qui en ont le plus besoin.

Déduction des frais de garde d'enfant

Les parents célibataires et les mères qui travaillent peuvent actuellement déduire les frais de garde d'enfants pour lesquels ils ont des reçus, jusqu'à $1,000 par enfant de 14 ans ou moins (à concurrence de $4,000). Le budget propose de doubler ces limites en portant le plafond de $1,000 à $2,000 par enfant, à concurrence d'un maximum global de $8,000, à compter de 1983.

Le budget propose d'apporter une autre modification en raison d'une décision rendue par le Tribunal canadien des droits de la personne, selon laquelle cette mesure serait discriminatoire en faveur des femmes. Il est donc proposé que le conjoint ayant le revenu le plus faible réclame cette déduction. Lorsque le conjoint ayant le plus faible revenu est infirme, est placé dans une institution ou est inscrit comme étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné, le conjoint ayant le revenu le plus élevé sera autorisé à réclamer une partie de la déduction.

Crédit d'impôt pour enfants

La majoration temporaire de $50 du crédit d'impôt pour enfants qui avait été annoncée dans le budget du 28 juin 1982 avait porté le crédit de $293 à $343 pour 1982. Le budget propose de continuer le crédit à $343 pour 1983. Autrement, d'après la législation existante, le crédit de 1983 tomberait à $326. Les années suivantes, l'indexation s'appliquera pleinement au montant de base de $343.

Le seuil de revenu au-dessus duquel le crédit pour enfants est diminué de 5 pour cent du revenu familial supplémentaire, sera maintenu à son niveau de 1982, soit $26,330, pour les années d'imposition 1983 et suivantes. Pour une famille avec deux enfants, les avantages fiscaux au titre des enfants continueront d'être accordés pour un revenu familial allant jusqu'à $40,000.

De plus, pour que ce crédit bénéficie davantage à ceux qui en ont le plus besoin, la définition du revenu familial à cette fin sera modifiée afin d'inclure le revenu des deux parents de l'enfant lorsqu'ils vivent ensemble et le revenu d'un parent et de toute autre personne qui demande une exemption fiscale à l'égard de l'enfant. Pour le moment, le revenu familial ne comprend selon la définition que le revenu de parents mariés.

Exemption fiscale au titre des enfants à charge

L'exemption fiscale offerte au titre des enfants et des autres personnes à charge de moins de 18 ans sera maintenue à son niveau actuel de $710 pour les années d'imposition 1984 et suivantes.

Déduction forfaitaire

Les particuliers ont actuellement le droit de réclamer une déduction forfaitaire de $100, au lieu d'une déduction détaillée de leurs dons de charité et de leurs frais médicaux. Des représentants d'organismes bénévoles ont exprimé la crainte que cette déduction ne réduise les encouragements fiscaux aux dons de charité, puisqu'elle n'est pas directement liée aux sommes effectivement versées. Pour répondre à cette préoccupation, le budget propose de retirer la déduction forfaitaire de $100 à compter de l'année d'imposition 1984. Les contribuables auront toujours le droit de déduire leurs dons de charité et leurs frais médicaux assortis de reçus, sous le régime des règles générales actuelles.

Déduction pour frais relatifs à un emploi

Les employés ont actuellement le droit de déduire, au titre des frais liés à un emploi, 3 pour cent du revenu tiré d'un emploi à concurrence de $500. Pour avantager les employés à revenu modique, le budget propose de porter le taux de cette déduction de 3 à 20 pour cent. Toutes les personnes dont le revenu tiré d'un emploi est inférieur à $16,667 bénéficieront ainsi d'une diminution d'impôt. Les personnes dont le revenu tiré d'un emploi dépasse $16,667 ne seront pas touchées par ce changement; elles continueront d'avoir droit à la déduction maximale. Ce changement bénéficiera à environ 4 millions d'employés en 1983.

Modification du dégrèvement fédéral

Les particuliers ont actuellement droit à un dégrèvement fédéral de $200. Ce dégrèvement avait été institué en 1973, au taux de 5 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu, avec un minimum de $100 et un maximum de $500, afin de stimuler l'économie. Il ne fait pas partie intégrante de la structure fondamentale du régime fiscal des particuliers et il a été modifié à plusieurs reprises en fonction de la situation économique. Il n'a aucune influence sur les recettes des provinces.

Dans le cadre du plan de réduction du déficit à moyen terme, il est proposé de modifier ce dégrèvement d'impôt fédéral pour les prochaines années. Le dégrèvement serait maintenu au niveau actuel de $200 en 1983 et 1984, mais il serait ramené à $100 en 1985 et à $50 à partir de 1986. De plus, à compter de 1984, il serait éliminé progressivement pour les contribuables à revenu élevé, en étant diminué de 10 pour cent de l'impôt fédéral de base dépassant $6,000. Pour les contribuables mariés, qui ont deux enfants, et qui réclament les exemptions et les déductions normales, ce changement les touchera s'ils gagnent plus de $39,000 environ en 1984.

Revenu tiré d'un emploi à l'étranger

Le budget propose de remplacer la déduction actuelle au titre d'un emploi à l'étranger par un crédit d'impôt de 80 pour cent, afin de renforcer la compétitivité internationale des sociétés canadiennes qui entreprennent certains genres de travaux à l'étranger. Cette mesure placera les Canadiens qui travaillent à l'étranger dans une situation fiscale comparable à celle offerte par les autres pays. La législation actuelle prévoit une déduction de 50 pour cent du revenu net tiré de l'emploi à l'étranger, à concurrence de $50,000, pour une personne qui travaille six mois ou plus à l'étranger à des travaux de construction, d'installation, de génie, d'agriculture ou à d'autres activités d'exploration et de mise en valeur des ressources. A partir de l'année d'imposition 1984, cette déduction sera remplacée par le nouveau crédit de 80 pour cent. Celui-ci s'appliquera à l'impôt canadien payable autrement, jusqu'à $100,000 de revenu admissible tiré d'un emploi à l'étranger.

Tableau 5
Économie d'impôt fédéral et provincial due à l'indexation des exemptions personnelles et des tranches d'imposition des contribuables types en 1983 et 1984

Revenu gagné	Modification fiscale de 1983		Modification fiscale de 1984	
(dollars)	(dollars)	(variation en pourcentage)	(dollars)	(variation en pourcentage)
Célibataire sans personne à charge				
7,500	−66	−17.8	−58	−17.5
10,000	−72	−7.3	−63	−6.7
15,000	−80	−3.5	−74	−3.3
20,000	−92	−2.5	−84	−2.3
25,000	−146	−2.7	−128	−2.4
30,000	−185	−2.6	−165	−2.3
50,000	−340	−2.2	−298	−1.9
75,000	−540	−2.0	−475	−1.7
100,000	−540	−1.4	−475	−1.2
Contribuable marié—2 enfants à charge de moins de 18 ans				
7,500	0	*	0	*
10,000	−39	*	−19	*
15,000	−144	−38.8	−108	−51.7
20,000	−158	−9.2	−121	−7.9
25,000	−205	−6.4	−134	−4.5
30,000	−274	−5.4	−186	−3.9
50,000	−459	−3.3	−400	−2.9
75,000	−675	−2.6	−560	−2.2
100,000	−675	−1.8	−560	−1.5

* L'impôt autrement payable à ces niveaux de revenu est négatif.

Notes:

1. L'économie d'impôt comprend celle qui découle de l'indexation des exemptions personnelles de base, l'exemption de contribuable marié, l'exemption au titre des enfants (en 1983 seulement) et des tranches d'imposition. Aucun autre avantage découlant de l'indexation du crédit d'impôt pour enfants n'est considéré.
2. On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent leur revenu d'un travail et réclament les exemptions et déductions types. L'impôt provincial est calculé au taux provincial moyen de 47 pour cent de l'impôt fédéral de base. Les taux provinciaux variant d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces réaliseront une économie d'impôt différente de celle figurant dans le tableau. Il n'a pas été tenu compte des éventuels crédits d'impôt ou surtaxes dans les provinces.

Tableau 6

Changements à l'impôt fédéral et provincial des contribuables types en 1983 et 1984, à la suite des mesures budgétaires

Revenu gagné	Modification fiscale de 1983		Modification fiscale de 1984	
(dollars)	(dollars)	(variation en pourcentage)	(dollars)	(variation en pourcentage)
Contribuable célibataire—personne à charge				
7,500	−69	−18.5	−44	−13.9
10,000	−52	−5.4	−26	−2.9
15,000	−14	−0.6	14	0.7
20,000	—	—	29	0.8
25,000	—	—	33	0.7
30,000	—	—	36	0.5
50,000	—	—	245	1.6
75,000	—	—	250	0.9
100,000	—	—	250	0.6
Contribuable marié—2 enfants à charge de moins de 18 ans				
7,500	−34	*	−36	*
10,000	−49	*	−37	*
15,000	−47	−17.1	−6	−5.6
20,000	−34	−2.1	8	0.6
25,000	−34	−1.1	11	0.4
30,000	116**	2.5	169	3.8
50,000	—	—	376	2.9
75,000	—	—	481	2.0
100,000	—	—	481	1.3

* L'impôt autrement payable dans ces tranches d'imposition est négatif.

** L'effet à ce niveau de revenu découle du maintien du seuil de revenu aux fins du crédit d'impôt pour enfants à $26,330. Les contribuables types aux tranches inférieures du revenu indiqués au tableau ne sont pas touchés par ce changement. Les contribuables types dont le revenu est de $40,000 ou plus en 1983 ne sont pas touchés non plus étant donné qu'ils n'ont pas eu droit au crédit d'impôt pour enfants.

Notes: Les mesures fiscales retenues pour les fins de ce tableau comprennent:

(1) augmentation de la déduction pour frais relatifs à un emploi, qui passe de 3 pour cent à 20 pour cent du revenu, avec un maximum de $500, à compter de 1983;

(2) augmentation du crédit d'impôt pour enfants, de $326 à $343 en 1983;

(3) maintien du seuil de revenu aux fins du crédit d'impôt pour enfants à $26,330 en 1983 et les années suivantes;

(4) maintien du niveau de l'exemption pour enfants à charge à $710 en 1984 et les années suivantes;

(5) abrogation de la déduction forfaitaire de $100 à compter de 1984; et

(6) retrait graduel du dégrèvement fédéral pour les contribuables qui ont un impôt fédéral de base de plus de $6,000, à compter de 1984.

L'avantage découlant du doublement de la déduction des frais de garde d'enfants n'entre pas en ligne de compte dans le tableau étant donné qu'il variera considérablement d'un contribuable à un autre.

On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans, tirent leur revenu d'un travail et réclament les exemptions et déductions types.

L'impôt provincial est calculé au taux provincial moyen de 47 pour cent de l'impôt fédéral de base.

Fiscalité de l'énergie et des ressources naturelles

Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires

Le budget propose deux allégements à l'égard des taxes sur les recettes pétrolières et gazières. En premier lieu, les dispositions qui suspendaient la taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires (TRPS) à l'égard du pétrole classique du 1er juin 1982 au 31 mai 1983 seront prolongées d'un an, jusqu'au 31 mai 1984.

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

En second lieu, le budget propose un allégement qui favorisera la récupération tertiaire du pétrole léger et lourd classique. La taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) touchant les recettes de production tirées du gisement visé par le projet de récupération ne sera pas exigible avant que les frais d'immobilisation admissibles du projet n'aient été récupérés par les participants. Voici des précisions sur cette mesure, qui sera mise en œuvre par des changements de la loi et du règlement.

L'allégement sera offert en permettant aux contribuables de déduire les frais d'immobilisation admissibles des recettes de production tirées du gisement. Seuls les projets de récupération tertiaire bénéficiant d'un allégement raisonnable à l'égard des redevances publiques seront passibles de ce régime. Les frais d'immobilisation admissibles, à prescrire par règlement, comprendront les dépenses normalement admissibles à l'épuisement gagné qui sont liées au forage des puits requis pour le projet ainsi qu'à l'épuisement de puits de pétrole et de gaz utilisé pour le projet. Des règles de récupération de cette déduction seront instituées à l'égard de la disposition de l'équipement utilisé pour le projet ou de la récupération des frais de forage. La déduction fiscale s'appliquera aux dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 1982; elle permettra de diminuer les recettes de production gagnées après cette date. La déduction relative aux ressources et l'exonération de TRPG en faveur des petits producteurs seront déterminées en fonction des recettes pétrolières et gazières diminuées de ces immobilisations.

Épuisement sur les dépenses d'exploration minière

On propose de rendre la déduction pour épuisement plus accessible afin de stimuler les dépenses d'exploration minière. Cette proposition, qui aidera l'industrie minière à obtenir du financement pour ses travaux d'exploration présentera un intérêt particulier pour les entreprises minières relativement petites. A l'heure actuelle, les dépenses d'exploration liées à la recherche de biens miniers donnent droit à l'épuisement au taux de $1 pour $3 de dépenses admissibles; cependant, l'épuisement gagné ne peut être déduit que des bénéfices tirés des ressources. On propose que, pour les dépenses d'exploration admissibles engagées après le 19 avril 1983, l'épuisement gagné soit déductible de n'importe quelle source de revenu. La déduction de l'épuisement gagné sera limitée à 25 pour cent du revenu du contribuable.

La nouvelle disposition permettra aux contribuables dont la principale source de revenu n'est pas liée aux ressources d'utiliser la déduction pour épuisement gagné sur leurs dépenses d'exploration minière.

Carburant pour la marine et l'aviation

Le prélèvement de récupération de l'indemnisation sur les carburants s'applique actuellement à tout le carburant diesel pour la marine exporté du Canada. Il prend fin le 1er mai 1983.

De même, les dispositions spéciales de la Loi de l'impôt sur le revenu qui portent sur la vente de carburéacteur destiné aux vols internationaux seront supprimées pour les ventes et les achats ayant lieu à cette date ou ensuite. Ces dispositions obligent à incorporer des sommes supplémentaires au revenu du fournisseur.

Les mesures sont supprimées à cause de la diminution de l'écart entre les prix intérieurs et les prix internationaux de ces carburants.

Prélèvement spécial de canadianisation

L'instauration d'un prélèvement spécial de canadianisation frappant le pétrole, le gaz naturel et les liquides du gaz utilisés dans le pays avait été annoncée le 28 octobre 1980 dans le cadre du Programme énergétique national. Le produit du prélèvement est porté au compte de canadianisation, également établi par le Programme énergétique national afin d'accroître la participation publique canadienne dans l'industrie du pétrole et du gaz. La Loi sur l'administration de l'énergie dispose que les dépenses du compte sont assujetties à une résolution négative ou positive du Parlement.

Le prélèvement spécial de canadianisation, entré en vigueur le 1er mai 1981, a été perçu depuis cette date aux taux de $7.25 par mètre cube ($1.15 par baril) sur le pétrole et les produits du pétrole, ainsi que de $0.14 par gigagoule ($0.15 par mpc) sur le gaz naturel. L'effet du prélèvement sur, par exemple, les prix de l'essence à la pompe est inférieur à un cent par litre.

Le prélèvement spécial a rapporté $786 millions en 1981-1982. Jusqu'ici, ces recettes ont été utilisées uniquement pour financer l'acquisition de Petrofina S.A. par Petro Canada. Cependant, le gouvernement s'est également engagé à mettre de côté $500 millions, sur ce compte, pour financer une contribution possible au refinancement proposé de Dome Petroleum. Les recettes du prélèvement spécial devraient être libres des engagements actuels (que ce soit pour l'achat de Petrofina ou le programme de refinancement de Dome) après novembre 1983.

Le prélèvement de canadianisation a déjà contribué de manière appréciable à l'accroissement de la participation publique dans l'industrie du pétrole et du gaz. Le gouvernement reste bien décidé à atteindre l'objectif d'autonomie pétrolière par l'élargissement de la présence canadienne dans le secteur des hydrocarbures, ainsi que par une exploration et une mise en valeur plus poussées des gisements nouveaux. Le gouvernement se propose de maintenir le prélèvement à son niveau actuel et d'en utiliser le produit à l'appui de cet objectif.

Taxes à la consommation

Taxe sur les transports aériens

La taxe sur les transports aériens s'applique actuellement à chaque billet acheté. Lorsque, pour un seul voyage, on est obligé d'acheter plusieurs billets, on subit la taxe plusieurs fois. La modification proposée éliminera l'application multiple de la taxe dans le cas d'un voyage particulier nécessitant plus d'un billet.

On propose aussi d'apporter une modification d'ordre technique à l'application de la taxe aux vols nolisés pour préciser que, dans le cas des vols multiples effectués par un même appareil nolisé, la taxe sera calculée séparément à l'égard de chaque vol.

Autres modifications des taxes à la consommation

Le budget propose un certain nombre de changements techniques afin de clarifier la législation de la taxe de vente fédérale.

Certains équipements de transport sont actuellement exonérés de la taxe. On propose de modifier la législation de manière que l'exemption bénéficie uniquement aux véhicules automobiles destinés principalement au transport de marchandises.

Le budget propose de modifier des exemptions bénéficiant à l'équipement servant à la production de biens de manière que soient exclues les génératrices portatives et les génératrices de secours acquises par les exploitants d'immeubles commerciaux.

Pour avoir droit à l'exonération de la taxe fédérale de vente, les journaux et les revues doivent consacrer au moins 10 pour cent de leur espace à des nouvelles et à des textes rédactionnels. On propose un changement de façon que cette condition s'applique uniquement à l'espace imprimé et que les marges et autres espaces vierges ne soient pas comptés pour le calcul de la proportion requise de nouvelles.

Tous ces changements entrent en vigueur le 20 avril 1983.

Taxe sur les services de programmation de télécommunications

Dans le cadre de la stratégie de radiodiffusion pour le Canada, le ministre des Communications a annoncé récemment qu'une aide supplémentaire serait offerte aux sociétés privées de production et aux producteurs indépendants afin d'aider le réseau national de radiodiffusion à relever les défis de la technologie et de la programmation au cours des années 80 et 90.

Pour contribuer au financement de cette aide, on propose d'appliquer une taxe de vente de 6 pour cent aux sommes facturées pour les services de programmation de radio et de télévision. La taxe s'appliquera aux services de programmation fournis

par télécommunications, ce qui comprendra les frais de location de câblodiffusion, la télévision à péage et les films passant à la télévision dans les hôtels. La taxe s'appliquera aussi à tous frais d'installation des services de programmation, de même qu'à toute vente ou location de matériel ou équipement utilisé pour la réception de services de programmation (comme les décodeurs de signaux de télévision à péage), quand ce matériel ou équipement n'est offert que par le fournisseur du service de programmation. Si l'équipement est disponible sur le marché libre et que les abonnés ont légalement le droit de l'utiliser pour recevoir un service de programmation, il sera exonéré de la taxe.

La taxe sera imposée aux sociétés de câblodiffusion et aux autres fournisseurs de services de programmation, mais ces derniers pourront la répercuter sur les abonnés en majorant leurs prix de vente ou de location. Ces personnes devront demander au ministre du Revenu national une licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise fédérale et remettre la taxe chaque mois au gouvernement.

Les personnes qui fournissent des services à moins de 200 abonnés pour un visionnement personnel au cours d'un mois ne seront généralement pas obligées de demander une licence, et la taxe ne s'appliquera pas aux frais que ces personnes factureront pour les services de programmation.

La taxe entrera en vigueur le 1er juillet 1983 et s'appliquera à toute somme facturée après le 19 avril 1983 au titre de services de programmation à fournir à partir du 1er juillet 1983. Tout paiement anticipé fait avant le 19 avril 1983 ou à cette date à l'égard de services à fournir après le 30 juin 1983 ne sera pas taxé.

Les Avis de motions des voies et moyens donnent plus de détails sur la taxe. Les personnes fournissant des services de programmation sont priées de communiquer avec le bureau de district de Revenu Canada — Douanes et Accise, pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Modifications du tarif douanier

Exemption pour touristes

Le budget propose de doubler la valeur maximale des articles que les Canadiens peuvent rapporter au pays en franchise de droits et de taxes au titre de «l'exemption pour touristes». A compter du 20 avril 1983, l'exemption «trimestrielle» passera de $50 à $100. L'exemption «annuelle» passera de $150 à $300. L'exemption dite «occasionnelle», qui n'est assortie d'aucune limite tenant à la fréquence d'utilisation, sera également doublée, pour passer de $10 à $20.

Autres changements tarifaires

Un certain nombre de modifications tarifaires sont proposées afin de donner suite aux recommandations de la Commission du tarif dans la Partie II de son rapport sur le tarif de la préférence générale (TPG) en faveur des pays en développement. En juillet 1980, la Commission avait été chargée de faire rapport sur l'effet d'un élargissement du champ d'application et d'un abaissement des droits dans le cadre du TPG. Le budget de novembre 1981 avait donné suite à la Partie I du rapport de la Commission. Les droits moins élevés qui sont établis actuellement visent des importations en provenance des pays en développement évaluées à environ $10 millions par an. Le TPG, instauré en 1974 pour une période initiale de 10 ans, doit être prolongé de 10 autres années, jusqu'au 30 juin 1994, et les «règles d'origine» auxquelles doivent satisfaire les produits pour pouvoir entrer à des taux préférentiels sont libéralisées.

D'autres modifications tarifaires sont proposées pour répondre à un certain nombre d'instances reçues depuis le budget de novembre 1981, dans la plupart des cas pour demander un abaissement des droits frappant divers articles non produits au Canada. Figurent parmi ces articles les moteurs diesel destinés aux machines montées sur chenilles, les carillons électroniques d'église et certains équipements destinés aux studios d'enregistrement sonore. Le barème des droits applicables à la brique et aux autres produits réfractaires est simplifié, comme l'avait recommandé la Commission du tarif. Les droits seront accrus sur certaines pièces «d'usure» de machines, ces modifications devant entrer en vigueur à une date à fixer par proclamation, après que les négociations entreprises dans le cadre du GATT seront terminées.

Exception faite des hausses tarifaires, les changements entrent en vigueur à l'égard des importations à partir du 20 avril 1983.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

Étalement du revenu

(1) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la définition de «revenu imposable» soit modifiée afin d'admettre tout supplément, tel qu'il est prévu à la section C de la Loi.

Déduction pour dépenses afférentes à un emploi

(2) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la déduction pour dépenses afférentes à un emploi soit augmentée à 3% du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de $500, à 20% du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de $500.

Crédit pour emploi à l'étranger

(3) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction pour emploi à l'étranger soit remplacée par un crédit correspondant à 80% de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer sur les premiers $100,000 de son revenu admissible tiré d'un emploi à l'étranger, que le crédit ne s'applique pas aux particuliers bénéficiant d'une exonération en vertu du sous-alinéa 6(1)b)(iii) de la Loi et que des modifications s'y rattachant soient apportées au crédit pour impôts étrangers.

Redevances versées à la Couronne

(4) Que, pour ce qui est des sommes qui deviennent à recevoir après le 19 avril 1983 à l'égard de la période après cette date, le sous-alinéa 12(1)o)(v) de la Loi ne s'applique qu'à un contribuable qui a une participation visée par l'obligation imposée par la loi ou l'obligation contractuelle mentionnée à l'alinéa 12(1)o) de la Loi.

Remboursement de dépôts

(5) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable de montants inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)a) de la Loi donne droit à une déduction.

Pertes relatives à des biens personnels désignés

(6) Que les pertes relatives à des biens personnels désignés d'un contribuable pour les années d'imposition 1984 et suivantes soient déductibles dans le calcul de son gain net tiré de la disposition de biens personnels désignés pour les 3 années d'imposition qui précèdent et les 7 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que la perte relative à un bien personnel désigné pour 1984 ne puisse être reportée que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes.

Frais de garde d'enfants

(7) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les dispositions de l'article 63 de la Loi concernant la déduction des frais de garde d'enfants soient modifiées afin de

a) porter la déduction maximale au moindre de $8,000, $2,000 par enfant admissible ou 2/3 du revenu gagné du réclamant,

b) prévoir des règles d'admissibilité semblables pour les hommes et les femmes relativement à la déduction des frais de garde d'enfants, et

c) restreindre, dans la plupart des cas, la déduction au parent ou au particulier assurant l'entretien qui a le revenu le moins élevé, sauf à l'égard d'une période où cette personne est infirme, effectue un séjour en prison ou fréquente à temps plein un établissement d'enseignement désigné.

Règles relatives aux corporations remplaçantes

(8) Que les dispositions de la Loi relatives à la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers d'une corporation remplacée soient élargies afin qu'elles s'appliquent aux frais non réclamés d'un particulier qui dispose, après le 19 avril 1983, de ses avoirs miniers en faveur d'une corporation remplaçante, lorsque la corporation et le particulier optent conjointement pour l'application des règles relatives aux corporations remplaçantes.

Corporations d'exploration en commun

(9) Que les dispositions de la Loi relatives à la renonciation, par une corporation d'exploration en commun, à des frais relatifs à des ressources soient modifiées

a) à l'égard des frais engagés après le 16 mars 1983 (autres que les frais engagés avant octobre 1984 pour lesquels des paiements ont été faits ou des prêts consentis par une corporation actionnaire en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 16 mars 1983) afin de limiter le montant des frais auxquels il peut être renoncé à l'excédent des frais sur le montant de toute subvention ou aide d'un gouvernement qu'une personne est en droit de recevoir à une date quelconque à l'égard de ces frais, et

b) afin de prévoir que le montant des frais auxquels la corporation d'exploration en commun renonce, à une date quelconque après le 19 avril 1983, soit déductible de ses fonds communs de frais relatifs à des ressources cumulatifs à cette date ou immédiatement avant la fin de son année d'imposition visée par le choix de renoncer aux frais, selon la première de ces deux éventualités.

(10) Que, pour ce qui est des dispositions de la Loi relatives aux corporations d'exploration en commun,

a) les définitions de «partie convenue» et de «corporation actionnaire» soient modifiées pour les années d'imposition 1982 et suivantes afin de préciser qu'un prêt consenti par une corporation actionnaire à une corporation d'exploration en commun est admissible au même traitement que celui prévu pour les paiements visés à ces définitions, et

b) le coût, pour une corporation actionnaire, de biens reçus en contrepartie d'un paiement ou d'un prêt qu'elle a fait ou consenti, après le 19 avril 1983, à une corporation d'exploration en commun, à l'égard de frais auxquels celle-ci renonce, ou vraisemblablement renoncera, soit réputé être nul.

Récupération améliorée du pétrole

(11) Qu'une dépense engagée par un contribuable après 1980 pour le forage ou la conversion d'un puits au Canada en vue de l'injection d'eau, de gaz ou d'une autre substance pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d'un autre puits soit admissible à titre de frais d'aménagement au Canada.

Carburéacteur

(12) Que les dispositions de la Loi relatives au carburéacteur utilisé lors de vols internationaux soient abrogées pour ce qui est des achats et des ventes d'un tel carburéacteur survenant après le 30 avril 1983.

Roulement de corporations agricoles familiales

(13) Que les dispositions de la Loi relatives au transfert par un contribuable à son enfant d'actions d'une corporation agricole familiale soient élargies de façon à s'appliquer aux transferts, après le 25 mai 1978, d'actions d'une corporation de portefeuille agricole familiale.

Déduction forfaitaire facultative

(14) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction forfaitaire facultative de $100 soit abrogée et que des modifications s'y rattachant soient apportées aux plafonds de revenu utilisés dans le calcul des exemptions pour personnes à charge.

Pertes autres que des pertes en capital et pertes agricoles

(15) Que les pertes autres que des pertes en capital pour les années d'imposition 1983 et suivantes soient déductibles dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 7 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que

a) la fraction d'une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour les années d'imposition 1983 et suivantes qui se rapporte à une perte provenant de l'agriculture ou de la pêche (appelée dans le présent article «perte agricole») soit déductible dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 10 années d'imposition qui suivent l'année de la perte,

b) une perte autre qu'une perte en capital et une perte agricole d'un contribuable pour l'année d'imposition 1983 ne puissent être reportées que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes lorsque le contribuable n'est ni un particulier (autre qu'une fiducie) ni une corporation qui aurait eu droit, si son revenu pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi, et

c) une perte autre qu'une perte en capital et une perte agricole d'une corporation pour une année d'imposition commençant après l'acquisition du contrôle de la corporation ne soient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition précédente commençant avant l'acquisition (autre que l'année d'imposition précédant l'année de la perte, lorsque le contrôle a été acquis, avant le 20 avril 1983 ou dans l'année suivant cette date, en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 19 avril 1983) à moins que l'entreprise à laquelle se rapporte la perte n'ait été exploitée dans l'année d'imposition antérieure et pendant toute l'année de la perte, auquel cas la perte n'est déductible qu'à concurrence du revenu pour l'année précédente de la corporation tiré de cette entreprise ou d'une entreprise semblable.

Pertes en capital nettes

(16) Que les pertes en capital nettes pour les années d'imposition 1984 et suivantes soient déductibles dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent l'année de la perte et de toutes les années d'imposition suivantes, sauf que

a) les pertes en capital nettes pour l'année d'imposition 1984 ne puissent être reportées que sur les deux, et non les trois, années d'imposition précédentes, et

b) une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition commençant après l'acquisition du contrôle de la corporation ne puisse être déduite dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition commençant avant que le contrôle n'ait été acquis (autre que l'année d'imposition précédant l'année de la perte, lorsque le contrôle a été acquis, avant le 20 avril 1983 ou dans l'année suivant cette date, en vertu d'arrangements établis par écrit qui étaient fort avancés au 19 avril 1983).

Pertes agricoles restreintes

(17) Que les pertes agricoles restreintes pour les années d'imposition 1983 et suivantes soient déductibles du revenu agricole dans le calcul du revenu imposable des 3 années d'imposition qui précèdent et des 10 années d'imposition qui suivent l'année de la perte, sauf que la perte agricole restreinte d'un contribuable pour l'année d'imposition 1983 ne puisse être reportée que sur les deux, et non les trois, années d'impositions précédentes, lorsque le contribuable n'est ni un particulier (autre qu'une fiducie) ni une corporation qui a droit ou aurait eu droit, si son revenu pour l'année d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi.

Exemption d'impôt pour enfants

(18) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les exemptions personnelles maximales prévues dans la Loi à l'égard d'une personne à charge âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année soient limitées à $710, que le plafond de revenu y afférent soit limité à $2,350 et que ces montants ne soient plus rajustés.

Crédit d'impôt pour enfants

(19) Que,

a) pour l'année d'imposition 1983, le montant maximum du crédit d'impôt pour enfants soit de $343 pour chaque enfant admissible et soit par la suite rajusté,

b) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, la notion de revenu familial, aux fins du crédit d'impôt pour enfants, comprenne le revenu de parents non mariés qui cohabitent à la fin de l'année et le revenu d'un parent et de toute autre personne qui réclame une déduction en vertu de l'article 109 de la Loi à l'égard d'un enfant admissible du parent soient cumulés dans le calcul du revenu familial,

c) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le plafond de revenu au delà duquel le crédit d'impôt pour enfants est réduit soit limité à $26,330, et

d) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, un particulier et toute personne résidant avec lui à la fin de l'année et dont le revenu est ajouté à celui du particulier dans le calcul du revenu familial aux fins du crédit d'impôt pour enfants pour l'année soient conjointement et solidairement responsables du remboursement de tout paiement en trop du crédit d'impôt pour enfants du particulier pour l'année et de l'acquittement de toute pénalité ou de tout intérêt y afférent.

Crédit d'impôt fédéral

(20) Que le crédit d'impôt fédéral soit modifié

a) pour les années d'imposition 1984 et suivantes, afin qu'il soit réduit de 10% de l'excédent de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la Partie I de la Loi sur $6,000, et

b) afin de réduire le crédit maximum de $200 à $100 pour l'année d'imposition 1985 et à $50 pour les années d'imposition 1986 et suivantes.

Crédit pour impôts étrangers

(21) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, le dénominateur dans la formule servant à déterminer le maximum du crédit pour impôts étrangers d'un particulier soit augmenté de tout montant de revenu étalé inclus dans son revenu imposable.

Crédit d'impôt à l'investissement

(22) Que

a) le crédit d'impôt à l'investissement s'applique au taux de 7% à un nouvel équipement lourd de construction prescrit acquis après le 19 avril 1983 pour utilisation au Canada dans une entreprise,

b) les crédits d'impôt à l'investissement gagnés par un contribuable, à l'égard de placements admissibles faits après le 19 avril 1983, soient entièrement déductibles dans le calcul de son impôt payable en vertu de la Partie I de la Loi, et

c) tout crédit d'impôt à l'investissement gagné par un contribuable après le 19 avril 1983 et non réclamé puisse être reporté sur les 2 années d'imposition précédentes dans le cas d'un crédit d'impôt à l'investissement gagné dans l'année d'imposition 1983, et sur les 3 années d'imposition précédentes dans tous les autres cas, et reporté sur les 7 années d'imposition suivantes.

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

(23) Que, dans la mesure où un contribuable autre qu'une personne exonérée d'impôt gagne un crédit d'impôt à l'investissement, à l'égard de placements admissibles faits au cours de la période allant du 20 avril 1983 au 30 avril 1986, et ne le déduit pas de son impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, le contribuable ait droit à un crédit d'impôt remboursable

a) égal à 40% du crédit dans le cas d'un particulier (sauf certaines fiducies) et d'une corporation qui a droit ou aurait droit, si son revenu pour l'année d'une entreprise exploitée activement ou non admissible au Canada avait été suffisant, à une déduction accordée aux petites entreprises en vertu de l'article 125 de la Loi, et

b) égal à 20% du crédit dans tout autre cas.

Contributions politiques

(24) Que le crédit pour contributions politiques soit refusé dans le cas de contributions versées après le 19 avril 1983, lorsque les contributions donnent droit à un crédit, une subvention, un octroi ou une forme d'aide quelconque de tout autre gouvernement ou organisme gouvernemental.

Régimes enregistrés d'épargne-logement

(25) Que les dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement soient modifiées afin que,

a) pour les années d'imposition 1983 et 1984, un bénéficiaire d'un régime puisse déduire la fraction inutilisée de son plafond de contributions de $10,000, lorsqu'il retire dans l'année tous les fonds du régime et s'en sert dans l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, pour acheter après le 19 avril 1983 un logement neuf de type propriétaire-occupant (avec ou sans ameublement neuf admissible pour un tel logement) pourvu que

(i) il occupe le logement après cette date et dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

(ii) aucune déduction semblable ne soit demandée par une autre personne à l'égard du même logement,

(iii) aucun octroi en vertu du Régime canadien d'encouragement à l'accession à la propriété ne soit payé à l'égard du logement, et

(iv) ni le bénéficiaire ni son conjoint n'ait été propriétaire d'un logement après 1981, et

b) un particulier qui était, au 18 avril 1983, un bénéficiaire d'un régime puisse retirer, en franchise d'impôt, après le 19 avril 1983 et avant 1984, une partie

ou la totalité des fonds du régime, pourvu que ces fonds servent, avant le 1er mars 1984, à l'achat d'un ameublement neuf admissible pour son usage personnel au Canada et pourvu que le contribuable ne déduise pas, dans le calcul de son revenu pour 1983, une somme à l'égard de contributions faites au régime après le 19 avril 1983.

Intérêts relatifs aux reports sur les années précédentes

(26) Que, lorsque des déductions ou des crédits d'impôt pour une année d'imposition donnée se terminant après le 19 avril 1983 sont reportés à une année d'imposition précédente, des intérêts sur le rajustement d'impôt qui en résulte pour cette année-là soient calculés à compter de la date à laquelle la déclaration d'impôt pour l'année donnée doit être produite ou de celle à laquelle elle est produite, selon la dernière de ces deux dates à survenir.

Paiement en trop de certains crédits d'impôt

(27) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer tout montant, ainsi que les intérêts y afférents à un taux prescrit, versé, après le 19 avril 1983, à un contribuable à titre de crédit d'impôt pour enfants, de crédit d'impôt à l'investissement remboursable ou de crédit d'impôt à l'achat d'actions, dans la mesure où il est établi par la suite que ce montant dépassait celui du crédit auquel le contribuable avait droit.

Intérêts sur les remboursements d'impôt

(28) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

Recouvrement des intérêts sur remboursement

(29) Que

a) le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit, et

b) pour les années d'imposition 1983 et suivantes, une déduction soit accordée pour l'année d'imposition dans laquelle des intérêts sont recouvrés par le Ministre dans la mesure où ils ont été inclus dans le revenu imposable du contribuable.

Impôt de la Partie IV

(30) Que, aux fins de l'impôt à payer en vertu de la Partie IV sur les dividendes reçus après le 19 avril 1983 (autres que les dividendes déclarés au plus tard à cette date), le contrôle d'une corporation payante soit déterminé sans égard à tout droit prévu à l'alinéa 251(5)b) de la Loi.

Crédit spécial de recouvrement d'impôt à l'achat d'actions

(31) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes,

a) un crédit d'impôt à l'achat d'actions soit prévu égal au montant désigné à l'égard de toute action admissible acquise par un contribuable qui en est le premier détenteur inscrit (autre qu'un négociant ou courtier en valeurs) et, lorsque l'acheteur est un régime de pensions ou une autre personne exonérée de l'impôt visée à l'un des alinéas 149(1)c) à y) de la Loi, que le crédit soit remboursable,

b) tout crédit d'impôt à l'achat d'actions gagné par un contribuable entraîne la réduction du prix de base rajusté de l'action à l'égard de laquelle le crédit est gagné,

c) l'émetteur de l'action admissible soit tenu de payer un impôt spécial égal au montant qu'il a désigné à l'égard de l'action, et

d) l'impôt spécial soit remboursable à un émetteur dans une année d'imposition, jusqu'à concurrence de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année qui n'a pas été réclamé et de la fraction de son crédit d'impôt à l'investissement gagné après le 19 avril 1983 et non réclamé à la fin de l'année

et que, aux fins du présent article, «montant désigné» signifie le montant désigné par une corporation émettrice à l'égard d'une action admissible, sans dépasser 25 % de la contrepartie reçue pour l'action émise, et «action admissible» désigne une action (autre qu'une action privilégiée) d'une corporation canadienne imposable, émise après le 30 juin 1983 et avant 1987, mais ne comprend ni une action émise qui est assujettie à un droit ou à une obligation prévoyant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action pour un montant autre que sa juste valeur marchande, ni une action qui sera vraisemblablement rachetée, acquise, annulée ou convertie dans les 2 ans suivant la date de son émission.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de prévoir, entre autres choses, que les dispositions de l'article 29 des Règles relatives à la déduction par une corporation remplaçante des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais relatifs à des avoirs miniers d'une corporation remplacée soient élargies afin de s'appliquer aux frais non réclamés par un particulier qui dispose, après le 19 avril 1983, de ses avoirs miniers en faveur d'une corporation remplaçante, lorsque la corporation et le particulier optent conjointement pour que s'appliquent les règles relatives aux corporations remplaçantes.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de prévoir entre autres choses:

Remboursement de dépôts

(1) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable dans une année d'imposition d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu de production pour l'année ou une année d'imposition précédente, à l'égard de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année, soit déduit dans le calcul de son revenu de production pour l'année.

Projets de récupération améliorée du pétrole

(2) Que des règles soient prévues afin

a) d'accorder, à l'égard de dépenses admissibles faites après le 31 décembre 1982 dans le cadre d'un projet prescrit de récupération améliorée du pétrole relativement au forage de puits et au matériel relié à des puits de pétrole et de gaz, une déduction du revenu de production après cette date provenant du réservoir afférent au projet, et

b) de prévoir une récupération de la déduction lors de la disposition de tout bien à l'égard duquel une dépense admissible a été faite.

Intérêts sur les remboursements d'impôt

(3) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

Recouvrement des intérêts sur remboursement

(4) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que, lorsque plus d'un montant est payé ou payable à un seul moment donné pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu et que le transporteur aérien titulaire d'un permis, ou son mandataire, de qui le transport est acheté, inscrit sur chaque billet délivré à la même occasion les numéros des billets, y compris le code du transporteur, et les numéros de tous les vols constituant le voyage continu, la taxe totale de transport aérien sur tous ces montants pour le transport aérien de la personne soit limitée à la taxe qui aurait été payable si un seul montant avait été payé ou payable pour le transport.

2. Que les dispositions relatives au redressement ou au remboursement de toute fraction de la taxe payée sur le transport aérien d'une personne ne s'appliquent pas lorsque le montant de la taxe de transport aérien a été réduit par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion, à moins que tous les billets achetés à la même occasion soient annulés à un seul moment donné.

3. Que l'article 8 de la Loi soit modifié par l'adjonction, immédiatement avant tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion, de la définition suivante:

« «embarquement» ne s'applique pas aux embarquements effectués à la suite d'une escale technique;»

4. Que l'article 8 de la Loi soit en outre modifié par l'adjonction, immédiatement avant la définition de «taxe», de la définition suivante:

««escale technique» désigne une escale effectuée par un aéronef uniquement pour l'obtention de services qui lui sont nécessaires;»

5. Que les dispositions des paragraphes 10(3) et 11(3) de la Loi relativement à la détermination de la taxe imposée sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne par un aéronef affrété à cette fin soient abrogées.

6. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsqu'un tel transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation, soit le moindre des montants suivants:

a) huit pour cent de chaque montant payé ou payable, et

b) le total du montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports pour chaque embar-

quement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement.

7. Que, lorsque la taxe imposée sur un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne qui commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation est payable par la personne au moment où elle embarque dans un aéronef à un aéroport situé au Canada et qu'aucune preuve du montant payé ou payable pour le transport n'est présentée par la personne, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en conseil, au transporteur aérien titulaire d'un permis qui doit percevoir la taxe au Canada, la taxe payable par la personne soit le montant prescrit par voie de décret du gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 10(2)b) de la Loi.

8. Que le pouvoir soit conféré au gouverneur en conseil de prescrire les modalités selon lesquelles la preuve d'un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne doit être présentée par celle-ci au transporteur aérien titulaire d'un permis au Canada.

9. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsqu'un tel transport commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, soit le total du moindre des montants suivants:

a) douze dollars et cinquante cents, et

b) le montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports,

pour chaque embarquement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement qui lie cet affréteur, lorsqu'un tel embarquement est fait à un aéroport situé au Canada pour un vol déterminé ayant comme destination un aéroport situé en dehors du Canada et que le débarquement subséquent est fait par la personne à un aéroport situé en dehors du Canada, et que la taxe soit réduite de cinquante pour cent lorsque la personne qui embarque est un enfant de moins de douze ans et qu'il est transporté à un tarif réduit d'au moins cinquante pour cent inférieur au tarif applicable.

10. Que la définition de «liquides extraits du gaz naturel» dans le paragraphe 25.1(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par des dispositions dans le sens suivant:

«liquides extraits du gaz naturel» s'entend uniquement, qu'il y ait ou non combinaison avec d'autres substances, de ce qui suit:

a) éthane,

b) propane,

c) butane, et

d) mélange d'au moins deux de ceux-ci,

dont la production est réalisée dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz.

11. Que l'alinéa 25.14(4)d) de la Loi soit abrogé et remplacé par une disposition dans le sens suivant:

d) dans le cas des liquides extraits du gaz naturel qui sont un mélange d'au moins deux des gaz

(i) éthane,

(ii) propane, et

(iii) butane,

un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable, aux termes de l'alinéa a), b) ou c), à chacun des composants de ce mélange selon la proportion d'éthane, de propane ou de butane qui compose le mélange.

12. Que, au cours de la période commençant le 1er octobre 1984 et se terminant le 31 décembre 1988, la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) treize pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou serait imposé en vertu de cette Loi, si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada;

b) six pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V; et

c) dix pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 27(1) de la Loi.

13. Que le libellé de la version française des alinéas 27(2)g) et h) soit modifié pour être conforme à l'esprit original de la Loi comme il est reflété dans la version anglaise.

14. Que, en ce qui concerne les exemptions de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des revues et journaux figurant à la Partie III de l'Annexe III,

a) les critères fondés sur le pourcentage de l'espace consacré à la publicité pour identifier les revues et journaux qui sont exclus des dispositions d'exemption soient remplacés par des critères semblables fondés sur le pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité;

b) aux fins du calcul du pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité, «espace imprimé» soit défini comme étant la totalité de l'espace dont dispose le publicitaire;

c) sauf s'il est prévu dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 14b) de la présente motion, «espace imprimé» soit défini comme la partie de la page à l'exclusion de marges; et

d) «marge» soit définie comme la partie de la surface d'une page qui se situe entre le haut, le bas, la partie intérieure ou extérieure de la page et le corps principal de l'imprimé, lequel espace peut contenir la totalité ou une partie du nom, du prix, de la date, du numéro de la livraison ou du numéro de la page de la publication, ou la totalité ou une partie du numéro ou du titre d'une section de la publication, ou peut contenir des marques, notes marginales ou autres formes d'écriture semblables, et peut être colorée ou ornée de motifs.

15. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des marchandises mentionnées à l'alinéa 1e) de la Partie XII de l'Annexe III de la Loi qui sont vendues aux municipalités ou importées par elles pour leur propre usage soit limitée aux marchandises devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, aux articles et matières utilisés dans la construction d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment employé exclusivement pour abriter les machines et les appareils devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage et aux produits chimiques utilisés dans le traitement de l'eau ou des eaux d'égout.

16. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas du matériel de production, des matières de conditionnement et des plans figurant à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit modifiée

(a) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques portatifs et mobiles, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs portatifs et mobiles,

autres que ceux achetés pour servir sur la ferme uniquement à des fins agricoles, et

(b) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques de secours, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs de secours pour la production d'électricité devant servir principalement dans un bâtiment où l'on utilise normalement l'électricité fournie par une entreprise de service public ou privé lorsque ce bâtiment sert principalement à des activités autres que la fabrication ou la production de marchandises.

17. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des camions figurant à l'article 1 de la Partie XVII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux camions dont la masse en charge est d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7,250 kg), et qui sont principalement conçus pour le transport de marchandises.

18. Que tout texte législatif fondé sur:

a) les articles 10 et 11 entre en vigueur le 1er novembre 1980;

b) les articles 1, 2 et 13 à 17 entre en vigueur le 20 avril 1983; et

c) les articles 3 à 9 entre en vigueur le 1er juin 1983 et s'applique à l'égard des montants payés ou payables le ou après cette date pour le transport aérien d'une personne le ou après cette date.

19. Que tout règlement fait par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 6, afin de rendre effet à ce texte législatif, entre en vigueur le 1er juin 1983 si le règlement dispose ainsi, ou à toute date subséquente prévue par le règlement.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise pour établir une taxe sur les services de programmation de télécommunication et de prévoir entre autres:

1. Qu'il soit imposé, levé et perçu une taxe au taux de six pour cent sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable, payable par la personne qui fournit le service à la date la plus rapprochée à laquelle le montant exigé est payé ou payable.

2. Que la taxe imposée par ladite mesure lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef de toute province.

3. Que, aux fins de ladite mesure,

a) la mention «montant exigé» en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable soit définie comme tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable avant que le montant payable de toute taxe imposée conformément à tout texte législatif fondé sur cette motion ou imposée en vertu d'une Loi de la législature d'une province concernant la taxe de vente au détail y soit ajouté;

b) le terme «radiodiffusion» soit défini comme toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

c) la mention «titulaire d'une licence» ou «titulaire» soit définie comme toute personne à qui une licence a été attribuée aux fins de ladite mesure et comprenne toute personne qui est tenue de demander une licence;

d) l'expression «service de programmation» soit définie comme toute présentation sonore ou visuelle destinée à renseigner, éclairer ou divertir, d'une nature ou espèce qui est diffusée par des stations de radio ou de télévision;

e) l'expression «petite entreprise résidant au Canada» comprenne une personne ou une corporation, selon le cas, qui est une petite entreprise et est décrite à l'alinéa 250(1)a) ou aux paragraphes 250(3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) la mention «petite entreprise» dans un mois donné soit définie comme toute personne qui, au cours de ce même mois, fournit un service imposable

(i) lorsque le nombre total de personnes à qui le service imposable est fourni par elle et par toute personne liée à elle en contrepartie d'un montant exigé ou par toute personne à qui elle ou toute personne liée à elle fournit un service imposable en contrepartie d'un montant exigé ne

dépasse pas deux cents dans ce même mois ou dans un mois quelconque de l'année qui précède immédiatement, ou

(ii) dans un local ou un endroit où l'admission est accordée à une personne aux fins de la présentation à cette même personne d'un service de programmation moyennant le paiement d'un montant ou d'un droit par la vente d'un ticket, ou tout autre moyen semblable d'admission;

g) la mention «service imposable» soit définie comme

(i) tout service de programmation fourni par voie de télécommunication au grand public ou à un public en particulier,

(ii) toute introduction ou cessation de la prestation à une personne d'un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion,

(iii) tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, servant à capter un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion, et fourni par la personne fournissant le service de programmation ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle, si la personne fournissant le service de programmation exige que ces marchandises soient acquises exclusivement d'elle ou d'une personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou de toute personne liée à elle,

(iv) l'installation, la déconnexion, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, qui est mentionné dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 3g) de cette motion, par la personne fournissant un service de programmation visé dans un texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 3g) de cette motion, ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle,

mais ne comprenne pas tout service de surveillance ou de contrôle, d'opérations télébancaires ou de télécommandes, de sondage d'opinion ou autre service du genre pouvant être prescrit par règlement du gouverneur en conseil, qu'une personne fournissant un service de programmation peut fournir en contrepartie d'un montant supplémentaire à la personne, selon son choix, à qui le service de programmation est fourni;

h) le terme «télécommunication» soit défini comme la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, messages écrits, images ou sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, système visuel ou autre système électromagnétique; et

i) l'expression «personne liées» ait le même sens que lui donne le paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf que la mention y relative à une corporation soit interprétée comme un renvoi à une «corporation» ou à une «société de personnes» et que les mentions dans l'article 251 aux actions et aux actionnaires à l'égard d'une corporation, dans le cas d'une société de personnes, soient interprétées comme des renvois aux «droits des associés» et aux «membres» respectivement.

4. Qu'une petite entreprise qui acquiert un service imposable d'une personne, autre qu'un titulaire d'une licence ou qu'une autre petite entreprise résidant au Canada, soit réputée avoir fourni ce service imposable en contrepartie d'un montant exigé égal au montant exigé par la personne de qui elle a acquis le service et que ce montant soit réputé avoir été payé à la fin du mois au cours duquel le service a été acquis de cette personne.

5. Que, aux fins de ladite mesure, le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer ou à préciser une méthode pour déterminer le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable lorsque

a) le service imposable est, de l'avis du Ministre, fourni dans des circonstances ou des conditions telles qu'il devient difficile ou impossible de déterminer autrement le montant exigé, ou

b) le service imposable est fourni en contrepartie d'un montant exigé qui, de l'avis du Ministre, est moindre qu'un montant équitable sur lequel la taxe doit être imposée.

6. Que la taxe ne soit pas payable sur un montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable

a) au titulaire d'une licence qui, au moment où la taxe est payable, donne le numéro de sa licence et certifie à la personne fournissant le service imposable que le service est acquis

(i) en vue de le fournir à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, ou

(ii) dans le cas d'un service imposable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 3g) de cette motion, en vue de l'utiliser conjointement avec la prestation d'un service acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 6a) de cette motion,

b) à une personne qui acquiert le service imposable

(i) en vue d'en assurer la diffusion sans frais, ou

(ii) dans le cas d'un service imposable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 3g) de cette motion, en vue de l'utiliser conjointement avec la prestation d'un service acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 6b) de cette motion,

et qui certifie ainsi ses intentions à la personne fournissant le service imposable au moment où la taxe est payable, ou

c) par une petite entreprise, sauf lorsque le service imposable est réputé avoir été fourni par la petite entreprise selon tout texte législatif fondé sur l'article 4 de cette motion.

7. Que, lorsqu'une exonération de taxe sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable est accordée conformément à tout

texte législatif fondé sur le paragraphe 6a) ou b) de cette motion et que le service est détourné vers un autre usage ou une autre fin à l'égard desquels aucune telle exonération n'est accordée, la personne qui a fourni le service et la personne qui l'a détourné soient conjointement et solidairement responsables de payer la taxe au moment où le service a été détourné, calculée sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation du service au moment où l'exonération a été accordée.

8. Que, aux fins de l'administration de ladite mesure, et du paiement et de la perception des taxes imposées qui en découlent,

a) toute personne fournissant un service imposable, autre qu'une petite entreprise, soit tenue de demander une licence,

b) le Ministre soit autorisé à attribuer et à annuler des licences, et

c) le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements

(i) prescrivant les services devant être exclus de la définition de «service imposable», et

(ii) ayant pour objet d'appliquer les dispositions de tout texte législatif fondé sur cette motion.

9. Que,

a) nonobstant toute disposition de la *Loi sur la radiodiffusion* ou toute autre loi du Parlement ou tout autre règlement ou texte réglementaire établi sous leur autorité ou toute autre loi, et

b) nonobstant

(i) tout règlement, décision ou ordonnance établi ou licence ou renouvellement d'une licence attribuée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou

(ii) tout autre acte ou chose donnée, effectuée ou émise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de toute autre loi du Parlement ou toute autre loi,

avant ou après l'entrée en vigueur de tout texte législatif fondé sur cette motion,

aux fins de ladite mesure, une personne fournissant un service imposable soit autorisée à majorer le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation du service imposable d'un montant ne dépassant pas la taxe payable par elle à l'égard de la prestation de ce service.

10. Que les dispositions du paragraphe 44(1) de la Loi relativement aux déductions et remboursements des taxes imposées par la Loi soient élargies pour s'appliquer aux remises ou aux redressements de taxes imposées sur les montants exigés par le titulaire d'une licence en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable lorsque le service en contrepartie ou à l'égard duquel le montant a été exigé n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie, ou lorsque le montant exigé a été payé par erreur au titulaire d'une licence.

11. Que les dispositions des paragraphes 44(2) et (2.1) de la Loi relativement aux remboursements des taxes payées à l'égard de marchandises achetées ou importées par Sa Majesté du chef d'une province soient élargies pour s'appliquer aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable à Sa Majesté du chef d'une province.

12. Que, lorsqu'une personne a acquis un service imposable d'un titulaire d'une licence en contrepartie d'un montant exigé aux fins de fournir ce service à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, au moment où elle était obligée de demander une licence, et qu'une licence lui a été attribuée par la suite, un paiement à cette personne ou une déduction sur les taxes payables par elle soit autorisé d'un montant égal aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation des services par le titulaire de qui les services ont été acquis.

13. Que les dispositions de l'article 50 de la Loi relativement aux déclarations, paiements de taxes et amendes soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur cette motion.

14. Que l'exigence figurant au paragraphe 50.1(1) de la Loi de soumettre des rapports soit élargie pour s'appliquer à un titulaire, tel que défini dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 3c) de cette motion.

15. Que les dispositions du paragraphe 52(4) de la Loi relativement aux certificats de défaut afférents aux montants payables à l'égard de taxes, intérêts et amendes impayés soient élargies pour s'appliquer aux taxes, intérêts et amendes impayés, imposés en application de tout texte législatif fondé sur cette motion.

16. Que les dispositions du paragraphe 52(5) de la Loi relativement à l'application des amendes au non-paiement des jugements soient élargies pour s'appliquer au non-paiement des jugements concernant toute taxe payable en application de tout texte législatif fondé sur cette motion.

17. Que les dispositions du paragraphe 52(11) de la Loi relativement à l'application des amendes pour défaut de paiement par des personnes desquelles le paiement a été exigé soient élargies pour appliquer des amendes imposées aux termes de tout texte législatif fondé sur cette motion à de tels défauts.

18. Que les dispositions du paragraphe 52(16) de la Loi relativement à l'application des demandes de paiement à l'égard de montants payables conformément aux cotisations soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur cette motion.

19. Que les dispositions du paragraphe 53(2) de la Loi relativement à la preuve à l'égard des licences soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur cette motion.

20. Que, lorsqu'il existe un différend ou un doute quant au taux de taxe payable sur un montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable, la Commission du tarif soit autorisée à déclarer quel taux de taxe est payable ou

qu'aucune taxe n'est payable sur le montant exigé à l'égard de la prestation du service imposable.

21. Que les dispositions du paragraphe 70(1) de la Loi relativement au droit d'un contribuable de recouvrer d'un acheteur le montant des taxes payées lorsque l'acheteur a faussement exposé que les marchandises ont été acquises pour un usage les soustrayant à la taxe soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur cette motion.

22. Que tout texte législatif fondé sur cette motion entre en vigueur le 20 avril 1983, et que la taxe soit imposée sur les montants exigés le 20 avril 1983 ou après cette date en contrepartie ou à l'égard de la prestation de services imposables après le 30 juin 1983.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le pouvoir soit conféré au ministre du Revenu national d'établir des règlements prescrivant tout ce qui doit selon la présente Loi être prescrit par règlements ministériels.

2. Que la limite figurant à l'alinéa 117(1)b) relativement à l'usage de déclaration sommaire de culpabilité pour poursuivre et recouvrer toute amende encourue ou chose confisquée ou pour imposer, décider ou ordonner toute période d'emprisonnement pour un acte criminel en contravention de la Loi soit fixée à dix mille dollars dans le cas de cette amende ou confiscation et à douze mois d'emprisonnement, et que la mention de travaux forcés relativement à une telle période d'emprisonnement soit radiée.

3. Que l'autorité soit prévue d'accorder un remboursement ou un drawback des droits imposés en vertu du *Tarif des douanes*, conformément à l'article 21, en ce qui concerne l'eau-de-vie, le vin ou les matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, sur lesquels les droits de douane ont été payés et n'ont pas été remboursés, qui ont été apportés dans une distillerie aux fins de mélange avec de l'eau-de-vie en entrepôt, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

Avis de motion des voies et moyens
Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens
Tarif des douanes

1. (1) Que l'article 3.1 du *Tarif des douanes* soit modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

«(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par décret et selon les modalités qu'il peut y préciser, exempter les marchandises produites dans un pays jouissant des avantages du Tarif de préférence général de la condition d'expédition directe prévue à l'alinéa (5)c) et de la fourniture de la preuve d'origine prescrite conformément au paragraphe (6), ou de l'application de l'une de ces dispositions.»

(2) Que l'alinéa 3.1(3)a) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) énumérées dans l'un quelconque des numéros tarifaires figurant dans les Groupes I, II, III, IV et VI de la Liste A, à l'exception des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 805-1, 825-1, 915-1, 1002-1, 1210-1, 1300-1, 1305-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3910-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 4715-1, 4725-1, 6300-1, 6500-1, 6600-1, 6610-1, 6700-1, 6928-1, 7910-1, *9905-1*, 10520-1, 10522-1, 10523-2, 10535-2, 10657-1, 10658-1, 10663-2, 10664-2, 11400-2, *11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1*, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12303-1, 12405-1, 12505-1, 12505-2, 12600-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14100-1, 14201-1, 14202-1, *14203-2, 14204-2*, 14205-1, *14210-1, 14305-1*, 14700-1, *15605-1, 15610-1*, 15615-1, 15620-1, 15625-1, *15630-1, 15635-1*, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, *16810-1*, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22003-2, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 26405-1, 26505-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1, 27502-1, 27711-1, 27713-1, 27714-1, 27715-1, 27716-1, 27731-1, 27733-1, 27734-1, 27735-1, 27736-1, 27740-2 et *27825-1*;»

(3) Que l'alinéa 3.1(5)b) de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«b) une partie importante de la valeur des marchandises, prescrite par règlement, est le produit de l'industrie d'un ou de plusieurs pays à l'alinéa a); et»

2. Que l'article 3.7 de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3.7 Les articles 3.1 à 3.6 cessent d'avoir effet à une date fixée par proclamation ou au plus tard le 30 juin 1994.»

3. Que l'article 11 de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«11. Le gouverneur en conseil peut, par décret:

a) effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous autres pays, en compensation de concessions accordées par ce ou ces pays; et

b) étendre l'avantage des réductions visées à l'alinéa a) à tout autre pays lorsque requis aux termes d'obligations internationales auxquelles le Canada est tenu.»

4. Que la liste A de ladite loi soit modifiée par suppression des numéros tarifaires

6500-1, 6600-1, 7910-1, 11901-1, 11902-1, 11903-1, 11904-1, 12100-1, 12405-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14203-2, 14204-2, 14210-1, 14305-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15630-1, 15635-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16810-1, 17800-1, 17900-1, 18000-1, 18010-1, 18030-1, 18200-1, 19200-1, 19200-2, 19300-1, 19500-1, 19800-1, 19900-2, 19930-1, 20205-1, 23205-1, 23210-1, 23300-1, 25200-1, 27731-1, 27825-1, 28200-1, 28205-1, 28900-1, 30400-1, 30705-1, 30800-1, 30805-1, 32201-1, 32300-1, 41105-1, 41105-2, 50065-1, 53205-1, 53210-1, 55302-1, 56610-1, 56915-2, 60600-1, 65705-1, 92804-5, 92808-1, 92809-1, 92816-1, 92817-3, 92901-4, 92901-12, 92903-2, 93404-1 et 93819-2,

des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la Liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués dans l'annexe I de la présente motion.

5. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires

17310-1, 19230-1, 28100-1, 28105-1, 28110-1, 28220-1, 44544-1, 44545-1, 56400-1, 65800-1, 65805-1, 65820-1, 68200-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1 et 70313-1,

des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la Liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués à l'annexe II de la présente motion.

6. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression des numéros tarifaires 42700-3 et 42700-6, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la Liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit indiqués dans l'annexe III de la présente motion.

7. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par suppression de la version française des numéros tarifaires 31500-1 et 31505-1, des mots «pouces de circonférence, mesure extérieure» et par substitution des mots «pouces de circonférence *ou de* mesure extérieure».

8. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par adjonction, après l'expression «à ciel ouvert» dans la version française du numéro tarifaire 49217-1 des mots «, et leurs pièces».

9. Que la liste C de ladite loi soit modifiée par suppression du paragraphe (2) du numéro 99214-1 et par substitution de ce qui suit:

«(2) Tout oiseau de la famille des étourneaux (Sturnidae), sauf le sansonnet (Sturnus vulgaris) *et le mainate religieux (Gracula religiosa)*;»

10. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 5 inclusivement et 7 à 9 inclusivement de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le vingtième jour d'avril 1983 et s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits alinéas et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'être appliqué aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

11. Que tout texte législatif fondé sur l'alinéa 6 de la présente motion entrera en vigueur à une date devant être fixée par proclamation, s'appliquera à toutes les marchandises mentionnées dans ledit alinéa et importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date, et s'appliquera aux marchandises déjà importées qui n'ont pas été déclarées en vue de la consommation avant cette date.

ANNEXE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
6500-1	Biscuits non sucrés	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.9 p.c.	5.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
6600-1	Biscuits sucrés	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.	3.5 p.c.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	30 p.c.	—
7910-1	Orchidées, naturelles, coupées, en motifs ou bouquets ou non	En fr.	25 p.c.	40 p.c.	En fr.	En fr.	25 p.c.	40 p.c.	12.5 p.c.
	Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc:								
11901-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune la boîte	1.50 c.	1.50 c.	6 c.	En fr.	1.50 c.	1.50 c.	6 c.	—
	à compter du 1er janvier 1984 la boîte	1.44 c.	1.44 c.	6 c.	En fr.	1.44 c.	1.44 c.	6 c.	—
	à compter du 1er janvier 1985 la boîte	1.38 c.	1.38 c.	6 c.	En fr.	1.38 c.	1.38 c.	6 c.	—
	à compter du 1er janvier 1986 la boîte	1.31 c.	1.31 c.	6 c.	En fr.	1.31 c.	1.31 c.	6 c.	—
	à compter du 1er janvier 1987 la boîte	1.25 c.	1.25 c.	6 c.	En fr.	1.25 c.	1.25 c.	6 c.	—
11902-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune la boîte	1.25 c.	1.25 c.	4.5 c.	En fr.	1.25 c.	1.25 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1984 la boîte	1.19 c.	1.19 c.	4.5 c.	En fr.	1.19 c.	1.19 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1985 la boîte	1.13 c.	1.13 c.	4.5 c.	En fr.	1.13 c.	1.13 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1986 la boîte	1.06 c.	1.06 c.	4.5 c.	En fr.	1.06 c.	1.06 c.	4.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1987 la boîte	1 c.	1 c.	4.5 c.	En fr.	1 c.	1 c.	4.5 c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
11903-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune ..... la boîte	0.84 c.	0.84 c.	3.5 c.	En fr.	0.84 c.	0.84 c	3.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1984 ..... la boîte	0.79 c.	0.79 c.	3.5 c.	En fr.	0.79 c.	0.79 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1985 ..... la boîte	0.75 c.	0.75 c.	3.5 c.	En fr.	0.75 c.	0.75 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... la boîte	0.71 c.	0.71 c.	3.5 c.	En fr.	0.71 c.	0.71 c.	3.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... la boîte	0.67 c.	0.67 c.	3.5 c.	En fr.	0.67 c.	0.67 c.	3.5 c.	—
11904-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune ..... la boîte	0.63 c.	0.63 c.	2.5 c.	0.42 c.	0.63 c.	0.63 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1984 ..... la boîte	0.59 c.	0.59 c.	2.5 c.	0.39 c.	0.59 c.	0.59 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1985 ..... la boîte	0.56 c.	0.56 c.	2.5 c.	0.37 c.	0.56 c.	0.56 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... la boîte	0.53 c.	0.53 c.	2.5 c.	0.35 c.	0.53 c.	0.53 c.	2.5 c.	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... la boîte	0.50 c.	0.50 c.	2.5 c.	0.33 c.	0.50 c.	0.50 c.	2.5 c.	—
12100-1	Poisson, conditionné ou conservé dans l'huile ou dans des mélanges contenant de l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	14.8 p.c.	14.8 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	—
12405-1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	—
12805-1	Homard préparé ou conservé	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.	8.5 p.c.	8.5 p.c.	30 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	7.9 p.c.	7.9 p.c.	30 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	4.5 p.c.	7.3 p.c.	7.3 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6.6 p.c.	6.6 p.c.	30 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	4 p.c.	6 p.c.	6 p.c.	30 p.c.	—
13300-1	Tous autres produits de pêcheries, n.d.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	4 p.c.	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
13300-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
13300-2	Caviar, fait d'œufs d'esturgeon préparés	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1984	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.1 p.c.	6.1 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.4 p.c.	5.4 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	—
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la *Loi sur l'accise*, sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire:								
	N.d.:								
14203-2	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé exclusivement à la fabrication des cigares dans leurs propres fabriques, la livre	12.5 c.	12.5 c.	40 c.	8.33 c.	12.5 c.	12.5 c.	40 c.	—
	Nouvelle Zélande, En fr.								
14204-2	Écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé exclusivement à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques, la livre	20 c.	20 c.	60 c.	13.33 c.	20 c.	20 c.	60 c.	—
	Nouvelle Zélande, En fr.								
14210-1	Feuilles de tabac transformées pour servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares, la livre	62.5 c.	62.5 c.	$1.05	En fr.	62.5 c.	62.5 c.	$1.05	—
	à compter du 1er janvier 1984, la livre	59.4 c.	59.4 c.	$1.05	En fr.	59.4 c.	59.4 c.	$1.05	—
	à compter du 1er janvier 1985, la livre	56.3 c.	56.3 c.	$1.05	En fr.	56.3 c.	56.3 c.	$1.05	—
	à compter du 1er janvier 1986, la livre	53.1 c.	53.1 c.	$1.05	En fr.	53.1 c.	53.1 c.	$1.05	—
	à compter du 1er janvier 1987, la livre	50 c.	50 c.	$1.05	En fr.	50 c.	50 c.	$1.05	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
14305-1	Cigares, le poids imposable devant comprendre le poids des bandes et des rubans ..... la livre	$1.45	$1.45	$3.00	96.67 c.	$1.45	$1.45	$3.00	
	et	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
15605-1	Whisky ..... le gallon d'esprit-preuve	35 c.	35 c.	$6.00	23.33 c.	35 c.	35 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon d'esprit-preuve	31.3 c.	31.3 c.	$6.00	20.87 c.	31.3 c.	31.3 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon d'esprit-preuve	27.5 c.	27.5 c.	$6.00	18.33 c.	27.5 c.	27.5 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon d'esprit-preuve	23.8 c.	23.8 c.	$6.00	15.87 c.	23.8 c.	23.8 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon d'esprit-preuve	20 c.	20 c.	$6.00	13.33 c.	20 c.	20 c.	$6.00	—
15610-1	Genièvre (gin) ..... le gallon d'esprit-preuve	35 c.	35 c.	$6.00	23.33 c.	35 c.	35 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon d'esprit-preuve	31.3 c.	31.3 c.	$6.00	20.87 c.	31.3 c.	31.3 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon d'esprit-preuve	27.5 c.	27.5 c.	$6.00	18.33 c.	27.5 c.	27.5 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon d'esprit-preuve	23.8 c.	23.8 c.	$6.00	15.87 c.	23.8 c.	23.8 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon d'esprit-preuve	20 c.	20 c.	$6.00	13.33 c.	20 c.	20 c.	$6.00	—
15615-1	Rhum, n.d. ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$1.50	$6.00	En fr.	50 c.	$1.50	$6.00	En fr. ou $1.50
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$1.38	$6.00	En fr.	50 c.	$1.38	$6.00	En fr. ou $1.50
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$1.25	$6.00	En fr.	50 c.	$1.25	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$1.13	$6.00	En fr.	50 c.	$1.13	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	$1.00	$6.00	En fr.	50 c.	$1.00	$6.00	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
15620-1	Brandy ..... le gallon d'esprit-preuve	75 c.	75 c.	$8.00	En fr.	75 c.	75 c.	$8.00	50 c.
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon d'esprit-preuve	68.8 c.	68.8 c.	$8.00	En fr.	68.8 c.	68.8 c.	$8.00	50 c.
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon d'esprit-preuve	62.5 c.	62.5 c.	$8.00	En fr.	62.5 c.	62.5 c.	$8.00	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon d'esprit-preuve	56.3 c.	56.3 c.	$8.00	En fr.	56.3 c.	56.3 c.	$8.00	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	$8.00	En fr.	50 c.	50 c.	$8.00	—
15630-1	Spiritueux ou boissons alcooliques, n.d.; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d.; cordiaux de toute espèce, n.d.; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d.; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve ..... le gallon d'esprit-preuve	75 c.	75 c.	$6.00	50 c.	75 c.	75 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon d'esprit-preuve	68.8 c.	68.8 c.	$6.00	45.87 c.	68.8 c.	68.8 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon d'esprit-preuve	62.5 c.	62.5 c.	$6.00	41.67 c.	62.5 c.	62.5 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon d'esprit-preuve	56.3 c.	56.3 c.	$6.00	37.53 c.	56.3 c.	56.3 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	$6.00	33.33 c.	50 c.	50 c.	$6.00	—
15635-1	Vodka ..... le gallon d'esprit-preuve	75 c.	75 c.	$6.00	50 c.	75 c.	75 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon d'esprit-preuve	68.8 c.	68.8 c.	$6.00	45.87 c.	68.8 c.	68.8 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon d'esprit-preuve	62.5 c.	62.5 c.	$6.00	41.67 c.	62.5 c.	62.5 c.	$6.00	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
15635-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon d'esprit-preuve	56.3 c.	56.3 c.	$6.00	37.53 c.	56.3 c.	56.3 c.	$6.00	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.	$6.00	33.33 c.	50 c.	50 c.	$6.00	—
	Parfums à l'alcool:								
16001-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	90 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	90 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.	En fr.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	90 p.c.	9. p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	90 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	90 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	90 p.c.	—
16002-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun ..... le gallon	$4.00	—	$5.00	En fr.	$4.00	—	$5.00	—
	et	—	15.7 p.c.	40 p.c.		—	15.7 p.c.	40 p.c.	10 p.c. ($4.00 le gal. max.)
	à compter du 1er janvier 1984 ..... le gallon	$4.00	—	$5.00	En fr.	$4.00	—	$5.00	—
	et	—	14.6 p.c.	40 p.c.		—	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c. ($4.00 le gal. max.)
	à compter du 1er janvier 1985 ..... le gallon	$4.00	—	$5.00	En fr.	$4.00	—	$5.00	—
	et	—	13.5 p.c.	40 p.c.		—	13.5 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986 ..... le gallon	$4.00	—	$5.00	En fr.	$4.00	—	$5.00	—
	et	—	12.4 p.c.	40 p.c.		—	12.4 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987 ..... le gallon	$4.00	—	$5.00	En fr.	$4.00	—	$5.00	—
	et	—	11.3 p.c.	40 p.c.		—	11.3 p.c.	40 p.c.	—
	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.	En fr.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	50 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	50 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	50 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	50 p.c.	—
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	10 p.c.
	mais au plus, le gallon	$2.00				$2.00			$2.00
	à compter du 1er janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.	En fr.	14.7 p.c.	14.7 p.c.	50 p.c.	—
	mais au plus, le gallon	$2.00				$2.00			
	à compter du 1er janvier 1987	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.	En fr.	13.2 p.c.	13.2 p.c.	50 p.c.	—
	mais au plus, le gallon	$2.00				$2.00			
16810-1	Vinaigre	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	—
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; prix-courants, catalogues et nomenclatures; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant les médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. la livre	5 c.	5 c.	15 c.	En fr.	5 c.	5 c.	15 c.	5 c.
	mais au moins	—	22.5 p.c.	35 p.c.		—	22.5 p.c.	35 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
17800-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1984.....la livre	5 c.	3.75 c.	15 c.	En fr.	5 c.	3.75 c.	15 c.	5 c.
	mais au moins	—	21.9 p.c.	35 p.c.		—	21.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1985.....la livre	5 c.	2.50 c.	15 c.	En fr.	5 c.	2.50 c.	15 c.	—
	mais au moins	—	21.3 p.c.	35 p.c.		—	21.3 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986.....la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.	5 c.	1.25 c.	15 c.	—
	mais au moins	—	20.6 p.c.	35 p.c.		—	20.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987.....la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.	5 c.	—	15 c.	—
	mais au moins	—	20 p.c.	35 p.c.		—	20 p.c.	35 p.c.	—
17900-1	Etiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandises ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres textiles continues ou discontinues.....	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c	35 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
	Les billets émis par des réseaux ferroviaires du Commonwealth britannique (à l'exception des réseaux ferroviaires exploités au Canada) ne sont pas assujettis aux droits lorsqu'ils sont produits dans les pays qui jouissent des avantages du Tarif de préférence britannique.								
18000-1	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gravures et leurs estampes ou épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.....	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.	10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
18000-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.	—
18010-1	Décalcomanies, de toute espèce, n.d.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	22.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.9 p.c.	22.5 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	22.5 p.c.	—
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	—
18200-1	Musique pour pianos mécaniques	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	6.3 p.c.	10 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	6 p.c.	10 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	5.8 p.c.	10 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	5.5 p.c.	10 p.c.	—
	Papier goudronné et matériaux préparés de couverture pour toitures (y compris les bardeaux), *carreaux et panneaux amovibles pour plafonds*, carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19200-1	Autres que ce qui suit	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19200-2	Papiers de construction et papiers feutre de construction, couchés ou non, saturés ou non, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d., non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises; papier buvard, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	—
	a compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	—
19200-5	*Carreaux et panneaux amovibles, autres que des panneaux durs, pour plafonds, n.d.*	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	6 p.c.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19200-6	*Carreaux et panneaux amovibles, autres que panneaux durs, pour plafonds, non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises*	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	4 p.c.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	35 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19300-1	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19500-1	Papier tenture, n.d.; ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	35 p.c.	—
19800-1	Papier réglé, à bordure et couché, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.9 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
19900-2	Allumettes en papier	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	—
	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers à bords déchiquetés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros:								
19930-1	Non coupés en fonction de dimensions ou de formes précises	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.5 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.1 p.c.	8.1 p.c.	35 p.c.	5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19930-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1985	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	3.4 p.c.	3.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.	En fr.	1 p.c.	1 p.c.	35 p.c.	—
20205-1	Ficelle et fil de papier	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	35 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	35 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	6 8 p.c.	6.8 p.c.	35 p.c.	—
23205-1	Gélatine, n.d.	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
23210-1	Colle végétale	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	15.3 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	10 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
23300-1	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la chaleur de la distillation, et importés en boîtes de fer-blanc d'au moins dix livres chacune	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.3 p.c.	15 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	15 p.c.	En fr.	9.7 p.c	9.7 p.c.	15 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	15 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	15 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	15 p.c.	—
25200-1	Cirage; encre de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et compositions ou pâtes à polir les couteaux et autres, n.d.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.9 p.c.	27.5 p.c.	9 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
25200-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.9 p.c.	27.5 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	27.5 p.c.	—
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommées:								
27731-1	Coprah	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
27825-1	Huiles hydrogénées, soufflées ou déshydratées, à l'exclusion des huiles soufflées ou hydrogénées de poisson, de phoque ou de baleine	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	—
28200-1	Brique à bâtir et brique à pavage	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	6.9 p.c.	6.9 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	6.3 p.c.	6.3 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	22.5 p.c.	—
28205-1	Articles en argile ou en ciment, n.d.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	10.3 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28900-2	*Cuvettes et réservoirs de cabinets, et ensembles combinés de ce qui précède, en porcelaine*	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	12.5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.	12.5 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.	12.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
30400-1	Meules à aiguiser ou à moudre, montées ou non, n.d.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	—
30705-1	Ouvrages en marbre, n.d.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	40 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.	En fr.	10.1 p.c.	10.1 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	En fr.	9 p.c.	9 p.c.	40 p.c.	—
30800-1	Articles en pierre, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	—
30805-1	Articles en albâtre, n.d.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	35 p.c.	9 p.c
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	En fr.	12 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.1 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	En fr.	10.2 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	—
	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:								
32201-1	Simplement découpé de forme rectangulaire	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	10.3 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
32201-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	En fr.	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	—
32300-1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	—
41105-1	Camions automobiles, à l'exclusion des machines pour l'abattage, le débardage, l'empilage, le chargement, le groupement ou le traitement des arbres ou des billes, qui ont été modifiées afin de pouvoir transporter une charge; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.9 p.c.	20 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.4 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.6 p.c.	9.6 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.2 p.c.	9.2 p.c.	20 p.c.	—
41105-2	Chariots; ballons captifs, palans et poulies; pièces de tout de qui précède; tout ce qui précède devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	En fr.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41105-2 (suite)	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	En fr.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
41105-3	*Cordages métalliques, à l'exclusion des cordages métalliques servant d'étais ou pour freiner les billes descendant une pente, devant servir exclusivement à l'exploitation forestière, ces opérations devant comprendre le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, ou au voiturier public ou autre*	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.3 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.7 p.c.	9.7 p.c.	20 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	6 p.c.	9.1 p.c.	9.1 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	5.5 p.c.	8.6 p.c.	8.6 p.c.	20 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	—
50065-1	Carreaux de carrelage, faits de bandes de bois distinctes réunies	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.3 p.c.	6.3 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	En fr.	6 p.c.	6 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.8 p.c.	5.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.5 p.c.	5.5 p.c.	25 p.c.	—
53205-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	et, la livre	12 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.	12 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	et, la livre	9 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 c.	9 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	6 c.	8.3 c.	40 c.	5.5 c.	6 c.	8.3 c.	40 c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
53205-1 (suite)	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	3 c.	4.2 c.	40 c.	2.8 c.	3 c.	4.2 c.	40 c.	—
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	—	—	40 c.	—	—	—	40 c.	—
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	60 c.	—	—	—	60 c.	—	—	—
53210-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	et, la livre	9 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.	9 c.	16.7 c.	40 c.	11.1 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	55 c.	—	—	—	55c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.
	et, la livre	6.8 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 c.	6.8 c.	12.5 c.	40 c.	8.3 p.c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	4.5 c.	8.3 c.	40 c.	5.5 c.	4.5 c.	8.3 c.	40 c.	—
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	2.3 c.	4.2 c.	40 c.	2.8 c.	2.3 c.	4.2 c.	40 c.	—
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	16.5 p.c.	18 p.c.	25 p.c.	40 p.c.	—
	et, la livre	—	—	40 c.	—	—	—	40 c.	—
	Le droit total imposable ne doit pas dépasser								
	.....la livre	55 c.	—	—	—	55 c.	—	—	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:								
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus.....	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	9 p.c.	13.8 p.c.	13.8 p.c.	45 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	8 p.c.	12.5 p.c.	12.5 p.c.	45 p.c.	—
	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.:								
56610-1	Entièrement de fibres végétales	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.7 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.	10 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.	7 p.c.	10 p.c.	10.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	—
56915-2	Chapeaux de bambou et de pandanus, non garnis, n.d.....	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	22.5 p.c.	45 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	21.9 p.c.	45 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	21.3 p.c.	45 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	20.6 p.c.	45 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	En fr.	18 p.c.	20 p.c.	45 p.c.	—
60600-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	15.7 p.c.	15.7 p.c.	27.5 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	27.5 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	13.5 p.c.	13.5 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	12.4 p.c.	12.4 p.c.	27.5 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.	En fr.	11.3 p.c.	11.3 p.c.	27.5 p.c.	—
	Films cinématographiques positifs, n.d.:								
65705-1	Un et un huitième de pouce et plus de largeur								
	.....le pied linéaire	1.2 c.	1.2 c.	3 c.	En fr.	1.2 c.	1.2 c.	3 c.	0.8 c.
	à compter du 1er janvier 1984.....le pied linéaire	1.1 c.	1.1 c.	3 c.	En fr.	1.1 c.	1.1 c.	3 c.	0.7 c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65705-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1986 ... le pied linéaire	1 c.	1 c.	3 c.	En fr.	1 c.	1 c.	3 c.	—
	à compter du 1er janvier 198[illegible] ... le pied linéaire	0.9 c.	0.9 c.	3 c.	En fr.	0.9 c.	0.9 c.	3 c.	—
	92804—Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes:								
92804-5	Tellure	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.9 p.c.	15 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.	En fr.	5 p.c.	9.2 p.c.	15 p.c.	—
92808-1	92808—Acide sulfurique; oléum	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
92809-1	92809—Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
92816-1	92816—Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.	3 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	2.5 p.c.	2.5 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.3 p.c.	1.3 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	92817—Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et peroxydes de potassium:								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
92817-3	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	92901—Hydrocarbures:								
92901-4	Butanes	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
92901-12	Propane	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	92903—Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:								
92903-2	Trinitrotoluène (TNT)	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5.6 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	93404—Cire synthétique; cires contenant de la cire synthétique:								
93404-1	Autres que ce qui suit	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	En fr.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	En fr.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	—

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93404-1 (suite)	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	En fr.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	—
93404-6	*Acide 12-hydroxystéarique; cires contenant de l'acide 12-hydroxystéarique*	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.	8.4 p.c.	8.4 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	7.6 p.c.	7.6 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	7.2 p.c.	7.2 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.	6.8 p.c.	6.8 p.c.	25 p.c.	—
	93819—Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (sans comprendre celles consistant en mélanges de produits naturels autres que les charges composites pour peintures), n.d.; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.; à l'exclusion du savon, les préparations pharmaceutiques, les arômes, les parfums, les cosmétiques, les préparations de toilette:								
93819-2	Hydrocarbures alkylaryliques, non sulfonés, mélanges obtenus par réaction	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	7.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	En fr.	5 p.c.	5.6 p.c.	25 p.c.	3.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.	3.8 p.c.	3.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	25 p.c.	—

ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
9905-1	*Croustilles de bananes, n.d., consistant en de minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées*	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	17.5 p.c.	25 p.c.	11.5 p.c.
17310-1	Livres imprimés, brochures, cartes et feuilles pour tests *d'aptitude, de personnalité, d'intelligence et autres tests similaires, à l'exception des tests de connaissances;* autres articles et matériels spécialement conçus pour être utilisés avec ces livres, brochures, cartes et feuilles; cartes destinées à l'enseignement de la lecture ou de l'arithmétique	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
19230-1	*Matériaux pour garnitures composés* en tout ou *en partie* de matières végétales, enduits ou imprégnés, sous forme *de plaques, de blocs, de balles,* de feuilles ou de rouleaux, destinés à la fabrication de garnitures *ou autres articles ou matériaux d'étanchéité, y compris les rondelles et les bandes d'étanchéité*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Produits réfractaires rigides (briques réfractaires) de toutes formes, grandeurs ou compositions:								
28100-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	15 p.c.	En fr.	En fr. En fr. 5 p.c.	En fr. En fr. 8.4 p.c.	En fr. 15 p.c. 22.5 p.c.	En fr. En fr. 5 p.c.
28101-1	*Produits contenant une proportion d'au moins 85 pour cent, en poids, de carbone ou de graphite*	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	8.4 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	5 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	22.5 p.c.	4.5 p.c.				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
28115-1	*Matériaux réfractaires ou calorifuges, à savoir: mortiers, mélanges à damer et à projeter, produits coulables ou plastiques; tout ce qui précède devant être utilisé dans la construction ou la réparation de fourneaux, chaudières, incinérateurs, fours ou autres enceintes, installations ou structures résistantes à la chaleur, à l'abrasion ou à la corrosion*	10 p.c.	10 p.c.	22.5 p.c.	6.5 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 10 p.c. 13.9 p.c.	En fr. 10.3 p.c. 13.8 p.c. 13.9 p.c.	22.5 p.c. 22.5 p.c. 25 p.c. 25 p.c.	En fr. 6.5 p.c. 9 p.c. 9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	9.7 p.c.	9.7 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1985	9.1 p.c.	9.1 p.c.	22.5 p.c.	6 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	22.5 p.c.	5.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	22.5 p.c.	5 p.c.				
28116-1	*Fibres céramiques réfractaires et produits de toutes formes qui en sont fabriqués, y compris produits en vrac, bourrelets, matelas, plaques ou tissus, destinés à la construction ou à la réparation de fourneaux, chaudières, incinérateurs, fours ou autres enceintes, installations ou structures résistantes à la chaleur, à l'abrasion ou à la corrosion*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	12.9 p.c.	12.9 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	25 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.				
28220-1	Mélanges de béton de ciment hydraulique, humides ou secs, *excluant les mélanges réfractaires*	En fr.	En fr.	22.5 p.c.	En fr.	En fr.	En fr.	22.5 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
35211-1	*Matériel électronique spécialement conçu pour la simulation de sons de cloches; claviers, pupitres de commande, cassettophones et magnétophones, spécialement destinés à être utilisés avec ce matériel; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé dans des églises*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	10 p.c. 12.1 p.c. 13.9 p.c.	10.3 p.c. 12.1 p.c. 13.9 p.c.	25 p.c. 30 p.c. 30 p.c.	6.5 p.c. 8 p.c. 9 p.c.
42818-1	*Moteurs diesel et leurs pièces, devant être utilisés avec les types suivants de machines autopropulsées montées sur chenilles: bulldozers, chargeuses frontales, machines pour la pose de canalisation* *à compter du 1er juillet 1988*	En fr. En fr.	En fr. 9.2 p.c.	30 p.c. 30 p.c.	En fr. En fr.	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
44538-2	*Pupitres de mixage numériques ou analogiques incorporant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur; enregistreuses; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé uniquement pour la production d'enregistrements sonores commerciaux*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. 10 p.c. 13.9 p.c.	5.1 p.c. 10.3 p.c. 13.9 p.c.	25 p.c. 25 p.c. 30 p.c.	En fr. 6.5 p.c. 9 p.c.
	Transistors et autres dispositifs à semi-conducteurs; pièces de ce qui précède; matériaux servant à la fabrication de ces produits:								
44544-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 9.5 p.c.	25 p.c. 25 p.c.	En fr. En fr.
44544-2	*Hybrides; amplificateurs d'audio fréquences linéaires d'une puissance nominale d'au plus vingt milliwatts; diodes et redresseurs au silicium d'une*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44544-2 (suite)	*intensité nominale de plus de 510 ampères en moyenne; diodes et multiplicateurs de tension d'une intensité nominale d'au plus un ampère et d'une tension nominale d'au moins un kilovolt*	En fr.	9.5 p.c	25 p.c.	En fr.	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1984	En fr.	8.1 pc	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6.8 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.4 p.c.	25 p.c.	En fr.				
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	4 p.c.	25 p.c.	En fr.				
56400-1	Vêtements sacerdotaux; leurs pièces	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
56405-1	*Châles de prière, franges de châles de prière et sacs à châles de prière; leurs pièces*	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
61105-4	*Bottes et chaussures auxquelles sont fixés des patins ou patins à roulettes; bottes et chaussures qui ont été préparées, modifiées ou conçues pour recevoir des patins ou patins à roulettes*	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.	15.5 p.c.	18 p.c.	23.8 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1984	18 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.	15.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1985	18 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	15 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	18 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	15 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	18 p.c.	22.5 p.c.	40 p.c.	15 p.c.				
65800-1	*Films cinématographiques* d'une largeur de 16 millimètres ou plus, et rubans vidéo, *à l'exclusion* des annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinées à la télévision *autres que les éléments ou parties, édités ou non, des films cinématographiques ou rubans vidéo destinés à leur promotion à la télévision*, importés par des éditeurs reconnus de *films cinématographiques* ou de rubans vidéo, munis de laboratoires dûment outillés pour l'édition au Canada de *films ciné-*								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65800-1 (suite)	*matographiques* ou de rubans vidéo, dans le seul but d'en obtenir des reproductions, si l'original des films ou des rubans vidéo est exporté dans les six mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire ..... le pied linéaire	En fr.	En fr.	3 c.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.7 p.c.	3 c. 30 p.c.	En fr. 10 p.c.
65804-1	*Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinées à la télévision importées uniquement à titre de référence conformément aux conditions que le Ministre peut prescrire par règlement*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
65805-1	Annonces publicitaires sur films ou rubans vidéo destinées à la télévision, *n.d.*	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.				
65820-1	Films cinématographiques d'une largeur de 16 millimètres ou plus, enregistrements sur ruban magnétoscopique et enregistrements sonores sous forme de rubans, *à l'exclusion* des annonces publicitaires sur films ou sur ruban magnétoscopique destinées à la télévision ou les enregistrements sonores de ces annonces *autres que les éléments ou parties, édités ou non, des films cinématographiques, enregistrements sur ruban magnétoscopique et leurs enregistrements sonores, destinées à leur promotion à la télévision*, devant servir exclusivement au doublage de pistes sonores de films cinématographiques ou								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65820-1 (suite)	d'enregistrements sur ruban magnétoscopique, à condition que les originaux des films, des enregistrements sur ruban magnétoscopique ou des enregistrements sonores soient exportés dans les douze mois de la date d'importation, conformément aux règlements que le Ministre peut prescrire	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.7 p.c.	25 p.c. 30 p.c.	En fr. 10 p.c.
68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, turluttes et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Emerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exception du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes à pêche, cordes et cordages, n'excédant pas un pouce et demi de tour; *Collecteurs de naissain et porte-collecteurs;* Tout ce qui précède devant être employé dans la pêche commerciale, ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques, selon les règlements que le Ministre peut prescrire; Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15.5 p.c.	En fr. 30 p.c.	En fr. 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident, *ou un résident temporaire* du Canada, *ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence*, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada selon les règlements que peut établir le Ministre:								
70310-1	Évaluées au plus à *cent dollars* (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant *la personne* revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro *ne peut être réclamée plus d'une fois* par trimestre de l'année civile, c'est-à-dire dans chaque période trimestrielle de l'année commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre respectivement.								
70311-1	Évaluées au plus à *trois cents dollars* (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
70311-1 (suite)	onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant *la personne* revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers
	Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises dans tout pays situé en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant *la personne* revenant au pays si elles sont déclarées par cette dernière lors de son retour au Canada.								
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une *personne* qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'elle a été à l'étranger pendant une période minimale de sept jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.								
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro *ne peut être réclamée plus d'une fois* au cours d'une année civile *ni être combinée* à une exemption accordée conformément au numéro tarifaire 73010-1 relativement au même voyage à l'étranger.								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
70312-1	Évaluées au plus à *trois cents dollars* (à l'exclusion des marchandises dont l'entrée en franchise au Canada est permise ailleurs, des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la *personne* revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures	20 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	13 p.c.	25 p.c. divers	25 p.c. divers	25 p.c. divers	16.5 p.c. divers
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur en douane qui serait autrement déterminée en vertu de la Loi sur les douanes dans le cas de toutes marchandises décrites aux numéros tarifaires 70310-1, 70311-1 et 70312-1, lesquelles, n'eut été du fait que leur valeur dépasse les limites prévues à ces numéros, auraient été admissibles en vertu desdits numéros, sera réduite d'un montant égal à la valeur maximale spécifiée auxdits numéros.								
70313-1	Évaluées au plus à *vingt dollars* (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant la *personne* revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins *vingt-quatre heures*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers	En fr. divers
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'une *personne* qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas d'autres marchandises en vertu d'un autre numéro de la présente rubrique.								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi. Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter une personne de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique. Le Gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la *Gazette du Canada* et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.								

ANNEXE III

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Machines, n.d. et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:								
42700-3	*Accessoires pour devant de bulldozer, y compris les lames;* godets; dents de cavage; lames tranchantes; *forets d'extrémité; défonceuses; scarificateurs; tiges de défonceuses, y compris le blindage et les pointes; accessoires pour la pose des canalisations; cabines de manœuvre; barres de protection en cas de versement; matrices pour moulins à granules d'engraissement; rouleaux pour moulins à granules d'engraissement; pièces de tout ce qui précède; tous les produits mentionnés* devant être utilisés avec les articles énumérés dans le numéro tarifaire 42700-6	2.5 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 12.1 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1984	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.				
42700-6	Appareils de nettoyage aux ultra-sons, à l'exclusion des laveuses de caisses; Broyeurs à farine ménagers; *Chargeuses frontales autopropulsées montées sur chenilles;* Climatiseurs d'automobiles lorsqu'importés en «kits» complets;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-6 (suite)	Climatiseurs portatifs de 55 lb ou moins, d'une capacité allant jusqu'à 6,000 BTU, à l'exception des modèles pour fenêtres; Cloueuses, menuiserie; Convertisseurs pour papier et carton; Cylindres de machine à papier formés par moulage centrifuge; Décapeuses autochargeuses; Gauffreuses à ruban; Grues ou derricks ferroviaires d'un genre conçu pour lever les locomotives; Laveuses de bouteilles, remplisseuses de bouteilles, encapsuleuses de bouteilles et toute combinaison de celles-ci, pour utilisation dans l'industrie des boissons; Lave-vaisselles électriques de comptoir; Machines à aiguiser des scies, menuiserie; Machines à chenilles autopropulsées, communément appelées «bulldozer»; Machines à peler, étêter, nettoyer et hacher le poisson; Machines à rouleaux pour le raffinage du sucre; *Machines autopropulsées montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations;* Machines de confiserie industrielle, c'est-à-dire: enrobeuses de chocolat, enrobeuses, machines de durcissement en boule, étireuses et refouleuses de bonbon, machines de fabrication de gomme, machines de fabrication de mousse-bonbon; Machines de fabrication de boîtes de conserve; Machines de fabrication de boutons; Machines de fabrication de brosses à dents;								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion			
						Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-6 (suite)	Machines de fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner, à savoir: refouleuses, cuiseurs-refouleuses, fours à griller, séchoirs à volets d'aérage, machines à gonfler y compris les fusils et les fours, tambours à revêtement, déchiqueteuses, rouleaux à écailler et rouleaux à déchiqueter; Machines de fabrication de chaussures, exception faite des machines de moulage; Machines de fabrication de fermetures à coulisse; Machines de fabrication et de distribution de boisson «slush»; Machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle; Machines de fabrication du fromage, y compris les machines à colorer, mais exception faite des presses et des cuves à fromage; Machines de fabrication des pâtes, y compris les machines de fabrication des macaronis; Machines de fabrication de stores vénitiens; Machines de fabrication du verre, exception faite des fours; Machines de façonnage des os; Machines de lavage commerciales, c'est-à-dire: laveuses essoreuses, essoreuses centrifuges, machines à repasser; Machines de l'industrie textile, c'est-à-dire: machines de filage et machines connexes, machines de tissage, y compris les machines Jacquards et les métiers Dobby, machines à tricoter, machines de blanchiment et de teinture,								

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion: Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-6 (suite)	machines à coudre industrielles; Machines d'extinction de la chaux; Machines d'extrusion de mines de crayon; Machines pour essai du papier et contrecolleuses de papier; Machines pour faire et distribuer les glaçons; Machines pour le façonnage des pierres; Machines pneumatiques et hydrauliques à main autres que les marteaux-perforateurs au rocher, les foreuses en faîte et leurs jambes de levage, les appareils de fonçage, les marteaux pneumatiques, les marteaux-bêches et les défonceuses; Machines de transformation et de préparation du tabac; Moulins à granules d'engraissement; Refroidisseurs d'eau, fontaines de bureau avec dispositifs réfrigérants intégrés; Régulateurs de vitesse de type électromécanique pour turbines hydrauliques et à vapeur; Scies multiples type à châssis; Pièces de ce qui précède; Tous les articles mentionnés ci-dessus comprennent, sous réserve du numéro tarifaire 42700-3, leurs accessoires, équipement de commande, y compris les jacquards et outils d'utilisation connexe; les pièces de ce qui précède	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr. 2.5 p.c.	En fr. 12.1 p.c.	35 p.c. 35 p.c.	En fr. 2.5 p.c.